
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**NUMÉRO 94
MAI 2017**

SOMMAIRE – N°94 – MAI 2017

		Pages
Rapport annuel 2016 de la qualité des eaux destinées à la consommation humaines – Métropole de Lyon (http://www.ville-oullins.fr/conseil-municipal/recueils-des-actes-administratifs)		Consultable sur le site de la Ville
fiche qualité relative à la qualité de l'eau desservie sur la commune d'Oullins		1 à 2
Décisions du Maire L2122-22 du CGCT à caractère réglementaire		3 à 13
D17_026	Délivrance de titres de concession - Bloc J n°12 - Famille SANCHEZ -THISSE	3
D17_027	Délivrance de titres de concession - Bloc L n°9 - Famille CAPELANI	4
D17_028	Délivrance de titres de concession - Masse F n°156 - Famille MASSOLO	5
D17_029	Délivrance de titres de concession - Masse L caveau Augival n°47 - Famille FANCELLU	6
D17_030	Rendu-compte des marchés publics du 4 mars au 16 mai 2017	7
D17_031	Création d'une régie de recettes temporaire pour la perception des droits d'occupation du domaine public acquittés lors des automnales - Braderie d'automne 2017	11
Arrêtés à caractère réglementaire		14 à 332
PDAU/NUM_17_001	Changement de numérotation de voirie pour la parcelle cadastrée section 69149AS43	14
PDAU/NUM_17_002	Changement de numérotation de voirie pour la parcelle cadastrée section 69149AS44	16
PDAU/NUM_17_003	Changement de numérotation de voirie pour la parcelle cadastrée section 69149AS45	18
PDAU/NUM_17_004	Changement de numérotation de voirie pour la parcelle cadastrée section 69149AS46	20
PM17_06	Réglementation de la circulation et du stationnement, rue des Anciennes Tanneries, voie métropolitaine	22
PM17_08	Réglementation de la circulation portant sur la création d'une bande cyclable de chaque côté de la rue, Boulevard Général de Gaulle, voie métropolitaine	25
PM17_10	Réglementation du stationnement, 27 rue Diderot (parcelle n°AO155), voie métropolitaine	28
PM17_12	Réglementation du stationnement, rue Pierre Sémard (arceau vélo), voie métropolitaine	30
DAJ17_269	Démolition d'un faux plafond réglementation du stationnement et autorisation de pose de benne-n°11 rue Edouard Vaillant-Le mercredi 10 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	32
DAJ17_270	Travaux sur réseau d'eau potable-réglementation du stationnement et de la circulation-impasse E. Vial et rue E. Vial-Du lundi 22 mai 2017 au vendredi 7 juillet 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	36
DAJ17_271	Travaux sur réseau d'eau potable-réglementation du stationnement et de la circulation-rue Pierre Dupont-Du lundi 29 mai 2017 au vendredi 7 juillet 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	40
DAJ17_272	Travaux sur réseau d'eau potable-réglementation du stationnement et de la circulation-rue Berthelot, de la rue de la Buisnière à la rue du Bel Air-Du lundi 19 juin 2017 au vendredi 25 août 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	44
DAJ17_273	Travaux sur réseau d'eau potable-réglementation du stationnement et de la circulation-rue du Bel Air, de la rue Berthelot à la rue La Fayette-Du lundi 19 juin 2017 au vendredi 25 août 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	48
DAJ17_274	Création d'un branchement d'eau-réglementation du stationnement et de la circulation-n°67 bis rue de la Buisnière-Du lundi 15 mai 2017 au vendredi 26 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	52
DAJ17_275	Ravalement de façade à l'identique, réglementation du stationnement-n°170 Grande Rue-Du lundi 15 mai 2017 au vendredi 19 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	56
DAJ17_276	Déménagement, réglementation du stationnement et de la circulation-n°31 rue Narcisse Bertholey- Le jeudi 25 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	60
DAJ17_277	Abroge et remplace l'arrêté DAJ17_131 Annulation de l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public FURLAN Henri - Théâtre de marionnettes parking de l'entrée du parc naturel de l'Yzeron - Le samedi 20 et le dimanche 21 mars 2017 de 06h00 à 21h00,	63
DAJ17_278	Autorisation vente au déballage - Association Cultuelle Eglise Protestante - vide grenier au 7 rue de la Sarra - Samedi 20 mai 2017 de 09h00 à 18h00 - Dans le parc privé de l'Association.	64

DAJ17_279	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - SCI OULLINS PERRON - Implantation d'un totem publicitaire trimestrielle fixe place de Lattre de Tassigny	66
DAJ17_280	Création d'un branchement d'eau, réglementation du stationnement et de la circulation-rue de la Sarra, de la rue du Petit Revoyet à la Grande Rue- Du lundi 15 mai 2017 au vendredi 19 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	68
DAJ17_281	Livraison d'une cuisine, réglementation du stationnement et de la circulation-rue Victor Hugo, de la rue Tupin à la rue de la Camille- Le vendredi 16 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	72
DAJ17_282	Déménagement, réglementation du stationnement et de la circulation-n°6 rue du Perron- Le mercredi 7 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	77
DAJ17_283	Déménagement, réglementation du stationnement-n°23 rue Orsel- Du samedi 27 mai 2017 au dimanche 28 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	80
DAJ17_284	Emménagement, réglementation du stationnement-en face du n°16 rue Diderot- Du samedi 20 mai 2017 au dimanche 21 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	83
DAJ17_285	Ravalement de façade à l'identique, réglementation du stationnement, et pose de palissade-en face du n°17 rue Schweitzer- Du lundi 12 juin 2017 au mardi 13 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	86
DAJ17_286	Ravalement de façade, autorisation d'échafauder-devant le n°42 rue du Buisset- Du lundi 22 mai 2017 au vendredi 26 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	91
DAJ17_287	Délimitation d'une zone de stockage, dans le cadre des travaux pour le prolongement du Métro B, réglementation du stationnement-devant le n°5 place Anatole France- Du vendredi 12 mai 2017 au vendredi 29 décembre 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	95
DAJ17_288	Emménagement, réglementation du stationnement et de la circulation-rue Victor Hugo, de la rue Tupin à la rue de la Camille- Le lundi 3 juillet 2017 et mardi 4 juillet 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	99
DAJ17_289	Pose d'un silo à verre, réglementation du stationnement-square Marius Chardon-Du lundi 22 mai 2017 au mercredi 24 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	103
DAJ17_290	Pose de réseaux ENEDIS, réglementation du stationnement et de la circulation-boulevard de l'Yzeron, entre la rue Ferrer et la rue du Buisset et la rue Lionel Terray-Du lundi 22 mai 2017 au vendredi 9 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	106
DAJ17_291	Interdiction de circulation piétonne, réglementation de la circulation piétonne-de la passerelle Bailey (parc naturel de l'Yzeron) au stade du Merlo-Du mercredi 10 mai 2017 au jeudi 30 novembre 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	110
DAJ17_292	Aménagement des berges de l'Yzeron, réglementation du stationnement-rue Dubois Crancé et boulevard Emile Zola-Du mercredi 10 mai 2017 au jeudi 30 novembre 2017-Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	113
DAJ17_293	Réalisation du trottoir du parvis de la Mémo, réglementation du stationnement et de la circulation-rue de la République, rue Pierre Séward et rue de la République-Du mercredi 17 mai 2017 au mercredi 31 mai 2017-Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	117
DAJ17_294	Démolition d'un garage et d'un mur clôture, réglementation du stationnement -en face du n°12 rue de la Sarra-Du lundi 22 mai 2017 au vendredi 26 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	122
DAJ17_295	Inauguration de l'agence rénovée de la CPAM, réglementation du stationnement -devant le n°4 rue du président Edouard Herriot-Du 22 au 23 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	126
DAJ17_296	Emménagement, réglementation du stationnement -devant le n°6 rue du Perron-Le lundi 22 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	129
DAJ17_297	Autorisation vente au déballage - Mme Michèle BROYER - vide garage et jardin au 25 rue Pierre Curie - Du samedi 10 juin 2017 à 8h00 au dimanche 11 juin 2017 à 18h00 - Dans le garage et le jardin d'une propriété privée.	132
DAJ17_298	Autorisation annuelle d'une terrasse simple et d'un chevalet 2017 - CAFE RESTAURANT DU MIDI 8 place Anatole France	134
DAJ17_299	Vide Grenier, réglementation du stationnement -devant le n°12 bis bd de l'Europe-Le dimanche 21 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	136
DAJ17_300	Numéro non attribué	/
DAJ17_301	Création de deux quais bus, réglementation du stationnement et de la circulation-rue Dubois Crancé, de l'avenue des Saules à l'avenue Jean Jaurès -Du lundi 15 mai 2017 au vendredi 19 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	140
DAJ17_302	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - PLO (Patronage Laïque d'Oullins) - Section Capoeira - Démonstration de roda de la section capoeira le samedi 27 mai 2017 de 18h30 à 19h00 - Devant le parvis de l'Hôtel de Ville place Roger Salengro	144
DAJ17_303	Emménagement, réglementation du stationnement -devant le n°10 rue Francisque Jomard-Du samedi 3 juin 2017 au dimanche 5 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	146
DAJ17_304	Déménagement, réglementation du stationnement -devant le n°22 rue Parc-Du vendredi 7 juillet 2017 au samedi 8 juillet 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	149
DAJ17_305	Intervention dans la chambre d'Orange, réglementation du stationnement -devant le n°5 rue de la République-Le jeudi 1er juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	152
DAJ17_306	Evacuation de gravats, réglementation du stationnement et pose de benne-devant le n°6 impasse Jean-Pierre Fabre-Du mardi 30 mai 2017 au mercredi 31 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	155

DAJ17_307	Réfection de chaussée, réglementation du stationnement et de la circulation-rue Pierre Sénard, de la rue de la Gare à la rue Dubois Crancé-Du lundi 22 mai 2017 au vendredi 2 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	159
DAJ17_308	Intervention dans la chambre d'Orange, réglementation du stationnement -devant le n°9 et n°11 rue de la République-Le jeudi 1er juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	163
DAJ17_309	Branchement ENEDIS, réglementation du stationnement et de la circulation-8 rue de la République-Du mardi 16 mai 2017 au vendredi 19 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	166
DAJ17_310	Réfection de tranchée ENEDIS, réglementation du stationnement et de la circulation-du n°52 au n°58 boulevard Emile Zola -Du mercredi 17 mai 2017 au vendredi 19 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	171
DAJ17_311	Autorisation de buvette temporaire 2017 - MJC (Maison des Jeunes et de la Culture) - Le samedi 03 juin 2017 de 09h00 à 22h00 - Edition de la manifestation "Chaud Dehors" - Terrasse devant la maison Arles Dufour 44 Grande Rue.	175
DAJ17_312	Raccordement ENEDIS, règlementation du stationnement et de la circulation-rue du Petit Revoyet -Du lundi 29 mai 2017 au mardi 6 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	176
DAJ17_313	Reprise du flocage coupe-feu du parking souterrain de la Mémo, réglementation du stationnement-8 rue de la République -Le vendredi 9 juin 2017-Arrêté temporaire sur parking communal	180
DAJ17_314	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public, panneaux d'information déplacement du marché forain -SYTRAL - place Anatole France et parking de l'Hôtel de Ville	183
DAJ17_315	Autorisation de buvette temporaire 2017 - Comité des fêtes de Saint Viateur - Le dimanche 11 juin 2017 de 11h00 à 20h00 - Kermesse parc Saint Viateur au 3 rue Henri Barbusse.	187
DAJ17_316	Déménagement, réglementation du stationnement-en face du n°16 rue Diderot -Le mardi 30 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	188
DAJ17_317	Fête de la Musique 2017, réglementation du stationnement et de la circulation-parc Chabrières, 44 Grande Rue -Du lundi 19 juin 2017 au jeudi 22 juin 2017-Arrêté temporaire dans parc communal	191
DAJ17_318	Règlementation des bruits de voisinage applicable le 21 juin 2017 à l'occasion de la fête de la musique	195
DAJ17_319	Autorisation de buvette temporaire 2017 - Association ACTES (Association de Coopération avec les Territoires africains pour l'Education et la Santé) - Le vendredi 02 juin 2017 de 18h30 à 20h30 jardin Amphi Arcé, 11 rue du Petit Revoyet et le dimanche 04 juin 2017 de 14h30 à 15h30 jardin Cité Jacquard, rue Auguste Isaac - Festival Jazz à cours	196
DAJ17_320	Autorisation de buvette temporaire 2017 - APEL Fleury Marceau - vendredi 30 juin 2017 de 17h00 à 21h00 - Dans la cour de l'école 20 rue Marceau - Kermesse de fin d'année scolaire	197
DAJ17_321	Règlement général des marchés forains d'Oullins	198
DAJ17_322	Emménagement, réglementation du stationnement-100 Grande Rue -Le samedi 3 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	218
DAJ17_323	Déménagement, réglementation du stationnement et de la circulation-8 rue Victor HUGO - Le mercredi 7 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	221
DAJ17_324	Ravalement de façade, réglementation du stationnement et autorisation d'échafauder-devant le n°64 boulevard Emile Zola-Du lundi 15 mai 2017 au vendredi 19 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	225
DAJ17_325	Feu d'artifice, réglementation du stationnement et de la circulation-boulevard Emile Zola, de la Grande Rue à la rue de la Commune de Paris et rue Lortet-Le jeudi 13 juillet 2017-Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	230
DAJ17_326	Autorisation de buvette temporaire 2017 - La Petite Cave d'Oullins - Animations printanières du quartier de l'Oasis 23 rue Francisque Jomard - Vendredi 02 juin 2017 de 18h00 à 21h00	234
DAJ17_327	Pose de plots bétons, Métro B - Règlementation du stationnement et de la circulation - Place Anatole France, rue de la République, rue Pierre Joseph MARTIN - Du mardi 6 juin 2017 au vendredi 16 juin 2017 - Arrêté Temporaire sur voies métropolitaines.	235
DAJ17_328	Déménagement, réglementation du stationnement-60 rue de la République -Du vendredi 23 juin 2017 au samedi 24 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	242
DAJ17_329	Déménagement, réglementation du stationnement-48 chemin des Célestins -Du vendredi 9 juin 2017 au samedi 10 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	245
DAJ17_330	Déménagement, réglementation du stationnement-6 rue du Perron -Du samedi 17 juin 2017 au dimanche 18 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	248
DAJ17_331	Réfection de toiture, autorisation d'échafauder-5 rue Jean Jacques Rousseau -Du mardi 6 juin 2017 au vendredi 4 août 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	251
DAJ17_332	Déménagement, réglementation du stationnement et de la circulation-8 rue de la Sarra -Le samedi 3 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	255
DAJ17_333	Voyage Senior, réglementation du stationnement-en face du n°8 rue Etienne Dolet-Le samedi 24 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	259
DAJ17_334	Travaux d'adduction d'eau potable, réglementation du stationnement et de la circulation-boulevard de l'Yzeron et rue Lionel Terray-Du lundi 29 mai 2017 au vendredi 7 juillet 2017-Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	262
DAJ17_335	Déménagement, réglementation du stationnement-en face du n°57 rue de la République-Le samedi 5 août 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	266

DAJ17_336	Déménagement, réglementation du stationnement et de la circulation-devant le n°4 rue Charles Fourier-Le samedi 24 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	269
DAJ17_337	Arrêté municipal portant règlement de l'occupation du domaine public. (Abroge et remplace l'arrêté DAJ17_211 du 6 avril 2017)	272
DAJ17_338	Démolition cloison, réglementation du stationnement et pose de benne-devant le n°61 rue Louis Auguste Blanqui-Le mercredi 7 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	281
DAJ17_339	Travaux de gaz sous trottoir, réglementation du stationnement-en face du n°14 rue Pierre Curie-Du lundi 19 juin 2017 au vendredi 23 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	286
DAJ17_340	Travaux de gaz sous trottoir, réglementation du stationnement-devant et en face du n°60 rue du Buisset-Du lundi 19 juin 2017 au vendredi 23 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	289
DAJ17_341	Branchement de gaz, réglementation du stationnement et de la circulation-devant et en face du n°39 rue Charton-Du lundi 19 juin 2017 au vendredi 30 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	292
DAJ17_342	Travaux d'aménagement du parking de l'Hôtel de Ville pour le déplacement du marché, réglementation du stationnement-parking de l'Hôtel de Ville, parcelle AK483-Du mardi 6 juin 2017 au lundi 31 juillet 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	296
DAJ17_343	délégation de fonctions d'Officier d'Etat Civil à Monsieur Jérémy FAVRE, Conseiller municipal – Parrainage Republicain de Achille PELLENC le 16 septembre 2017	300
DAJ17_344	Déménagement, réglementation du stationnement et de la circulation-3 rue Jean Jacques Rousseau- le mercredi 14 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	301
DAJ17_345	Abonnements commerçants non sédentaires marché du mardi parking de l'hôtel de ville à compter du 5 septembre 2017	Recueil juin
DAJ17_346	Abonnements commerçants non sédentaires marché du jeudi parking de l'hôtel de ville à compter du 7 septembre 2017	Recueil juin
DAJ17_347	Réservation de Stationnement, réglementation du stationnement-36 rue du Perron-Du mardi 6 juin 2017 au vendredi 9 juin 2017 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	305
DAJ17_348	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - Société LA DROGUERIE - Autorisation annuelle d'installation de présentoirs 2017 - Dispositifs (dérouleurs et chariot) installés sur le trottoir du commerce, au 140 Grande Rue, côté droit dans le renforcement du trottoir à la sortie du magasin.	309
DAJ17_349	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - Pôle Petite Enfance Bussière - Emplacement avec mobilier pour la fête d'été de la crèche des Bamb'Oullins au 60 rue du Buisset - Parc et espace terrasse du pôle petite enfance du CCAS - Le vendredi 30 juin 2017de 17h00 à 23h00.	311
DAJ17_350	Déménagement, réglementation du stationnement-34 rue Narcisse Bertholey- Du vendredi 16 juin 2017 au dimanche 18 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	313
DAJ17_351	Emménagement, réglementation du stationnement-48 rue des Célestins- Du vendredi 16 juin 2017 au dimanche 18 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	316
DAJ17_352	Emménagement, réglementation du stationnement-10 rue Etienne Dolet- Du vendredi 2 juin 2017 au samedi 3 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	319
DAJ17_353	Numéro non attribué	/
DAJ17_354	Déménagement, réglementation du stationnement et de la circulation-36 rue de la République-Le samedi 10 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	322
DAJ17_355	Emménagement, réglementation du stationnement-52 bd Emile Zola-Le vendredi 9 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	326
DAJ17_356	Suppression d'un branchement gaz, réglementation du stationnement et de la circulation-67 Grande Rue-Du jeudi 8 juin 2017 au vendredi 23 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	329

DES GESTES SIMPLES

- * Après quelques jours d'absence, purgez vos conduites en laissant couler l'eau 1 à 2 minutes avant de la boire.
- * Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, ce doit être au froid, pas plus de 24 heures et dans un récipient fermé.
- * L'eau peut dissoudre le plomb éventuellement présent dans les branchements ou les canalisations des bâtiments d'habitation anciens. En présence de canalisations intérieures en plomb :
 - il est important de laisser couler l'eau 1 à 2 minutes avant de la consommer ;
 - il est recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet et d'en parler à leurs médecins traitants ;
 - il est fortement conseillé de remplacer intégralement les réseaux intérieurs lorsqu'ils sont en plomb.
- * Réservez les traitements complémentaires, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré.

UTILISATION DES CAPTAGES PRIVÉS

Si vous utilisez une source ou un puits particulier dans le cadre familial pour la consommation et les usages sanitaires, cette ressource doit être déclarée auprès de la mairie.
Toute connexion entre le réseau public et une conduite alimentée par une autre ressource en eau (puits, source...) est interdite. Une vanne ne suffit pas. Seule la séparation stricte des canalisations est conforme.
Privilégiez l'eau du réseau public dont la qualité est régulièrement contrôlée.

ORIGINE DE VOTRE EAU

Vous dépendez de l'unité de distribution « Centre » qui appartient à la Métropole de Lyon.
L'eau distribuée est prélevée dans la nappe alluviale du Rhône au niveau du champ captant de Crépieux-Charmy. Cette ressource principale peut être complétée par les eaux provenant du lac de Miribel Jonage.

Ces ressources bénéficient de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral.

Avant distribution, l'eau subit un traitement de désinfection au chlore.

La Métropole de LYON a confié la gestion de la distribution de l'eau potable à la société Eau du Grand Lyon.

CONTROLE DE VOTRE EAU

L'Agence Régionale de Santé et les Services Communaux d'Hygiène et de Santé de Lyon, Villeurbanne et Vénissieux sont chargés du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation.

L'eau du robinet doit satisfaire à des exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique de deux types : des limites de qualité pour les paramètres dont la présence dans l'eau peut induire des risques sanitaires à court ou à long terme, et des références de qualité pour des paramètres indicateurs de pollution ou de fonctionnement des installations.

En 2016, le contrôle sanitaire a donné lieu à 1798 prélèvements, ce qui correspond à 55 380 mesures portant sur de nombreux paramètres. Les prélèvements pris en compte sont ceux réalisés en sortie des stations de traitement et sur l'eau distribuée.

L'exploitant est également tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau qu'il produit et distribue par un examen régulier des installations et un programme de tests et d'analyses.

APPRECIATION GLOBALE DE VOTRE EAU EN 2016

L'eau distribuée au cours de l'année 2016 présente une très bonne qualité bactériologique.

Elle est restée conforme aux limites de qualité réglementaires pour toutes les autres substances mesurées.

Vous trouverez les résultats analytiques pour quelques paramètres au verso du document.

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Délégation Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon
Service Santé Environnement

241 rue Garibaldi – CS93383 – 69418 LYON cedex 03

☎ : 04.72.34.74.00 - Mail : ars-dt69-sante-environnement@ars.sante.fr

BACTERIOLOGIE

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries indicatrices de contaminations fécales, pouvant provoquer des troubles digestifs, dont l'identification laisse suspecter la présence de germes pathogènes.

Limite de qualité : 0 germe/100 ml

100 % des résultats sont conformes.

NITRATES

Les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une présence excessive de nitrates dans les ressources. Le respect de la valeur limite réglementaire dans l'eau du robinet est indispensable à la protection de la santé des nourrissons et des femmes enceintes.

Les teneurs en nitrates sont conformes à la limite réglementaire de 50 mg/l.

Valeur moyenne : 4,8 mg/l

Valeur maximale : 6,8 mg/l

PESTICIDES

Certains pesticides à l'état de traces dans l'eau sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés pendant toute une vie. Par mesure de précaution, une limite de qualité inférieure aux seuils de toxicité connus pour ces molécules a été adoptée.

Les substances actives mesurées sont conformes à la limite réglementaire de 0,1 µg/l.

DURETE

La dureté, ou titre hydrotimétrique (TH), représente le calcium et le magnésium en solution dans l'eau. Elle est sans incidence sur la santé mais une eau trop douce (inférieure à 8°F) est souvent agressive et peut entraîner la corrosion des canalisations et la dissolution de produits indésirables ou toxiques tels que le plomb.

Absence de valeur réglementaire pour la dureté.

Valeur moyenne : 18,9 °F

Eau moyennement calcaire.

FLUOR

Le fluor est un oligo-élément naturellement présent dans l'eau. La valeur maximale a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (taches sur l'émail des dents). A dose modérée, il est bénéfique pour prévenir les caries dentaires ; lorsque l'eau est peu fluorée, un complément peut être apporté sur recommandation de votre dentiste.

Les teneurs en fluor sont conformes à la limite réglementaire de 1,5 mg/l.

Valeur moyenne : 0,08 mg/l

Eau peu fluorée.

TRIHALOMETHANES

Les trihalométhanes (THM) sont produits lors de la réaction entre le chlore utilisé pour le traitement et certains composés organiques naturellement présents dans les eaux brutes. Ils peuvent être générateurs de goûts désagréables.

Les teneurs sont conformes à la limite réglementaire fixée à 100 µg/l pour le total de 4 THM.

Valeur moyenne : 11,6 µg/l

AUTRES PARAMETRES

De nombreux autres paramètres sont recherchés : paramètres liés à la structure naturelle des eaux, métaux, solvants chlorés, sous produits des traitements de l'eau, indicateurs de radioactivité,...

Tous les autres paramètres mesurés sont conformes aux limites réglementaires.

Les résultats du contrôle sanitaire sur votre commune sont disponibles sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr
Des informations complémentaires sont disponibles sur le site Internet : <http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr>

**LORSQUE LA SAVEUR OU LA COULEUR DE L'EAU DU ROBINET PRESENTE UN ASPECT INHABITUEL,
SIGNALER LE A VOTRE DISTRIBUTEUR D'EAU (VOIR FACTURE).**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D17_026

**Objet : Délivrance de titres de concession - Bloc J n°12 - Famille SANCHEZ
-THISSE**

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217_22 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La case au columbarium située Bloc J n°12 est délivrée à Madame SANCHEZ née THISSE Véronique, Monsieur THISSE Pierre-Lazarre et Madame THISSE Anne-Marie pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET

Fait à Oullins, le 9 mai 2017

**Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D17_027

Objet : Délivrance de titres de concession - Bloc L n°9 - Famille CAPELANI

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217_22 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La case au columbarium située Bloc L n°9 est délivrée à Madame CAPELANI née DUPERRET Monique pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET

Fait à Oullins, le 9 mai 2017

**Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D17_028

Objet : Délivrance de titres de concession - Masse F n°156 - Famille MASSOLO

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217_22 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession située Masse F n°156 est délivrée à Madame MASSOLO Nadine et Madame DREVET née MASSOLO Florence pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET

Fait à Oullins, le 11 mai 2017

**Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D17_029

Objet : Délivrance de titres de concession - Masse L caveau Augival n°47 - Famille FANCELLU

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217_22 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession située Masse L caveau Augival n°47 est délivrée à Madame FANCELLU née MASALA Giuseppina pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET

Fait à Oullins, le 12 mai 2017

**Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D17_030

Objet : Rendu-compte des marchés publics du 4 mars au 16 mai 2017

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2122-22-4° qui dispose que le Maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article L. 2122-23-3° du CGCT qui prévoit que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20151217_22 en date du 17 décembre 2015 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE :

Article 1 :

Pour la période du 04 mars au 16 mai 2017, l'ensemble desdites décisions, entrant dans le cadre de la délégation, sont présentées dans le tableau annexé.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le : / / Affichage : du / / au / / Le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET

Fait à Oullins, le 16 mai 2017

**Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RENDU COMPTE DES MARCHES PUBLICS du 04 mars 2017 au 16 mai 2017

N° du marché Intitulé/ Objet du marché ou de l'avenant	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
T1607-MEN Remplacement des menuiseries extérieures chalet sud et mission locale Lot 1 : Désamiantage Lot 2 : Menuiseries Extérieures	Travaux	Lot 1 SNEF 87 avenue des Aygaldes 13015 Marseille	16 950,00	20 340,00	28/12/2016 22 semaines
		Lot 2 MENUISERIE GENEVRIER Avenue Benoit Fourneyron - Parc Beunier 42160 Andrezieux Bouthéon	134 474,00	161 368,80	23/02/2017 22 semaines
Avenant S1502-DEC-L1-A1 Marché de collecte et traitement de déchets des services municipaux Lot 1 « Stockage et incinération des bois de cercueil et des bacs de rétention sous les cercueils » Résiliation anticipée du marché	Services	RHONE ENVIRONNEMENT 99, route de Brignais 69230 Saint-Genis-Laval	/	/	15/02/2017
Avenant S1247-TONT-A1 Entretien des espaces verts paysagés Prolongation de la durée du marché jusqu'au 30 juin 2017	Services	GREEN STYLE 140, rue Jules Guesde BP 15 69491 Pierre Bénite Cedex	Ancien montant 40 000,00 Montant avenant 6 000,00 Nouveau montant 46 000,00	Montant avenant 7 200,00	03/03/2017
Avenant F1344-REP-A1 Fourniture et livraison de repas pour les personnes âgées Prolongation de la durée du marché dans l'attente de la conclusion d'un nouveau contrat, jusqu'au 17 avril 2017	Fourniture	SODEXO Siège social : 6, rue de la Redoute 78043 GUJANCOURT Cedex	/	/	06/03/2017
Avenant T1231-FERRY2-L7-A8 Restructuration du Groupe Scolaire Jules Ferry Lot n° 7 : Serrurerie Réalisation d'un portail et d'un portillon de clôture - portail à deux vantaux avec barreaudage, pose non parallèle - poteaux tube carré - serrure et gâche électrique - galvanisation et thermolaquage	Travaux	Entreprise CHATRE Z.A. Les Plaines 42120 FERREUX	Ancien montant 210 911,00 Montant avenant 1 1 140,00 Montant avenant 2 1 808,00 Montant avenant 3 0,00 Montant avenant 4 0,00 Montant avenant 5 7 506,50 Montant avenant 6 1 350,00 Montant avenant 7 174,00 Montant avenant 8 4 893,00 Nouveau montant 227 782,50	Montant avenant 8 5 871,60	08/03/2017

Envoyé en préfecture le 02/06/2017
Reçu en préfecture le 02/06/2017
Affiché le 
ID : 069-216901496-20170516-D17_030-CC

N° du marché Intitulé/ Objet du marché ou de l'avenant	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
Avenant S1502-DEC-L2-A1 Déchets industriels banals, gravats, ferraille et déchets verts Suppression de prestations : - Location mensuelle d'une benne compacteur dans le cimetière y compris sa maintenance. - Location mensuelle d'une benne - Echange d'une benne par une benne vide Ajout des prestations suivantes : - Collecte des bacs du cimetière de la Ville d'Oullins avec une benne à ordures ménagères	Services	TRI GENIUM SAS 10, route de Vovray 74000 Annecy	Minimum annuel : 15 000,00 Maximum annuel : 30 000,00	Minimum annuel : 18 000,00 Maximum annuel : 36 000,00	15/03/2017
S1638-INS-ECO2 Prestations d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle ayant pour support l'entretien de cours d'écoles et de crèches	Services	ENTREPRISE ECOLE 17 rue Marcellin Berthelot 69190 St Fons	Mini : 15 000,00 Maxi : 40 000,00	Mini : 18 000,00 Maxi : 48 000,00	15/03/2017 1 an renouvelable 2 fois
F1707-DOC Fourniture de livres pour la médiathèque Fourniture de documentaires adultes pour la Médiathèque d'Oullins	Fourniture	Librairie Spirale 162 Grande Rue 69600 OULLINS	minimum annuel : 2 000,00 Maximum annuel : 6 000,00	minimum annuel : 2 110,00 Maximum annuel : 6 330,00	29/03/2017 2 ans ferme
F1708-BD Fourniture de livres pour la médiathèque Bandes dessinées tout public pour la médiathèque d'Oullins	Fourniture	LIBRAIRIE LA BANDE DESSINEE 57 Grande rue de la Croix Rousse 69004 Lyon	minimum annuel : 3 000,00 Maximum annuel : 7 000,00	minimum annuel : 3 165,00 Maximum annuel : 7 385,00	12/04/2017 2 ans ferme
F1709-MANGA Fourniture de livres pour la médiathèque Mangas tout public pour la médiathèque d'Oullins	Fourniture	SARL MOMIE 53 rue Victor Hugo 69002 Lyon	Pas de minimum annuel Maximum annuel : 3 000,00	Pas de minimum Maximum annuel : 3 165,00	14/04/2017 2 ans ferme
F1703-FI C Fourniture de livres pour la médiathèque Ouvrages de fiction adultes pour la médiathèque d'Oullins	Fourniture	LIBRAIRIE RIVE GAUCHE 19 rue de Marseille 69007 Lyon	minimum annuel : 6 000,00 Maximum annuel : 18 000,00	minimum annuel : 6 330,00 Maximum annuel : 18 990,00	18/04/2017 2 ans ferme
Avenant S1334-ASS-L1 Marché de prestation de services en assurances pour le groupement de commande « Ville d'Oullins – CCAS d'Oullins » Lot 1 « incendie divers dommages aux biens » Révision de la superficie déclarée "dommages aux biens"	Services	SMACL 141, avenue Salvador Allende CS 2000 79031 NIORT CEDEX	/	/	30/03/2017
Avenant S1334-ASS-L3 Marché de prestation de services en assurances pour le groupement de commande « Ville d'Oullins – CCAS d'Oullins » Lot 3 « Flotte automobile » Suppression de véhicules à assurer	Services	SMACL 141, avenue Salvador Allende CS 2000 79031 NIORT CEDEX	/	/	30/03/2017

N° du marché Intitulé/ Objet du marché ou de l'avenant	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
Avenant F1617-INFO-A1 Refonte du réseau informatique Réalisation de travaux de fibrage supplémentaires non prévus au marché initial nécessaires à la poursuite de la refonte du réseau de l'Hôtel de Ville. ajout de sept prix supplémentaires : - remplacement coffret 19 pouces LTS JUPITER - création de prises supplémentaires cat6A depuis LTS VENUS - liaison URANUS vers SATURNE 12FO - liaison SATURNE vers MARS 6 FO - réflectométrie Fo 12 brins - réflectométrie Fo 6 brins - recette de liens RJ45	Fourniture	SPIE ICS 53, boulevard de Stalingrad 92247 MALAKOFF CEDEX	/	/	07/04/2017
S1626-ESV-ECO Entretien des espaces verts des écoles et crèches de la Ville d'Oullins	Services	RHONE INSERTION ENVIRONNEMENT Domaine de la Beffe - 11 chemin des étangs 69574 Dardilly	Minimum annuel : 20 000,00 Maximum annuel : 60 000,00	Minimum annuel : 24 000,00 Maximum annuel : 72 000,00	12/04/2017 1 an ferme renouvelable 2 fois
S1648-SURV Surveillance d'espaces publics et d'équipements municipaux	Services	SARLELY SECURITE 8 rue Joseph Cugnot-ZI La Maladière 38300 Bourgoin Jallieu	Minimum annuel : 15 000,00 Maximum annuel : 45 000,00	Minimum annuel : 18 000,00 Maximum annuel : 54 000,00	13/04/2017 1 an ferme renouvelable 2 fois
Avenant S1253-TEL-L4-A1 Marché de services de télécommunications – Lot 4 : Interconnexion - Internet Prolongation de la durée du marché de 5 mois soit jusqu'au 22/09/2017	Services	Groupement France Telecom SA / Orange SA 141 cours Gambetta 69424 LYON cedex 03	/	/	21/04/2017
F1701-SCOL Acquisition de fournitures de papeterie, travaux manuels, jeux et matériels éducatifs	Fourniture	DEVELAY SAS 15 Bld Edouard Herriot 69400 Villefranche/Saône	montant global pour une durée de 2 ans : minimum : 447 000 maximum : 2 908 000	montant global pour une durée de 2 ans : minimum : 536 400 maximum : 3 489 600	15/05/2017 2 ans renouvelable 1 fois
S1645-TEL2 Fournitures de services de télécommunications voix et données Relance du lot 2 : Liaisons VPN, liaisons internet principales et liaisons internet isolées	Services	Marché déclaré sans suite			

Envoyé en préfecture le 02/06/2017
 Reçu en préfecture le 02/06/2017
 Affiché le 
 ID : 069-216901496-20170516-D17_030-CC

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D17_031

Objet : Création d'une régie de recettes temporaire pour la perception des droits d'occupation du domaine public acquittés lors des automnales - Braderie d'automne 2017

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°20151217_22 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 mai 2017 ;

Considérant la nécessité de créer une régie de recettes temporaire pour la perception des recettes relative à l'occupation du domaine public lors des automnales - Braderie d'automne 2017 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes temporaire auprès du Service Juridique de la Ville d'Oullins.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville d'Oullins.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du 12 juin 2017 au 27 octobre 2017.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants les tarifs au mètre linéaire prévus pour la Braderie dans la délibération n°20161221_9 du 21 décembre 2016.

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : espèces ;

2° : chèques ;

- elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

ARTICLE 6 :

Néant

ARTICLE 7 :

Néant

ARTICLE 8 :

Néant

ARTICLE 9 :

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 10 :

Néant.

ARTICLE 11 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15000 €.

ARTICLE 12 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et toutes les semaines.

ARTICLE 13 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à la clôture de la régie.

ARTICLE 14 :

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article dernier :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 22 mai 2017

Vu pour avis conforme
Marie-Thérèse MORAND
Trésorière Principale d'Oullins

Fait à Oullins, le 22 mai 2017

Le Sénateur-Maire
François-Noël BUFFET

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_17_001

OBJET : Changement de numérotation de voirie pour la parcelle cadastrée section 69149AS43

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°AFGE16-134 du 26 février 2016 donnant délégation de fonctions et de signature à Madame GUILLEMIN Conseillère déléguée au Maire ;

Considérant la main courante du 22 janvier 2015 effectuée à l'Hôtel de Police de Lyon visant un problème de sécurité suite à une effraction et d'une intervention des forces de l'ordre non aboutie pour cause d'adresse confuse ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le numéro de voirie n°49 de la rue de la Glacière, pour la parcelle cadastrée section 69149AS43, en raison de l'existence d'une multiplicité des n°49 de sur cette voie ;

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer un nouveau numéro de voirie unique afin d'identifier chaque entrée de propriété dans le cadre de la sécurité des biens et des personnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le numéro de voirie, 43, est attribué au tènement cadastré 69149AS43 situé rue de la Glacière. En conséquence, l'unité foncière précitée aura dorénavant pour adresse postale : 43 rue de la Glacière.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à la Préfecture du Rhône, direction de la réglementation ; aux services de secours et sécurité : Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ; aux services administratifs : Service du Cadastre du Centre des Impôts ; aux opérateurs réseaux : ERDF/GRDF, Eau du Grand Lyon, Véolia, au service d'acheminement des colis et du courrier : la Poste, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le :	/ /
Publication dans le recueil des actes administratifs n°	le : / /
Notifié le :	
Pour le Sénateur-Maire,	
François-Noël BUFFET et par délégation,	

Fait à Oullins, le 9 mai 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
la Conseillère Déléguée,**

GUILLEMIN Sandrine



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_17_002

OBJET : Changement de numérotation de voirie pour la parcelle cadastrée section 69149AS44

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°AFGE16-134 du 26 février 2016 donnant délégation de fonctions et de signature à Madame GUILLEMIN Conseillère déléguée au Maire ;

Considérant la main courante du 22 janvier 2015 effectuée à l'Hôtel de Police de Lyon visant un problème de sécurité suite à une effraction et d'une intervention des forces de l'ordre non aboutie pour cause d'adresse confuse ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le numéro de voirie n°49 de la rue de la Glacière, pour la parcelle cadastrée section 69149AS44, en raison de l'existence d'une multiplicité des n°49 sur cette voie ;

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer un nouveau numéro de voirie unique afin d'identifier chaque entrée de propriété dans le cadre de la sécurité des biens et des personnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le numéro de voirie, 41, est attribué au tènement cadastré 69149AS44 situé rue de la Glacière. En conséquence, l'unité foncière précitée aura dorénavant pour adresse postale : 41 rue de la Glacière.

Ce tènement cadastré 69149AS44 permet d'assurer l'accès à la voie publique pour les propriétés cadastrées 69149AS45 et 69149AS46.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à la Préfecture du Rhône, direction de la réglementation ; aux services de secours et sécurité : Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ; aux services administratifs : Service du Cadastre du Centre des Impôts ; aux opérateurs réseaux : ERDF/GRDF, Eau du Grand Lyon, Véolia, au service d'acheminement des colis et du courrier : la Poste, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,

Fait à Oullins, le 9 mai 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
la Conseillère Déléguée,**

GUILLEMIN Sandrine



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_17_003

OBJET : Changement de numérotation de voirie pour la parcelle cadastrée section 69149AS45

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°AFGE16-134 du 26 février 2016 donnant délégation de fonctions et de signature à Madame GUILLEMIN Conseillère déléguée au Maire ;

Considérant la main courante du 22 janvier 2015 effectuée à l'Hôtel de Police de Lyon visant un problème de sécurité suite à une effraction et d'une intervention des forces de l'ordre non aboutie pour cause d'adresse confuse ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le numéro de voirie n°49 de la rue de la Glacière, pour la parcelle cadastrée section 69149AS45, en raison de l'existence d'une multiplicité des n°49 sur cette voie ;

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer un nouveau numéro de voirie unique afin d'identifier chaque entrée de propriété dans le cadre de la sécurité des biens et des personnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le numéro de voirie, 41, est attribué au tènement cadastré 69149AS45 situé rue de la Glacière. En conséquence, l'unité foncière précitée aura dorénavant pour adresse postale : 41 rue de la Glacière.

ARTICLE 2 :

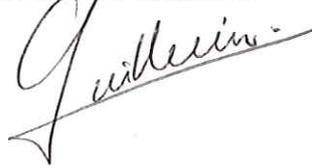
Ampliations du présent arrêté seront adressées à la Préfecture du Rhône, direction de la réglementation ; aux services de secours et sécurité : Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ; aux services administratifs : Service du Cadastre du Centre des Impôts ; aux opérateurs réseaux : ERDF/GRDF, Eau du Grand Lyon, Véolia, au service d'acheminement des colis et du courrier : la Poste, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,

Fait à Oullins, le 9 mai 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
la Conseillère Déléguée,**

GUILLEMIN Sandrine



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_17_004

OBJET : Changement de numérotation de voirie pour la parcelle cadastrée section 69149AS46

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°AFGE16-134 du 26 février 2016 donnant délégation de fonctions et de signature à Madame GUILLEMIN Conseillère déléguée au Maire ;

Considérant la main courante du 22 janvier 2015 effectuée à l'Hôtel de Police de Lyon visant un problème de sécurité suite à une effraction et d'une intervention des forces de l'ordre non aboutie pour cause d'adresse confuse ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le numéro de voirie n°49 de la rue de la Glacière, pour la parcelle cadastrée section 69149AS46, en raison de l'existence d'une multiplicité des n°49 de sur cette voie ;

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer un nouveau numéro de voirie unique afin d'identifier chaque entrée de propriété dans le cadre de la sécurité des biens et des personnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le numéro de voirie, 41, est attribué au tènement cadastré 69149AS46 situé rue de la Glacière. En conséquence, l'unité foncière précitée aura dorénavant pour adresse postale : 41 rue de la Glacière.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à la Préfecture du Rhône, direction de la réglementation ; aux services de secours et sécurité : Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ; aux services administratifs : Service du Cadastre du Centre des Impôts ; aux opérateurs réseaux : ERDF/GRDF, Eau du Grand Lyon, Véolia, au service d'acheminement des colis et du courrier : la Poste, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,

Fait à Oullins, le 9 mai 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
la Conseillère Déléguée,**

GUILLEMIN Sandrine



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

01 AVR. 2017



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Entrée N° :
GRANDLYON
la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté permanent N°: **PM17-06**

Objet : **Réglementation de la circulation et du stationnement, rue des Anciennes.
TANNERIES, voie métropolitaine.**

METROPOLE DE LYON

31 MARS 2017

Courrier entrée / JCh M

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **la Ville d'OULLINS** ;

Considérant la nécessité d'effectuer la mise à jour de l'arrêté permanent de la rue pour la circulation et le stationnement,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°AV/2003-165

ARTICLE 2 :

Compte-tenu de l'article précédent, la situation concernant et la circulation et le stationnement des véhicules rue des Anciennes TANNERIES s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté :

METROPOLE DE LYON

31 MARS 2017

DDUCV - VOIRIE
22/332
ARRI

A- CIRCULATION

Sens de circulation :

-Sens unique de circulation sur la totalité de sa longueur, de l'Avenue des Saules à la Rue Dubois Crancé. La rue sera matérialisée par un panneau de type C12 et B1.

B- STATIONNEMENT :

-Le stationnement de tout véhicule sera autorisé et gratuit dans les emplacements matérialisés au sol.

C- ARRET :

-L'arrêt sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), face à la rue Louis Roy sur une longueur de 5 mètres linéaires afin de faciliter la circulation dans le virage.

Cet emplacement sera matérialisé par un panneau B6d, et d'un panonceau de type M6a avec flèche à droite sur 5 mètres.

D- Caractéristiques particulières :

Un passage piéton est matérialisé au sol :

- A l'intersection avec la rue Dubois Crancé,
- Face à la rue Louis Roy.

Un panneau STOP de type AB4 est implanté à l'angle de la rue Dubois Crancé.

ARTICLE 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la Métropole de Lyon, chargée des travaux.

ARTICLE 4 :

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Fait à Oullins, le 21 février 2017

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON



Pour le Président de la Métropole,
Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Notifié le

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Le Président de la Métropole de Lyon

Commune d'Oullins

Arrêté permanent N° **PM17-08**

Objet : Réglementation de la circulation, portant sur la création d'une bande cyclable de chaque côté de la rue, Boulevard Général de GAULLE, voie métropolitaine,

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1, relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment l'article R.511-1 ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU la demande formulée par **la Ville d'OULLINS**;

Considérant que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité des cyclistes et éviter tout incident ou accident,

Considérant la nécessité de créer deux bandes cyclables sur le Boulevard Général de Gaulle,

Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

Boulevard Général de GAULLE
sur la section comprise entre la

Rue Francisque Jomard et le Boulevard John Fitzgerald Kennedy.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour renforcer la sécurité des cyclistes dans la rue précitée, il est créé une bande cyclable de chaque côté du Boulevard Général de GAULLE sur la section comprise entre la Rue Francisque Jomard et le Boulevard John Fitzgerald Kennedy.

Cette bande cyclable est interdite à tous véhicules à moteur, sauf véhicules de services publics et de secours en intervention.

Les cyclistes devront respecter le couloir et le sens de circulation sur chaque bande, la priorité aux piétons et céder le passage aux autres usagers à chaque intersection conformément au code de la route.

ARTICLE 2 :

La circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule à moteur sur la bande cyclable seront qualifiés de gênant, sauf aux véhicules des services publics et de secours en intervention.

Le stationnement des véhicules à moteur autres que les véhicules des services publics et de secours, se fera obligatoirement sur les emplacements désignés et matérialisés au sol de chaque côté de la chaussée.

ARTICLE 3 :

Compte tenu de l'article 1, une signalisation réglementaire sera matérialisée par un marquage au sol.

- Boulevard Général de Gaulle

- Une signalisation verticale de type B22a sera implantée à l'entrée de la bande cyclable.

- Une signalisation verticale de type B40 sera implantée à la sortie de la bande cyclable.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 6 :

Mesdames, Messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la Police Municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

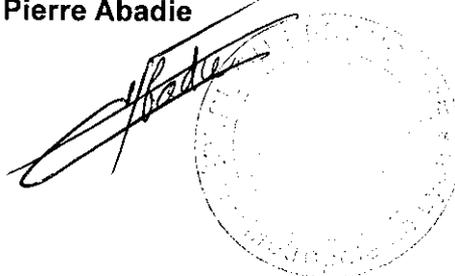
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :

Pour le Président de la Métropole
Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

Fait à Oullins, le 21 avril 2017

**Pour le Président de la Métropole,
Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Abadie', is written over a circular official stamp. The stamp is faint and contains illegible text around its perimeter.

Arrêté permanent N°:PM17-10

Objet : **Réglementation du stationnement, 27 Rue DIDEROT**, (parcelle numéro AO155),
voie métropolitaine.

Le Maire d'Oullins

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** l'arrêté N°DAJ_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par **la Ville d'OULLINS**;
- VU** le déplacement du marché.
- Considérant** la nécessité de réserver la totalité du parking au stationnement des véhicules des commerçants non sédentaires.

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du code de la route (mise en fourrière immédiate). Ce parking sera réservé aux véhicules des commerçants non sédentaires.

Une signalisation réglementaire sera implantée et matérialisée par panneau de type B6d, d'un panonceau de type M6a et d'un panonceau comportant la mention le jeudi de 00h00 à 14h00.

En dehors de ce créneau horaire, le stationnement sera autorisé et gratuit.

ARTICLE 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la Métropole de Lyon, chargée des travaux à compter du 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le :	/ /
Publication dans le recueil des actes administratifs n°	le : / /
Notifié le :	
Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjointe déléguée, Clothilde POUZERGUE	

Fait à Oullins, le 9 mai 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clothilde POUZERGUE**



Arrêté permanent N°:PM17-12

Objet : **Réglementation du stationnement, rue Pierre SEMARD** (arceau vélo) voie métropolitaine.

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°DAJ_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la **Ville d'OULLINS**;

Considérant la nécessité de supprimer une place de stationnement payant pour créer un emplacement (pour la pose d'arceaux vélos) réservé au stationnement des cycles à proximité de la Médiathèque.

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Modification de la zone de stationnement payant rue Pierre SEMARD sur la section comprise entre la rue Charton et la rue Louis Aulagne.

Il est demandé de supprimer une place de stationnement payant pour créer un emplacement (pour la pose d'arceaux vélo) réservé au stationnement des cycles sur une longueur de 5 mètres linéaires face au square Michel Debré.

ARTICLE 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la Métropole de Lyon, chargée des travaux.

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le :	/ /
Publication dans le recueil des actes administratifs n°	le : / /
Notifié le :	
Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjointe déléguée, Clothilde POUZERGUE	

Fait à Oullins, le 10 mai 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clothilde POUZERGUE**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_269**

Objet : **Démolition d'un faux plafond**, réglementation du stationnement et autorisation de pose de benne, en face du n°11 rue Edouard VAILLANT, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **Metiista, 75 rue Joseph Martin, 69290 CRAPONNE** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la **démolition d'un faux plafond** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour la mise en place d'une benne de 6 m3 maximum, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Edouard VAILLANT, en face du numéro 11, sur 5 mètres linéaires ;

Le mercredi 10 mai 2017 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **5 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/05/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



ANNEXE ARRETE n°DAJ17 269

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2017					
Réf. Arrêté DAJ17 269					
Lieu: en face du n°11 rue Edouard VAILLANT					
Durée: Le 10/05/2017					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne	1	1	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	5
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	5 €

* 5 mètres linéaires
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_270**

Objet : **Travaux sur réseau d'eau potable**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue et impasse Eugène VIAL, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
- VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17_227 du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** l'accord technique favorable LYvia n°201610981 en date du 14 mars 2017;
- VU** la demande formulée par l'entreprise **Sade, 43 rue Pierre Dupont, BP 12, 69741 GENAS Cedex ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des **travaux sur le réseau d'eau potable**, pour le compte de l'Eau du Grand Lyon, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Du lundi 22 mai 2017 à 7H30 au vendredi 7 juillet 2017 à 18H00 :

Impasse Eugène VIAL, sur l'ensemble du linéaire ;

Du lundi 29 mai 2017 à 7H30 au vendredi 7 juillet 2017 à 18H00 :

Rue Eugène VIAL, sur l'ensemble du linéaire ;

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/05/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 02/05/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON

la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_271**

Objet : **Travaux sur réseau d'eau potable**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Pierre DUPONT, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
- VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
- VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU l'arrêté N° DAJ17_227 du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU l'accord technique favorable LYvia n°201610981 en date du 14 mars 2017;
- VU la demande formulée par **l'entreprise Sade, 43 rue Pierre Dupont, BP 12, 69741 GENAS Cedex ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des **travaux sur le réseau d'eau potable**, pour le compte de l'Eau du Grand Lyon, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Pierre DUPONT, sur l'ensemble du linéaire ;

Du lundi 5 juin 2017 à 7H30 au vendredi 28 juillet 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/05/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 02/05/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_272**

Objet : **Travaux sur réseau d'eau potable**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue BERTHELOT, entre la rue de la BUSSIÈRE et la rue du BEL AIR, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
- VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17_227 du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** l'accord technique favorable LYvia n°201610981 en date du 14 mars 2017;
- VU** la demande formulée par l'entreprise Sade, 43 rue Pierre Dupont, BP 12, 69741 GENAS Cedex ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des **travaux sur le réseau d'eau potable**, pour le compte de l'Eau du Grand Lyon, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue BERTHELOT, de la rue de la BUSSIERE à la rue du BEL AIR, sur l'ensemble du linéaire ;

Du lundi 19 juin 2017 à 7H30 au vendredi 25 août 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/05/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 02/05/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_273**

Objet : **Travaux sur réseau d'eau potable**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue du BEL AIR, de la rue BERTHELOT à la rue LA FAYETTE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
- VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17_227 du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** l'accord technique favorable LYvia n°201610981 en date du 14 mars 2017 ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise Sade, 43 rue Pierre Dupont, BP 12, 69741 GENAS Cedex ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des **travaux sur le réseau d'eau potable**, pour le compte de l'Eau du Grand Lyon, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue du BEL AIR, de la rue BERTHELOT à la rue LA FAYETTE, sur l'ensemble du linéaire ;

Du lundi 19 juin 2017 à 7H30 au vendredi 25 août 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/05/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 02/05/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_274**

Objet : **Création d'un branchement d'eau**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°67 bis rue de la BUSSIERE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°201706350 en date du 2 mai 2017 ;

VU la demande formulée par l'entreprise Sade, 43 rue Pierre Dupont, BP 12, 69741 GENAS Cedex ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une **création d'un branchement d'eau**, pour le compte de l'Eau du Grand Lyon, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côté de la rue ;

Rue de la BUISSIERE, devant et en face du numéro 67 au numéro 69, sur 15 mètres linéaires ;

Du lundi 15 mai 2017 à 7H30 au vendredi 26 mai 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/05/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 09/05/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_275**, *abroge et remplace l'arrêté du Maire n°DAJ17_214*
Objet : **Ravalement de façade à l'identique**, réglementation du stationnement, devant le
n°170 GRANDE RUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'arrêté municipal n°DAJ17_214 en date du 11 avril 2017 ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Isaïe ROUILLARD, 3 allée du Puit Fleuri, 69340 FRANCHEVILLE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **ravalement de façade à l'identique**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°DAJ17_214 en date du 11 avril 2017. En effet, le pétitionnaire a souhaité reporter son intervention.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

GRANDE RUE, devant le numéro 170, sur 10 mètres linéaires,

Du lundi 15 mai 2017 à 7H30 au vendredi 19 mai 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale, (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **200 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/05/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



ANNEXE ARRETE n°DAJ17 275

Ville d'OULLINS 69600
 Direction des Affaires Juridiques
 Droits de Voirie - Année 2017

Réf. Arrêté DAJ17 275

Lieu: n°170 GRANDE RUE

Durée: Du 15/05/2017 au 19/05/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	5	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	200
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	200 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_276**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°31 rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Luc JURAIN, 31 rue Narcisse Bertholey, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à stationner, avec un véhicule, à cheval sur le trottoir, sur la voie de circulation ;

Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 31, sur 15 mètres linéaires;

Le jeudi 25 mai 2017 de 8H00 à 20H00

ARTICLE 2 :

Pendant la durée du déménagement, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'intervention sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/05/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERQUE



A Lyon, le 09/05/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**Commune d'Oullins****Métropole de Lyon****ARRÊTÉ DU MAIRE****DAJ17_277****OBJET** : Arrêté Rectificatif – *Abroge et remplace l'arrêté DAJ17_131*

Autorisation d'installation d'un théâtre de marionnettes – FURLAN Henri – Samedi 20 et dimanche 21 mai 2017 – Parking de l'entrée du parc naturel de l'Yzeron.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Générale de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le stationnement payant ;

Vu la délibération n° 20161221-9 du Conseil municipal du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux 2017 ;

Vu l'arrêté du Maire DAJ17_211 du 06 avril 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public communal ;

Vu le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu la demande de Mr FURLAN Henri, 44 chemin des Izards, 31200 TOULOUSE en vue de l'installation d'un manège de Marionnettes Lyonnaises sur le parking de l'entrée du parc naturel de l'Yzeron, au 151 boulevard Emile Zola, pour la présentation d'un spectacle ;

Considérant l'annulation de la tournée de M. Henri FURLAN, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

L'arrêté DAJ17_131 concernant l'autorisation d'un théâtre de marionnettes, est abrogé, par le présent arrêté, en raison des problèmes de santé de Monsieur Henri FURLAN. En conséquence et conformément à sa demande écrite du 27 avril 2017, il est donc mis un terme à cette autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le : Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / / Notifié le : Le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET
--

Fait à Oullins, le 02 mai 2017**François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_278

OBJET : autorisation de vente au déballage

Association Culturelle Eglise Protestante - Mme Isabelle ISSARTEL – vide grenier au 7 rue de la Sarra – Samedi 20 mai 2017 de 09h00 à 18h00

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 ;

Vu le règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu les articles L310-2, L310-5 et R310-8 du Code de Commerce ;

Vu l'article L121-15 du Code de la Consommation ;

Vu l'article 441-1 du Code Pénal ;

Vu le décret d'application n° 2009-16 du 7 janvier 2009 ainsi que l'arrêté du 9 janvier 2009, tous deux relatifs aux ventes au déballage ;

Considérant la déclaration préalable de l'Association Culturelle Eglise Protestante, représentée par sa présidente Mme Isabelle ISSARTEL, domiciliée 1, chemin du But 69600 OULLINS, en vue de l'organisation d'un vide-grenier sur le parc privé au 7, rue de la Sarra à Oullins ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une vente au déballage de type « vide grenier » est autorisée dans le parc privé de l'Association au 7, rue de la Sarra à Oullins le samedi 20 mai 2017 de 9h00 à 18h00.

ARTICLE 2 :

La publicité sur la voie publique est interdite. Il appartient à Madame Isabelle ISSARTEL de respecter la réglementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

ARTICLE 3 :

Seuls les vendeurs autorisés par l'organisateur pourront proposer des marchandises à la vente à cette date.

ARTICLE 4 :

Madame Isabelle ISSARTEL devra s'assurer que les objets proposés à la vente ou au troc soient des objets personnels et usagés.

ARTICLE 5 :

L'organisatrice de cette manifestation, Madame Isabelle ISSARTEL, devra s'assurer de la tenue d'un registre des vendeurs côté et paraphé par le Commissaire de Police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation. Ce registre devra être adressé au plus tard dans un délai de huit jours à la Préfecture du Rhône (Direction de la Réglementation 1^{er} bureau).

ARTICLE 6 :

Madame Isabelle ISSARTEL doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7 :

Madame Isabelle ISSARTEL demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

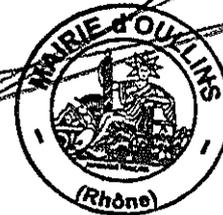
ARTICLE 8 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :
Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET

Fait à Oullins, le 02 mai 2017

François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_279

OBJET : autorisation trimestrielle d'occupation temporaire du domaine public 2017
SCI OULLINS PERRON – Implantation d'un totem publicitaire fixe place de Lattre de Tassigny

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20161221-9 du Conseil municipal du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux 2017 ;

Vu la Réglementation de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté DAJ17_211 du 06 avril 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Considérant la régularisation de la SCI OULLINS PERRON domiciliée 65 avenue Victor Hugo 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE et représentée par sa responsable communication et qualité Madame TRILLIAT ;

Considérant que pour faciliter l'installation d'un totem publicitaire fixe place de Lattre de Tassigny, il y a lieu pour éviter tout incident ou accident, de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SCI OULLINS PERRON est autorisée à installer un totem publicitaire fixe pour promouvoir un projet de construction immobilière sur la place de Lattre de Tassigny du 01 janvier au 31 mars 2017 selon les modalités indiquées aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public ne devra pas excéder la surface d'emprise au sol de 1 m² soit la dimension du plot béton de maintien du totem qui devra être installé conformément au document graphique ci-annexé.

ARTICLE 3 :

La SCI OULLINS PERRON devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité. **Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre** à la circulation des piétons sur le trottoir.

ARTICLE 4 :

La SCI OULLINS PERRON demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

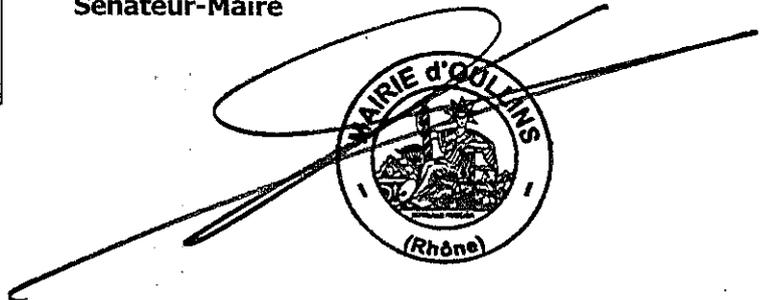
Les droits de voirie public afférents à la présente autorisation s'élèvent en fonction de l'emprise au sol du totem publicitaire à 20 € le m² par mois, payable par trimestre échu ; tout trimestre commencé est dû, soit un total de 60 €.

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :
Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET

Fait à Oullins, le 02 mai 2017

François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_280**

Objet : **Création d'un branchement d'eau**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue de la SARRA, de la rue du PETIT REVOYET à la GRANDE RUE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°201705314 en date du 11 avril 2017;

VU la demande formulée par l'entreprise **Sade, 43 rue Pierre Dupont, BP 12, 69741 GENAS Cedex ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors la **création d'un branchement d'eau**, pour le compte de l'Eau du Grand Lyon, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la SARRA, de la rue du PETIT REVOYET à la GRANDE RUE, sur l'ensemble du linéaire ;

Du lundi 15 mai 2017 à 7H30 au vendredi 19 mai 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés (l'entrée et sortie) riveraines sera maintenu. *Par conséquent, la rue de la SARRA sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,*
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue de la SARRA, de la rue du PUIITS DE LA SARRA à la GRANDE RUE**, sous réserve de la mise en place d'une déviation par la *rue P.FLEMING* et la *GRANDE RUE*. *Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.*
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/05/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 11/05/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_281**,
Objet : **Livraison d'une cuisine**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Victor HUGO, de la rue TUPIN à la rue de la CAMILLE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par **Madame Aurélie DUGOUA, 12 rue Victor Hugo, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une **livraison d'une cuisine**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pendant la durée et au droit de l'intervention ;

Rue Victor HUGO, devant le numéro 12, sur 20 mètres linéaires,

Le vendredi 16 juin 2017 de 8H00 à 18h00

La circulation se déroulera de la façon suivante ;

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue Victor HUGO, de la rue TUPIN à la rue de la CAMILLE, sous réserve, de la mise en place d'une déviation par la rue TUPIN.** Pour se faire, le pétitionnaire devra poser un panneau « rue barrée avec déviation » (de type KC1 et KD43) à l'angle des rues Victor HUGO et TUPIN.

Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.

- L'accès (entrée et sortie) aux propriétés riveraines sera maintenu. *Par conséquent, la rue Victor HUGO, de la rue TUPIN à la rue de la CAMILLE sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,*
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 3 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la circulation des rues de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **20 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

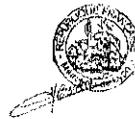
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/05/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERQUE



A Lyon, le 11/05/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

ANNEXE ARRETE n°DAJ17 281

Ville d'OULLINS 69600
 Direction des Affaires Juridiques
 Droits de Voirie - Année 2017

Réf. Arrêté DAJ17_281

Lieu: n°12 rue Victor HUGO

Durée: Le 16/06/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie	2	1	40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	20
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	20 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066



REPUBLIC FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_282**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°6 rue du PERRON, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Bernard BENOIT, 8A rue du Perron, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue du PERRON, devant le numéro 6, sur 10 mètres linéaires,

Le mercredi 7 juin 2017 de 8H30 à 11H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/05/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



Arrêté temporaire N°: **DAJ17_283**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°23 rue ORSEL,
voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Geneviève BOUTOURAULT, 23 rue Orsel, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue ORSEL, devant le numéro 23, sur 10 mètres linéaires,

Du samedi 27 mai 2017 à 17H00 au dimanche 28 mai 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/05/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFPET et par délégation,
Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_284**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, en face du numéro 16 rue DIDEROT, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Medhi AZERARAK, 6 rue de la Commune de Paris, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue DIDEROT, en face du numéro 16, sur 15 mètres linéaires,

Du samedi 20 mai 2017 à 9H00 au dimanche 21 mai 2017 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/05/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_285**

Objet : **Ravalement de façade à l'identique**, réglementation du stationnement et mise en place d'une palissade, en face du n°7 rue SCHWEITZER, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par **l'entreprise 3ID Rénovation, 27 chemin de Chiradie, 69530 BRIGNAIS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une **ravalement de façade à l'identique**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue SCHWEITZER, en face du numéro 7, sur 2 places de stationnement ;

Du lundi 12 juin 2017 à 7H30 au mardi 13 juin 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale. (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse :

- La palissade de chantier devra être placée rue SCHWEITZER en face du numéro 7, conformément au présent arrêté et aura une longueur totale de **7 mètres** ;

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Cette dernière devra être éclairée de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- La palissade sera constituée par des barrières pleines ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail, ouvrant vers l'intérieur ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- les piétons chemineront sur un passage de 1.40 mètre dans l'alignement de la palissade de chantier, et seront protégées par une barrière ouverte de type HERAS. Il sera appliqué une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur,
- Au maximum, l'emprise de la palissade ne devra pas empiéter sur la chaussée,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du lundi 12 juin 2017 à 7H30 au mardi 13 juin 2017 à 18H00

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 5 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **41 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/05/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël DUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERQUE



ANNEXE ARRETE n°DAJ17 285

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2017					
Réf. Arrêté DAJ17 285					
Lieu: en face du n°7 rue SCHWEITZER					
Durée: Du 12/06/2017 au 13/06/2017					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	2	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	20
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine	1	7	7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	21
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	41 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_286**

Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, devant le n°42 rue du BUISSET, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **Génération Façades, 987 avenue Pierre Auguste Roiret, 69290 CRAPONNE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **ravalement de façade conformément à la DP 069 149 16 000 143**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

Rue BUISSET, devant le numéro 42 ;

Du lundi 22 mai 2017 à 7H30 au vendredi 26 mai 2017 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **7.80 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **39 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/05/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUÉ



ANNEXE ARRETE n°DAJ17 286

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2017					
Réf. Arrêté DAJ17_286					
Lieu: n°42 rue du BUISSET					
Durée: Du 22/05/2017 au 26/05/2017					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	1	7,8	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	39
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	39 €
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066					



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_287**

Objet : **Délimitation d'une zone de stockage**, réglementation du stationnement, devant le n°5 place Anatole FRANCE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par le **Ville d'Oullins** ;

Considérant qu'il est nécessaire de **délimiter une zone de stockage pour les entreprises intervenantes dans le cadre des travaux pour le prolongement du Métro B**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Place Anatole FRANCE, devant le numéro 5, sur deux places de stationnement, conformément au plan annexé au présent arrêté ;

Du vendredi 12 mai 2017 à 7H30 au vendredi 29 décembre 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le Centre Technique Municipal** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le Centre Technique Municipal devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

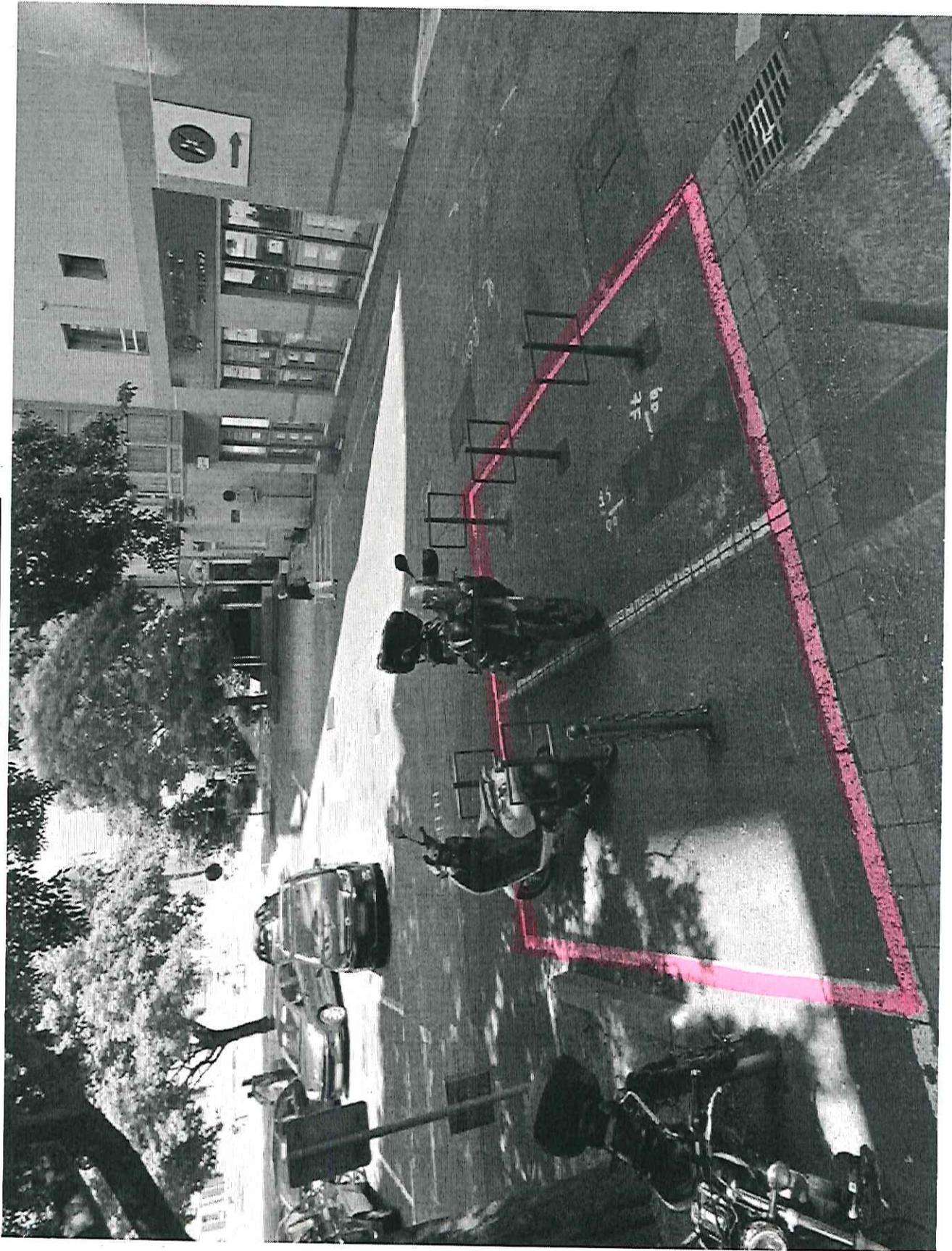
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/05/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERQUE



Annexe de l'arrêté n°DAJ17 287



Arrêté temporaire N°: **DAJ17_288**,

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Victor HUGO, de la rue TUPIN à la rue de la CAMILLE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **Art Moval, 76 avenue Charles de Gaulle, 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pendant la durée et au droit de l'intervention ;

Rue Victor HUGO, devant le numéro 25, sur 20 mètres linéaires,

Le lundi 3 juillet 2017 de 8H30 à 16h30

Le mardi 4 juillet 2017 de 8H30 à 16H30

La circulation se déroulera de la façon suivante ;

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue Victor HUGO, de la rue TUPIN à la rue de la CAMILLE, sous réserve, de la mise en place d'une déviation par la rue TUPIN.** Pour se faire, le pétitionnaire devra poser un panneau « rue barrée avec déviation » (de type KC1 et KD43) à l'angle des rues Victor HUGO et TUPIN.

Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.

- *L'accès (entrée et sortie) aux propriétés riveraines sera maintenu. Par conséquent, la rue Victor HUGO, de la rue TUPIN à la rue de la CAMILLE sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,*
- *Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,*
- *Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,*

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion; les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 3 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la circulation des rues de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du pétitionnaire.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/05/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERQUE



A Lyon, le 11/05/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

REPUBLIC FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_289**

Objet : **Pose d'un silo à verre**, réglementation du stationnement, square Marius CHARDON (au niveau n°53 rue Pierre SEMARD), voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par le **Service Propreté de la Ville d'Oullins** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la **pose d'un silo à verre**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Square Marius CHARDON, sur l'ensemble des places du stationnement du square ;

Du lundi 22 mai 2017 à 7H30 au mercredi 24 mai 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/05/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



Arrêté temporaire N°: **DAJ17_290**

Objet : **Pose de réseaux ENEDIS**, réglementation du stationnement et de la circulation, boulevard de l'YZERON, entre la rue FERRER et la rue du BUISSET et rue Lionel TERRAY, voies métropolitaines

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°201705940 en date du 2 mai 2017 ;

VU la demande formulée par l'entreprise Coiro TP, 42 chemin de Revaison, 69800 SAINT PRIEST ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la **pose de réseaux**, pour le compte d'ENEDIS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

Boulevard de l'YZERON, entre la rue FERRER et la rue du BUISSET, sur l'ensemble du linéaire ;

Rue Lionel TERRAY, à partir l'YZERON, sur 50 mètres linéaires ;

Du lundi 22 mai 2017 à 7H30 au vendredi 9 juin 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Boulevard de l'YZERON, de la rue FERRER à la rue du BUISSET ;

Du lundi 22 mai 2017 à 7H30 au vendredi 9 juin 2017 à 18H00

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/05/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 11/05/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_291**

Objet : **Circulation piétonne interdite**, de la passerelle BAILEY dans le Parc Naturel de l'Yzeron au portail d'accès au stade du Merlo, réglementation de la circulation piétonne, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la **Ville d'Oullins** ;

Considérant que pour garantir la **sécurité des piétons pendant les travaux d'aménagement des berges de l'Yzeron, pour le compte du SAGYRC** il y a lieu de régler le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des travaux de l'aménagement des berges de l'Yzeron, de nombreux engins de chantier circulent sur le cheminement, mentionné ci-dessous. Aussi, la présence de piétons, sur site, créer un réel danger.

Par conséquent, la circulation des piétons est, strictement, interdite ;

De la passerelle BAILEY du Parc Naturel de l'Yzeron au portail d'accès au stade du Merlo

Du mercredi 10 mai 2017 à 7H30 au jeudi 30 novembre 2017 à 18H00

Cet espace sera matérialisé, par des barrières de type Héras. L'entreprise Perrier TP, intervenant pour le compte du SAGYRC, devra afficher le présent arrêté sur les portillons rue du Merlo et rue Francisque JOMARD et à l'entrée de la passerelle Bailey. L'entreprise Perrier TP est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/05/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_292**

Objet : **Aménagement des berges de l'Yzeron**, réglementation du stationnement, rue Dubois CRANCE à l'angle de l'avenue Edmond LOCARD et n°151 boulevard Emile ZOLA, sur le parking du Parc Naturel de l'Yzeron, voies métropolitaines,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **PERRIER TP, 13 route de Lyon, 69800 SAINT PRIEST**;

Considérant que pour garantir la sécurité pendant **les travaux d'aménagement des berges de l'Yzeron**, pour le compte du SAGYRC il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée;

Rue Dubois CRANCE à l'angle de l'avenue Edmond LOCARD, sur 40 mètres linéaires ;

Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 151, parking du Parc Naturel de l'Yzeron, sur 40 mètres linéaires ;

Du mercredi 10 mai 2017 à 7H30 au jeudi 30 novembre 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/05/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël SUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERQUE



Annexe de l'arrêté n°DAJ17 292



Rue Dubois Crancé



Parking du Parc Naturel de l'Yzeron



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_293**

Objet : **Réalisation du trottoir de la place Hélène Carrère d'Encausse**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Pierre SEMARD, rue Louis AULAGNE et rue de la REPUBLIQUE, voies métropolitaines

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°201702531 en date du 29 mars 2017 ;

VU la demande formulée par l'entreprise **PERRIER TP, 13 route de Lyon, 69800 SAINT PRIEST**;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la **réalisation du trottoir de la place Hélène Carrère d'Encausse**, pour le compte de la Ville d'Oullins, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Pierre SEMARD, en face du numéro 29, sur 15 mètres linéaires ;

Rue Pierre SEMARD, en face du numéro 33, sur 15 mètres linéaires ;

Rue de la REPUBLIQUE, en face des numéros 5 et 7, sur 15 mètres linéaires ;

Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 3, sur 15 mètres linéaires ;

Du mercredi 17 mai 2017 à 7H30 au mercredi 31 mai 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doivent demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devront s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Du mercredi 17 mai 2017 à 7H30 au mercredi 31 mai 2017 à 18H00

- La voie, longeant le parvis de la Mémo, de la rue Louis AULAGNE, entre la rue Pierre SEMARD et la rue de la REPUBLIQUE, dans le sens Lyon – Pierre Bénite, sera neutralisée pour le pétitionnaire,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge de pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge des demandeurs ; ces derniers devront veiller à l'entretien de leur matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/05/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERQUE



A Lyon, le 11/05/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

Annexe de l'arrêté n° DAJ17 293



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_294**, *abroge et remplace l'arrêté n°252*
Objet : **Démolition de garage et mur de clôture**, réglementation du stationnement, en face du n°12 rue de la SARRA, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17_227 du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'arrêté municipal n°DAJ17_252 en date du 27 avril 2017 ;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise RSTP, 38 bis route des Ayes, 38790 SAINT GEORGES D'ESPERANCHE ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une **démolition de garage et de mur clôture**, conformément au PD 69 149 16 000 9, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DAJ17_252 en date du 27 avril 2017. En effet, les travaux ont été reportés.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue de la SARRA, en face du numéro 12, sur 20 mètres linéaires,

Du lundi 22 mai 2017 à 7H30 au vendredi 26 mai 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **80 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/05/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



ANNEXE ARRETE n°DAJ17_294

Ville d'OULLINS 69600
 Direction des Affaires Juridiques
 Droits de Voirie - Année 2017

Réf. Arrêté DAJ17_294

Lieu: en face du n°12 rue de la SARRA

Durée: Du 22/05/2017 au 26/05/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	4	4	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	80
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	80 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_295**

Objet : **Inauguration de l'agence rénovée**, réglementation du stationnement, n°4 rue du président Edouard HERRIOT, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 du 12 mars 2015 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône, 4 rue du président Edouard Herriot, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **l'inauguration de l'agence rénovée d'Oullins**, il y a lieu de réglementer le stationnement, selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue Edouard HERRIOT, devant le numéro 4, sur 20 places de stationnement ;

Du jeudi 22 juin 2017 à 7H30 au vendredi 23 juin 2017 à 12H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/05/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



REPUBLICAN BANNER
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_296**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°6 rue du PERRON, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Stéphanie DIACONU, 13 rue Etienne Richerand, 69003 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue du PERRON, devant le numéro 6, sur 10 mètres linéaires,

Le lundi 22 mai 2017 de 14H00 à 19H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/05/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_297

OBJET : autorisation de vente au déballage

Mme. Michèle BROYER – vide garage et jardin – 25 rue Pierre Curie – Du samedi 10 juin 2017 à 8h00 au dimanche 11 juin 2017 à 18h00.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 ;

Vu le règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu les articles L310-2, L310-5 et R310-8 du Code de Commerce ;

Vu l'article L121-15 du Code de la Consommation ;

Vu l'article 441-1 du Code Pénal ;

Vu le décret d'application n° 2009-16 du 7 janvier 2009 ainsi que l'arrêté du 9 janvier 2009, tous deux relatifs aux ventes au déballage ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_227 du 12 avril 2017 relatif à la délégation de fonctions données à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la déclaration préalable de vente au déballage de Madame Michèle BROYER, en vue de l'organisation d'un vide-maison sur une propriété privé, un garage et un jardin, situés au 25 rue Pierre Curie à Oullins ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une vente au déballage de type « vide maison » est autorisée dans un garage et un jardin privés au 25, rue Pierre Curie à Oullins du samedi 10 juin 2017 à 8h00 au dimanche 11 juin 2017 à 18h00.

ARTICLE 2 :

La publicité sur la voie publique est interdite. Il appartient à Madame Michèle BROYER de respecter la réglementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

ARTICLE 3 :

Seuls les vendeurs autorisés par l'organisateur pourront proposer des marchandises à la vente à cette date.

ARTICLE 4 :

Madame Michèle BROYER devra s'assurer que les objets proposés à la vente ou au troc soient des objets personnels et usagés.

ARTICLE 5 :

L'organisatrice de cette manifestation, Madame Michèle BROYER, devra s'assurer de la tenue d'un registre des vendeurs côté et paraphé par le Commissaire de Police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation. Ce registre devra être adressé au plus tard dans un délai de huit jours à la Préfecture du Rhône (Direction de la Réglementation 1^{er} bureau).

ARTICLE 6 :

Madame Michèle BROYER doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7 :

Madame Michèle BROYER demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 8 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 10 mai 2017

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_298

OBJET : Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2017 et d'un chevalet
Régularisation CAFE DU MIDI 8 place Anatole France 69600 OULLINS

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20161221-9 du Conseil municipal du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux 2017 ;

Vu l'arrêté DAJ17_211 du 06 avril 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_227 du 12 avril 2017 relatif à la délégation de fonctions données à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation du restaurant LE CAFE DU MIDI de Monsieur Kamal OUMAZIZ, 8 place Anatole France, 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple et d'un chevalet sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Kamal OUMAZIZ, «LE CAFE DU MIDI», 8 place Anatole France, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple annuelle et un chevalet inférieur à 0.5 m2 devant son commerce, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 66,70 m², soit ;

- 14.5 m de long sur 4.6 m de large

ARTICLE 3:

Monsieur Kamal OUMAZIZ doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.

ARTICLE 4 :

Monsieur Kamal OUMAZIZ demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 6 :

La place Anatole France doit faire l'objet d'une importante opération de réaménagement dès le mois de septembre 2017. Aussi considérant que l'ampleur de ces travaux va perturber votre activité, en vous empêchant de jouir pleinement de votre autorisation, la Ville, à titre exceptionnel, vous accorde une exonération totale des droits de voiries 2017.

Soit les droits de voirie afférents à la présente autorisation suivants :

Montant total 609 € (*tout mètre carré commencé étant dû*) :

- Terrasse simple (67 m² x 9.00 €/m²)
- Chevalet publicitaire dont l'emprise au sol est ≤ à 0.50 m² (6 € l'unité).

ARTICLE 7 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 8 :

Pour renouveler sa terrasse, pour l'année 2018, Monsieur Kamal OUMAZIZ devra faire connaître son intention, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année 2017.**

ARTICLE 9 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 10 mai 2017

**Pour le Sénateur Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_299**

Objet : **Vide Grenier de « l'école Marie Curie »**, réglementation du stationnement, n°12 bis boulevard de l'EUROPE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_10 du 21 décembre 2017 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'association **API de l'école Marie Curie, 12 bis boulevard de l'Europe, 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **vide grenier**, il y a lieu de régler le stationnement, selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Boulevard de l'EUROPE, devant le numéro 12 bis, sur 35 mètres linéaires, conformément au plan annexé au présent arrêté ;

Le dimanche 21 mai 2017 de 6H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

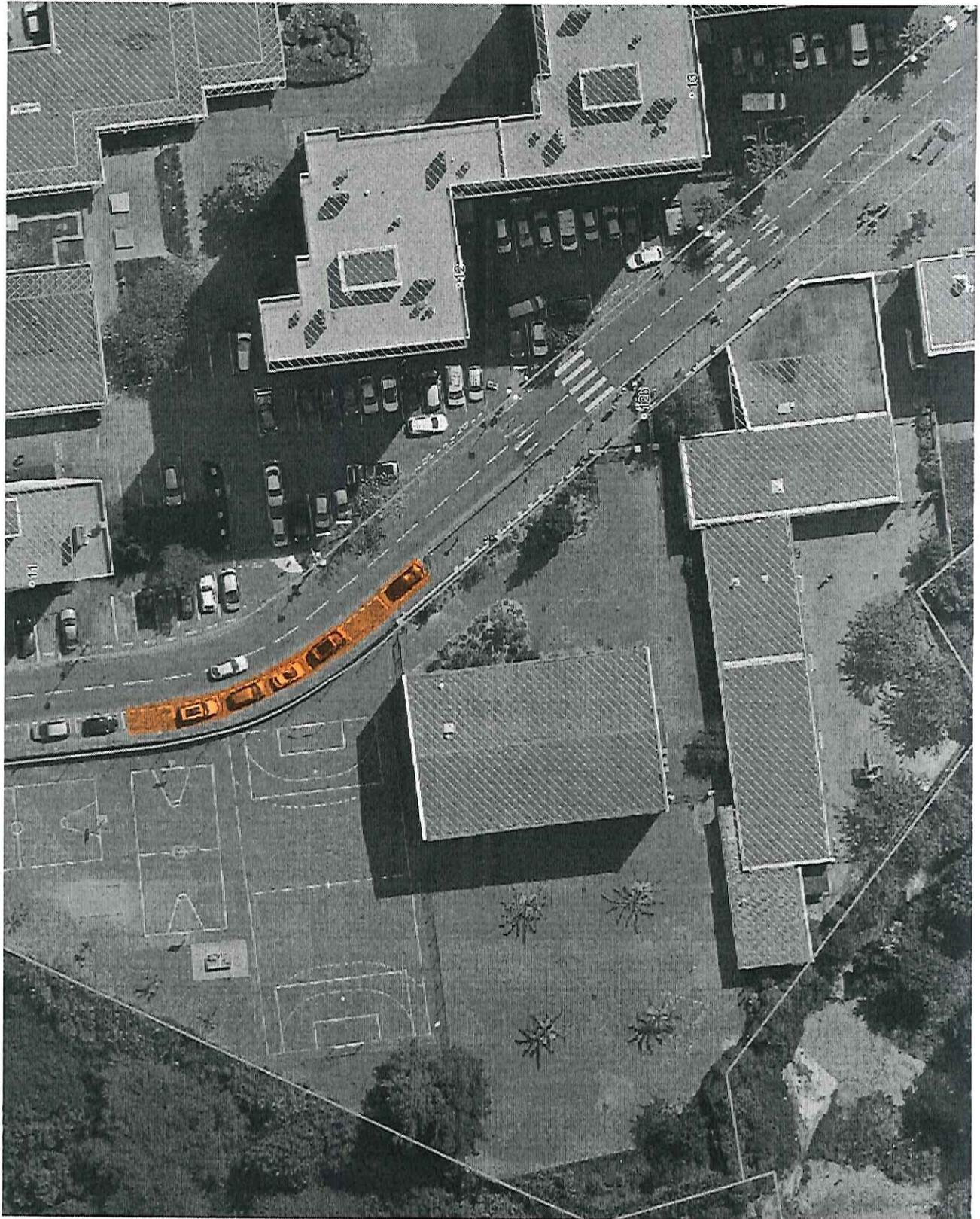
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 15/05/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERQUE



Annexe de l'arrêté n°DAJ17 299





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON

la métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_301**, *prolongation de l'arrêté n°DAJ17_233*
Objet : **Création de deux quais bus**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Dubois CRANCE, de l'avenue des SAULES à l'avenue Jean JAURES, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'arrêté municipal n°DAJ17_233 du 20 avril 2017 ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise Perrier TP, 13 route de Lyon, 69802 SAINT PRIEST ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une **création de deux quais bus**, pour le compte de la Métropole de Lyon, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

Rue Dubois CRANCE, de l'avenue des SAULES à l'avenue Jean JAURES, sur l'ensemble du linéaire ;

Du lundi 12 mai 2017 à 7H30 au vendredi 19 mai 2017 à 18H00

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- **La circulation sera interdite rue Dubois CRANCE, de l'avenue des SAULES à l'avenue Jean JAURES, uniquement dans le sens avenue des SAULES vers l'avenue Jean JAURES ;**

Du lundi 12 mai 2017 à 7H30 au vendredi 19 mai 2017 à 18H00

Une déviation sera mise en place par l'avenue Jean JAURES

Le pétitionnaire s'engage à matérialiser, la déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 15/05/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 15/05/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_302

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Patronage Laïque d'Oullins (PLO) section Capoeira – Démonstration de roda de la section capoeira du PLO le samedi 27 mai 2017 de 18h30 à 19h00 – Devant le parvis de l'Hôtel de Ville place Roger Salengro

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20161221-9 du Conseil municipal du 21 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté DAJ17_211 du 06 avril 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_227 du 12 avril 2017 relatif à la délégation de fonctions données à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de la section capoeira du PLO, représentée par son président Monsieur Pierre HALBARDIER, demeurant 27 rue Diderot 69600 à Oullins ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La section Capoeira du Patronage Laïque d'Oullins (PLO) est autorisée à faire une démonstration de sa discipline à l'occasion du 18^{ème} baptême de Capoeira, le samedi 27 mai 2017 de 18h30 à 19h00, sur le parvis de l'esplanade de l'Hôtel de Ville place Roger Salengro.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public ne devra pas excéder l'esplanade de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 3 :

La section Capoeira du PLO devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur le trottoir.

ARTICLE 4 :

La section Capoeira du PLO demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

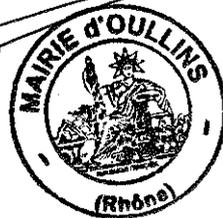
ARTICLE 6 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 11 mai 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLICQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_303**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°10 rue Francisque JOMARD, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Georges SALOMON, Les Roches, 69870 CHAMBORT-ALLIERES** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée;

Rue Francisque JOMARD, devant le numéro 10, sur 10 mètres linéaires,

Du samedi 3 juin 2017 à 8H00 au lundi 5 juin 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 17/05/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



██████████

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_304**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°22 rue du PARC, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Anne PASTUREL, 22 rue du Parc, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue du PARC, devant le numéro 22, sur 10 mètres linéaires ;

Du vendredi 7 juillet 2017 à 8H00 au samedi 8 juillet 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 18/05/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_305**

Objet : **Intervention sur une chambre France Télécom**, réglementation du stationnement, devant le n°5 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **Setelen, ZI des Troques, 69630 CHAPONOST** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une **intervention sur une chambre France télécom, pour le compte d'Orange**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la République, devant le numéro 5, sur 5 mètres linéaires ;

Le jeudi 1^{er} juin 2017 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 17/05/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_306**

Objet : **Evacuation de gravats**, règlementation du stationnement et autorisation de pose de benne, devant le n°6 impasse Jean-Pierre FABRE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Gerald COSTE, 6 allée Jean-Pierre Fabre, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une **évacuation de gravats**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour la mise en place d'une benne de 15 m3 maximum, sur la zone de stationnement autorisée ;

Impasse Jean-Pierre FABRE, devant le numéro 6, sur 10 mètres linéaires ;

Du mardi 30 mai 2017 à 7H30 au mercredi 31 mai 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **20 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/05/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERQUE



ANNEXE ARRETE n°DAJ17 306

Ville d'OULLINS 69600
 Direction des Affaires Juridiques
 Droits de Voirie - Année 2017

Réf. Arrêté DAJ17 306

Lieu: devant le n°6 impasse Jean-Pierre FABRE

Durée: Du 30/05/2017 au 31/05/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne	2	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	20
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	20 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_307**

Objet : **Réfection de chaussée**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Pierre SEMARD, de la rue de la GARE à la rue Dubois CRANCE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **Eiffage, boulevard de la Turdine, 69490 PONTCHARRA TURDINE** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une **réfection de chaussée pour le compte de la Métropole de Lyon**, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

Rue Pierre SEMARD, de la rue de la GARE à la rue Dubois CRANCE, sur l'ensemble du linéaire ;

Du lundi 22 mai 2017 à 7H30 au vendredi 2 juin 2017 à 18H00

La durée de l'intervention est d'une journée.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés (l'entrée et sortie) riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue Pierre SEMARD, de la rue de la GARE à la rue Dubois CRANCE, sous réserve de la mise en place des déviations suivantes ;**

- Pour la portion de la rue Pierre SEMARD entre la rue de la GARE et l'avenue Edmond LOCARD : par l'avenue du RHONE et l'avenue Edmond LOCARD. Le pétitionnaire s'engage à poser des panneaux de type B2a et B2b.

- Pour la portion de la rue Pierre SEMARD entre l'avenue Edmond LOCARD et la rue Dubois CRANCE ; par la rue Dubois CRANCE et l'avenue Edmond LOCARD. Le pétitionnaire s'engage à poser des panneaux de type B2a et B2b.

Le pétitionnaire s'engage à matérialiser ces déviations avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.

- Les TCL sont en charge de la déviation de la ligne 15,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/05/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 16/05/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_308**

Objet : **Intervention sur une chambre France Télécom**, réglementation du stationnement, devant le n°9 et n°11 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'**entreprise Setelen, ZI des Troques, 69630 CHAPONOST** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une **intervention sur une chambre France télécom, pour le compte d'Orange**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la République, devant le numéro 9, sur 5 mètres linéaires ;

Rue de la République, devant le numéro 11, sur 5 mètres linéaires ;

Le jeudi 1^{er} juin 2017 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 17/05/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_309**, *prolongation de l'arrêté du Maire n°DAJ17_224*
Objet : **Branchement ENEDIS**, réglementation du stationnement et de la circulation, en face et devant le n°8 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
- VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'arrêté municipal n°DAJ17_224 en date du 14 avril 2017 ;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** l'accord technique favorable LYvia n°201704902 en date du 6 avril 2017 ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise **MTPE, ZI de l'Abbaye, BP 8, 38780 PONT EVEQUE** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **branchement ENEDIS**, pour le compte de la Ville d'Oullins, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

Rue de la REPUBLIQUE, devant et en face le numéro 8, sur 20 mètres linéaires, conformément au plan annexé au présent arrêté ;

Du mardi 16 mai 2017 à 7H30 au vendredi 19 mai 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

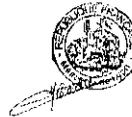
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 17/05/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERQUE



A Lyon, le 17/05/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Arrêté temporaire N°: **DAJ17_310**

Objet : **Réfection de tranchée**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant et en face du n°52 au n°58 rue Emile ZOLA, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°201618318 ;

VU la demande formulée par l'entreprise Eurovia, chemin de la Tour Millery, 69390 VERNAISON ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une **réfection de tranchée**, pour le compte d'ENEDIS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

Boulevard Emile ZOLA, devant et en face du numéro 52 au numéro 58, sur l'ensemble du linéaire ;

Du mercredi 17 mai 2017 à 7H30 au vendredi 19 mai 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 17/05/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 17/05/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_311

OBJET : autorisation de buvette temporaire

Maison des Jeunes et de la Culture d'Oullins – Samedi 03 juin 2017 de 09h00 à 22h00 – Edition de « Chaud Dehors » - Terrasse devant la maison Arlés Dufour 44 Grande Rue OULLINS

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu les articles L3334-2 et L3335-4 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_227 du 12 avril 2017 relatif à la délégation de fonctions données à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de la Maison des Jeunes et de la Culture d'Oullins, 10 rue Orsel 69600 Oullins, représentée par son président, Monsieur Yannick ESPAREL ;

Considérant le nombre de demandes pour l'année 2017 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Maison des Jeunes et de la Culture d'Oullins est autorisée à vendre des boissons du **3^{ème} groupe** à l'occasion de la 9^{ème} édition de « Chaud Dehors » qu'elle organise le samedi 03 juin 2017 de 09h00 à 22h00 sur la terrasse devant la maison Arlés Dufour, 44 Grande Rue.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 12 mai 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE**

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON

la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_312**

Objet : **Raccordement ENEDIS**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°15 rue du PETIT REVOYET, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°201706155 en date du 26 avril 2017 ;

VU la demande formulée par l'entreprise Sobeca, 9 avenue du 24 août 1944, CS 44011, 69964 CORBAS Cedex ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **raccordement**, pour le compte d'ENEDIS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

Rue du PETIT REVOYET, devant le numéro 15, sur 20 mètres linéaires ;

Du lundi 29 mai 2017 à 7H30 au mardi 6 juin 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 17/05/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 17/05/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_313**

Objet : **Reprise du flocage coupe-feu du parking souterrain de la Mémo**,
réglementation du stationnement, n°8 rue de la République parking communal,

Le Maire d'Oullins

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par **les Services Techniques de la Ville d'Oullins** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **la reprise du flocage coupe-feu du parking souterrain de la Mémo**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Parking souterrain de la Mémo, n°8 rue de la République sur les places de stationnement suivantes : n°41, n°42, n°47 et n°48

Le vendredi 9 juin 2017 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 17/05/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_314

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public
SYTRAL – Implantation de panneaux d'information sur le déplacement du Marché forain et les travaux de prolongement du Métro B – Du lundi 15 mai 2017 au vendredi 29 décembre 2017– place Anatole France et parking de l'Hôtel de Ville

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20150308 du Conseil municipal du 12 mars 2015 relative aux exonérations de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté DAJ17_211 du 06 avril 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_227 du 12 avril 2017 relatif à la délégation de fonctions données à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande du SYTRAL, 21 boulevard Vivier Merle, CS 63815, 69487 LYON Cedex 03 ;

Considérant que pour faciliter l'implantation des panneaux d'information relatifs au déplacement du marché forain et aux travaux de prolongement du Métro B, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le SYTRAL est autorisé à implanter deux panneaux d'information relatifs au déplacement du marché forain et aux travaux de prolongement du Métro B.

Les panneaux seront implantés du lundi 15 mai 2017 au vendredi 29 décembre 2017.

ARTICLE 2 :

Un panneau sera posé place Anatole France, devant le numéro 19 place Anatole France à l'angle avec la rue Voltaire, dans l'espace vert, conformément à l'annexe n°1 joint au présent arrêté.

Un panneau sera posé sur le parking de l'Hôtel de Ville, en face du numéro 27 rue Diderot, sur la parcelle n°AK483, à l'entrée du parking sur le terreplein droit, entre le panneau de signalisation « parking » et l'arbre, conformément à l'annexe n°2 joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le SYTRAL demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 4 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

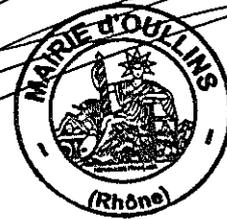
ARTICLE 5 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 12 mai 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE**

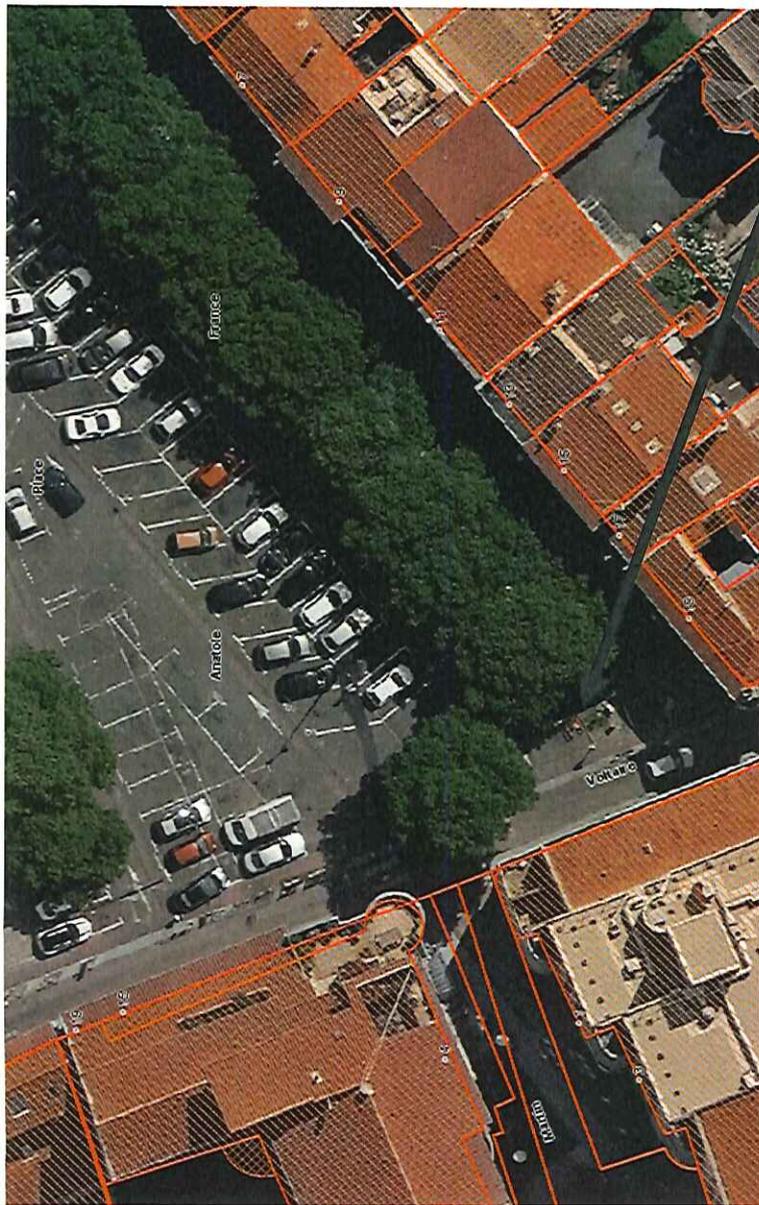


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

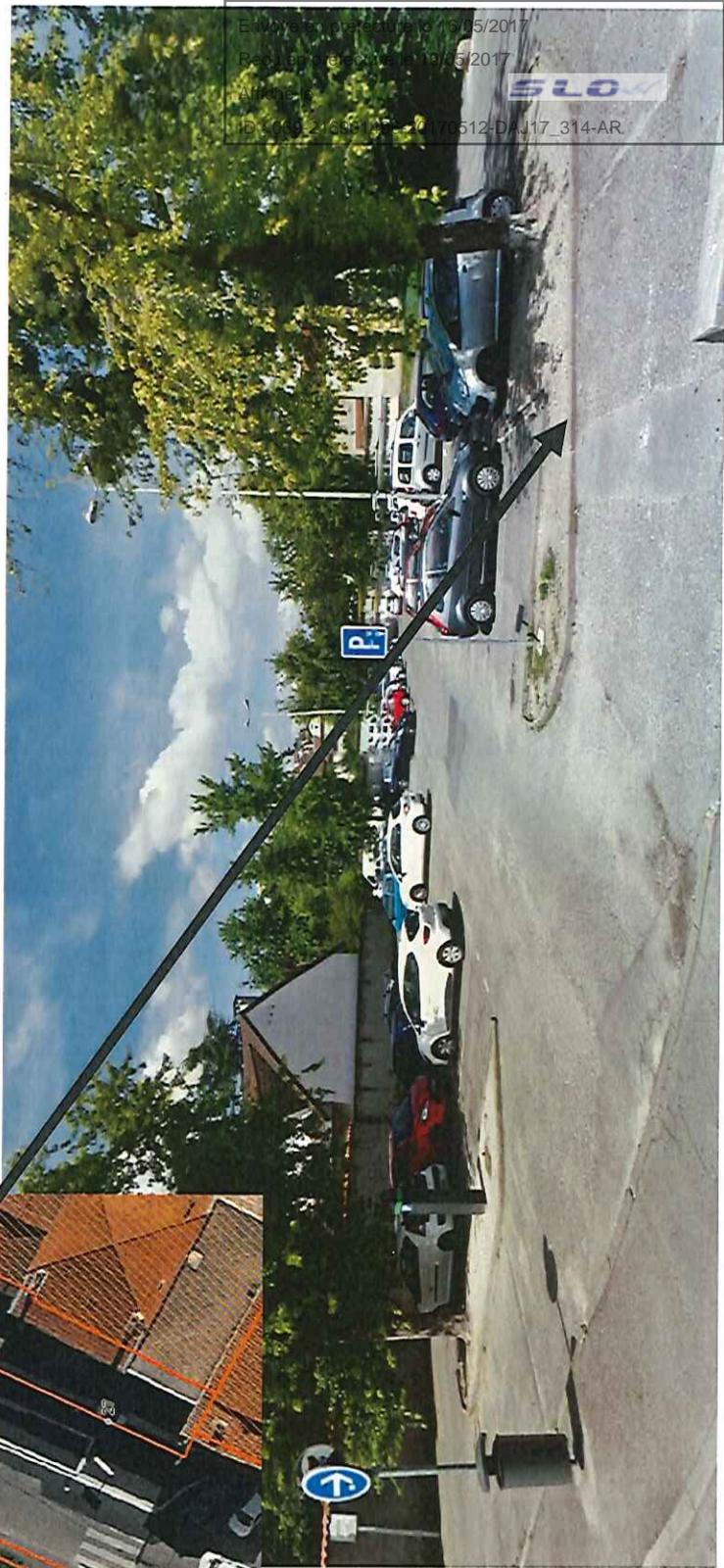
Annexe n°1 de l'arrêté n°DAJ17 314



Envoyé en préfecture le 16/05/2017
Reçu en préfecture le 16/05/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170512-DAJ17_314-AR



Annexe n°2 de l'arrêté n°DAJ17_314



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_315

OBJET : autorisation de buvette temporaire avec alcool
Comité des fêtes de Saint Viateur – Parc Saint Viateur au 03 rue Henri Barbusse 69600
OULLINS – Dimanche 11 juin 2017 de 11h00 à 20h00

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_227 du 12 avril 2017 relatif à la délégation de fonctions données à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande du Comité des fêtes Saint Viateur, 3 rue Henri Barbusse 69600 Oullins, représenté par son responsable du comité d'animation M. André LOUAZON en vue de l'établissement d'un débit de boissons temporaire ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2017 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Comité des fêtes de Saint Viateur est autorisé à vendre des boissons du **3^{ème} groupe** à l'occasion de la kermesse qu'il organise :

Le dimanche 11 juin 2017, de 11h00 à 20h00,
au sein du parc situé 3 rue Henri Barbusse à Oullins.

ARTICLE 2 :

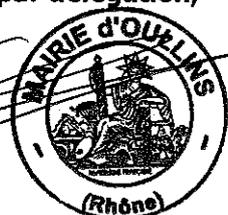
Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le :
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 12 mai 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_316**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, en face du n°16 rue DIDEROT, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_10 du 21 décembre 2017 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'association **AILOJ, 23 rue Gabriel Péri, 69100 VILLEURBANNE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement** il y a lieu de réglementer le stationnement, selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue DIDEROT, en face du numéro 16, sur 10 mètres linéaires ;

Le mardi 30 mai 2017 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 17/05/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_317**

Objet : **Fête de la musique 2017**, réglementation du stationnement et de la circulation, parc Chabrières, n°44 GRANDE RUE, parc communal

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la **Ville d'Oullins** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la **préparation de la Fête de la Musique 2017 et pour garantir son bon déroulement**, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire et aux véhicules habilités à intervenir sur la zone de la manifestation, munis d'un badge « Fête de la Musique 2017 » , sur la zone de stationnement autorisée ;

GRANDE RUE, au droit du numéro 44, sur le parking en gore, à proximité du terrain de volley, sur l'ensemble des places de stationnement ;

Du lundi 19 juin 2017 à 8H00 au jeudi 22 juin 2017 à 17H00

GRANDE RUE, au droit du numéro 44, devant la Salle des Fêtes, sur l'ensemble des places de stationnement ;

Du mardi 20 juin 2017 à 20H00 au mercredi 21 juin 2017 à 00H00

GRANDE RUE, au droit du numéro 44, dans l'ensemble du parc Chabrières ;

Le mercredi 21 juin 2017 de 7H00 à 00H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **Centre Technique Municipal** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **Centre Technique Municipal** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de la manifestation (montage et démontage des installations inclus) ;

GRANDE RUE, au droit du numéro 44, dans l'ensemble du parc Chabrières ;

Le mercredi 21 juin 2017 de 7H00 à 00H00

La circulation se déroulera de la façon suivante ;

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu ;
- La circulation, dans l'enceinte du parc Chabrières, sera interdite à tous les véhicules, à l'exception des véhicules habilités à intervenir sur la zone de la manifestation, munis d'un badge « Fête de la Musique 2017 » ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire ;

Toute la signalisation, horizontale et verticale nécessaire, sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de ses installations. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera au point d'accessibilité du camion de collecte : à l'entrée principale du parc Chabrières, devant le n°44 GRANDE RUE.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur à la diligence du pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 17/05/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 17/05/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**Commune d'Oullins****Métropole de Lyon****ARRÊTÉ DU MAIRE****DAJ17_318**

OBJET : Réglementation des bruits de voisinage applicable le 21 juin 2017 à l'occasion de la Fête de la musique

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu les articles L. 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_227 du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient, au nom de la lutte contre les bruits de voisinage de réglementer le déroulement de la Fête de la Musique, le 21 juin 2017 au Parc Chabrières ;

Considérant que cet événement musical doit garder son caractère festif d'origine ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Les concerts et animations musicales organisés sur la commune d'Oullins par la Ville au sein du Parc Chabrières, à l'occasion de la Fête de la Musique du 21 juin 2017, devront prendre fin le 21 juin 2017 à minuit au plus tard.

ARTICLE 2 :

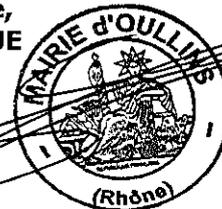
Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 12 mai 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_319

OBJET : Autorisation de buvettes temporaires

Association ACTES (Association de Coopération avec les Territoires africains pour l'Education et la Santé) – Financement d'un projet d'aide de solidarité internationale – Festival « jazz à cours et à jardin » - Le vendredi 02 juin 2017 au jardin Amphi Arcé et le dimanche 04 juin 2017 au jardin Cité Jacquard.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code de la Santé Publique et notamment son article L3334-2 donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_227 du 12 avril 2017 relatif à la délégation de fonctions données à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association ACTES, demeurant au 43 rue des Herideaux 69008 LYON, représentée par une adhérente Madame Léa CECCHI ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2017 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'association ACTES, est autorisée à vendre des boissons du 3^{ème} groupe au Festival « jazz à cours et à jardin » :

- Jardin Amphi Arcé, 11 rue du Petit Revoyet

Le vendredi 02 juin 2017, de 18h30 à 20h30.

- Jardin Cité Jacquard, rue Auguste Isaac

Le dimanche 04 juin 2017, de 14h30 à 15h30.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 15 mai 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_320

OBJET : Autorisation de buvette temporaire

APEL Fleury Marceau – Dans la cour de l'école 20 rue Marceau – Vendredi 30 juin 2017 de 17h00 à 21h00 – Kermesse de fin d'année scolaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code de la Santé Publique et notamment son article L3334-2 donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°DAJ17-227 du 12 avril 2017 relatif à la délégation de fonctions données à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association APEL Fleury Marceau, 20 rue Marceau 69600 Oullins, représentée par Madame Aurélie LORTHIOIT ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2017 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'association APEL Fleury Marceau est autorisée à vendre des boissons du 3^{ème} groupe à l'occasion de la kermesse de fin d'année scolaire qu'elle organise :

Le vendredi 30 juin 2017, de 17h00 à 21h00,

Dans la cour de l'école, 20 rue Marceau à Oullins.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 15 mai 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_321

Objet : Règlement général des marchés d'Oullins

Le Sénateur-Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2214-4, L 2224-18, L 2224-18-1, L 2224-20, L 2224-21 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre VII sur la prévention des nuisances sonores ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 541-10-5 et R 543-72-1 et suivants ;

Vu le Code de Commerce et notamment les articles L 123-29 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1980 portant règlement sanitaire départemental, notamment le titre VII relatif à l'hygiène de l'alimentation ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 novembre 1920 instituant la perception des droits de voirie de régie directe ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20141207 du 4 décembre 2014 relative aux marchés forains et au droit de présentation du successeur ainsi qu'à la transmission ;

Vu les arrêtés du maire, AFGE 09/219, AFGE 10/182 et AFGE13-154 portant règlement des marchés en date du 11 décembre 2009, du 7 Juin 2010 et du 20 décembre 2013 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles en date du 20 avril 2017 ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, ainsi que dans un souci de bonne gestion du domaine public, il convient d'apporter des modifications au Règlement Général des Marchés ;

ARRÊTE

Le présent Règlement Général des Marchés d'Oullins abroge et remplace tous les règlements précédents à compter de son entrée en application au 1^{er} septembre 2017.

TITRE 1 / DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES MARCHES

CHAPITRE 1: ORGANISATION GENERALE DES MARCHES

Les marchés sont des lieux où se déroulent des opérations de ventes directes au détail de marchandises à emporter.

Article 1:

Les marchés de détail de denrées alimentaires et fleurs et les marchés de produits manufacturés se tiennent sur les emplacements, dans les conditions et aux jours fixés par arrêté municipal.

Article 2:

Il est rappelé que chaque emplacement sur les marchés correspond à une occupation du domaine public. Ces places ne peuvent être attribuées qu'à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées à tout moment pour motif d'intérêt général, lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

C'est ainsi que la ville d'Oullins se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés, toutes modifications jugées nécessaires, après consultation des organisations professionnelles, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

CHAPITRE 2: EMPLACEMENTS, JOURS, ET HORAIRES DES MARCHES

Article 3:

Les marchés d'alimentation et de produits manufacturés se tiendront aux emplacements et les jours suivants:

- Parking de l'Hôtel de Ville conformément au plan de la dernière distribution : mardi (alimentation exclusivement)
- Parking de l'Hôtel de Ville conformément au plan de la dernière distribution avec deux zones distinctes alimentaire et manufacturée : jeudi (alimentation et produits manufacturés)
- quartier Ampère, rue du docteur Schweitzer: le vendredi matin (alimentation)
- quartier de la Bussière, rue Lafayette, rue de la Bussière, rue Berthelot: samedi (alimentation et produits manufacturés)
- quartier de la Saulaie, espace angle de la rue Louis Normand et avenue Jean Jaurès: dimanche (alimentation et produits manufacturés)

Article 4:

Des emplacements de démonstrateurs sont réservés comme suit:

- Sur les marchés du Parking de l'Hôtel de Ville (mardi et jeudi), il n'existe pas de place réservée aux démonstrateurs mais ces derniers seront prioritaires s'ils se présentent au rappel.
- Marché quartier de la Bussière, le samedi: une place de 4 m sur le marché de la Bussière.

Article 5: Horaires

Sur les marchés d'alimentation et de produits manufacturés, les bancs des abonnés devront avoir été installés avant 7h30. Les dernières personnes placées au rappel devront avoir installé leur banc avant 8h30.

Les horaires sont fixés comme suit:

- pour les marchés du parking de l'Hôtel de Ville, du quartier Ampère, du quartier de la Saulaie:
 - début des installations : 5H.
 - horaires de vente: 7H30 à 12H.
 - Aucun véhicule n'est autorisé à quitter le marché avant 12H. Les emplacements des marchés seront totalement débarrassés des marchandises, du matériel, des véhicules de toutes sortes, sans délai au plus tard à 13H15. Tout commerçant ne respectant pas ces horaires se verra sanctionné après un avertissement resté sans suite.

- pour le marché de la Bussière:
 - début des installations : 5H.
 - horaires de vente: 7H30 à 12H30.
 - Aucun véhicule n'est autorisé à quitter le marché avant 12H30. Les emplacements des marchés seront totalement débarrassés des marchandises, du matériel, des véhicules de toutes sortes, sans délai au plus tard à 13H30. Tout commerçant ne respectant pas ces horaires se verra sanctionné après un avertissement laissé sans suite.

Article 6:

Pour les seules fêtes de Noël et du Nouvel An, les marchés ayant lieu ce jour seront avancés aux mêmes lieux et places le jour précédent après consultation des commerçants concernés.

CHAPITRE 3: AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT

L'administration municipale se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents matériels et corporels survenus lors des manœuvres sur les lieux d'installation.

Article 7:

Les véhicules des commerçants seront garés sur les places de parking à proximité des marchés en respectant les règles de stationnement. Dans la mesure des possibilités, il est toléré que les commerçants non sédentaires incluent leurs véhicules dans la profondeur de leur emplacement, si cela ne gêne aucunement les commerçants non sédentaires mitoyens, et si les véhicules demeurent garés en conformité avec la réglementation en vigueur. Par exception, sur les marchés du jeudi, parking de l'Hôtel de Ville, le principe est l'obligation de garer son véhicule dans la profondeur du banc puis sur le parking rue Diderot devant le PLO réservé à cet effet et enfin dans les rues en respectant les règles du stationnement.

En cas de litige, l'autorisation de stationnement de véhicule revient au commerçant non sédentaire le plus ancien.

Toute nouvelle installation d'un camion – magasin nécessitera l'autorisation préalable de l'administration communale.

Article 8:

Les emplacements sont mis à la disposition des marchands sans aucun aménagement, sauf des logettes pour l'électricité, des points d'eau pour les poissonniers, et des toilettes.

Article 9:

Aucun stationnement n'est autorisé dans les allées réservées à la circulation des piétons et des voitures de sécurité, devant les entrées d'habitation. Aucun stationnement ne sera toléré dans le lieu dit "le passage de la Maison des sociétés" (entre la rue Raspail et le parking de l'Hôtel de Ville).

CHAPITRE 4: AUTORISATION DE VENTE

Article 10: Conditions générales

Article 10-1: Nul ne peut exercer une activité commerciale quelconque sur l'un des marchés de produits alimentaires ou manufacturés, s'il n'a obtenu au préalable une autorisation de vente, délivrée par l'administration communale, pour une activité précise, laissée à l'appréciation de la ville d'Oullins. Cette autorisation ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre gratuit, sauf exception prévues à l'article 27-4.

Elle n'est valable chaque jour que pour un seul marché et un seul banc de vente.

L'institution de gérant libre est interdite comme toute association ou contrat qui aurait pour objet dissimulé de transférer l'usage d'un emplacement à une autre personne que le titulaire, ou d'obtenir plusieurs emplacements.

Toute autorisation de vente entraîne de droit, le respect de toutes les réglementations en vigueur, relatives à la vente de ces marchandises.

Tout changement d'adresse ou de statut doit être signalé par écrit, dans un délai d'un mois, au service des marchés forains, sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 10-2: Cependant, les démonstrateurs, les permissionnaires et les passagers non titulaires d'une autorisation de vente, peuvent obtenir la permission de déballer sur l'un des marchés d'Oullins, dans la mesure des places disponibles, à condition d'être titulaire des papiers visés à l'article 14, dont la durée de validité sera examinée par le receveur placier municipal d'Oullins.

Article 11: Bénéficiaires de l'autorisation de vente ou d'une permission de déballer :

Les commerçants non sédentaires peuvent être:

- des abonnés : ils bénéficient d'un emplacement fixe et disposent d'une autorisation de vente par arrêté du Maire.
- des permissionnaires : ils ne bénéficient pas d'un emplacement fixe et doivent avoir été présents tous les 15 jours pendant 6 mois en continu.
- des passagers et des démonstrateurs : ils ne bénéficient pas d'un emplacement fixe, sans condition de présence.

La vente sur les marchés de la ville est interdite aux mineurs de moins de 16 ans, sauf les enfants des commerçants, en présence de leurs parents, ou en cas de contrat d'apprentissage, avec son employeur.

En cas de non respect de cette clause, le commerçant aura sa permission retirée pour 1 mois.

Les emplacements sont attribués par l'administration municipale aux personnes physiques ou morales qui en font la demande.

Article 11-1: Personnes physiques

Les personnes physiques peuvent être :

- commerçants revendeurs et artisans
- producteurs agricoles, chefs d'exploitation (ne vendant que le produit de leur exploitation)
- artisans – artistes (ne vendant que les œuvres ou les produits de leur fabrication)

Article 11-2: Personnes morales

Les personnes morales peuvent être:

- des sociétés commerciales
- des sociétés ou groupements agricoles

Dans le cas d'une personne morale, l'autorisation de vente est délivrée à la société représentée par son représentant légal. En cas de changement de représentant légal, la personne morale doit en faire la déclaration écrite à la ville.

Toute cession, même partielle, tout apport en société sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse de la commission communale des marchés forains d'Oullins afin d'établir une nouvelle autorisation.

Lorsqu'une personne morale titulaire d'une autorisation de vente change de forme juridique sans changer de représentant légal ni d'activité, elle garde le bénéfice des droits qu'elle a acquis précédemment.

Lorsque le représentant légal d'une société quitte cette société:

- soit pour devenir représentant légal d'une autre société
- soit pour devenir titulaire d'une autorisation de vente en nom personnel

Il ne peut en aucun cas prétendre bénéficier des droits de la société initiale.

Article 12: Autres bénéficiaires de l'autorisation de vente

Hormis le titulaire de l'autorisation de vente ou de son représentant légal, les emplacements peuvent être occupés par des personnes physiques déclarées par le titulaire de l'autorisation de vente:

- si l'autorisation est délivrée à une personne physique, ce peut être :
 - son conjoint collaborateur ou conjoint salarié
 - le salarié
 - le conjoint de l'exploitant agricole
 - l'aide familiale pour les agriculteurs

En cas de changement de personne physique déclarée par le titulaire de l'autorisation de vente, celui-ci a l'obligation de soumettre la modification à l'appréciation de la commission paritaire des marchés forains d'Oullins, qui peut établir une nouvelle autorisation.

- si l'autorisation est délivrée à une personne morale, ce peut être:
 - le salarié, le cogérant, l'associé, membre de société ou de groupement agricole

Article 13: Suppléance

La suppléance n'est possible que lorsque l'autorisation de vente est délivrée au nom d'un commerçant revendeur, artisan ou producteur agricole chef d'exploitation sans pouvoir excéder une durée de six mois. Le suppléant devra toutefois expressément bénéficier d'un des statuts suivants:

- conjoint collaborateur
- conjoint salarié
- conjoint de l'exploitation agricole
- aide familiale pour les agriculteurs
- membre de GAEC familial.
- Le salarié

Le suppléant pourra à tout moment remplacer au banc le titulaire de l'autorisation de vente, à condition d'être en possession de cette autorisation.

Une personne morale ne peut avoir de suppléant, ni de conjoint collaborateur, ni de conjoint de l'exploitation agricole.

CHAPITRE 5 : DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE VENTE

Article 14: Justificatifs à produire

La délivrance de l'autorisation de vente est subordonnée à la production des pièces suivantes:

Article 14-1: Dans tous les cas

- Pièce d'identité indiquant la nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou carte de résident pour les étrangers.

- Un certificat d'assurance responsabilité civile professionnelle spécifiant la garantie pour participer aux marchés en cours de validité. Elle doit couvrir tout dommage corporel et matériel causé à quiconque par lui-même, ses préposés ou son matériel.

- La carte grise du véhicule professionnel.

Article 14-2: Pour les commerçants non sédentaires revendeurs

- un extrait d'inscription au registre du commerce datant de moins de 3 mois – récépissé de déclaration d'auto entrepreneur et certificat INSEE (indiquant N° SIREN SIRET)

- la carte de commerçant non sédentaire ou l'attestation provisoire de déclaration (marchand ambulant) ou livret "A" de circulation sur lequel il sera précisé le numéro du registre du commerce ou du métier, pour les marchands sans domicile fixe.

- Dernier avis de paiement de la taxe professionnelle
- Dernier relevé RSI

S'il y a lieu :

- Licence pour la vente de boissons (Licence de vente à emporter délivrée en mairie)
- Mention « produits biologiques » sur l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés

Les conjoints collaborateurs doivent apporter la preuve du lien qui les unit au commerçant ou exploitant.

Article 14-3: Pour les salariés:

Les salariés travaillant pour le compte d'une tierce personne ou d'une société doivent fournir, outre les pièces visées ci-dessus et établies au nom de l'employeur :

- un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou un certificat d'embauche
- leur carte d'immatriculation à la Sécurité Sociale

Toute personne présente à la vente derrière le banc, doit être à même de faire la preuve d'un lien avec le titulaire de l'autorisation de vente.

Article 14-4: Pour les producteurs, maraîchers et horticulteurs

- relevé d'exploitation des parcelles de terrain.
- Récépissé de cotisation à la caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

S'il y a lieu :

- un extrait d'inscription au registre du commerce datant pour les producteurs revendeurs ou récépissé de déclaration d'auto entrepreneur et certificat INSEE (indiquant N° SIREN SIRET)

- Un certificat d'Agrément sanitaire d'Activité délivré par les services vétérinaires.

- Une déclaration d' « aide familiale ou associé d'exploitation »

- Contrat d'engagement qualitatif avec un organisme gestionnaire du cahier des charges homologué et l'agrément biologique délivré par le ministère de l'agriculture, pour les producteurs biologiques.

- Licence pour le vin (déclaration auprès des Domaines)

Les conjoints agricoles doivent fournir toutes les pièces visées ci-dessus établies au nom du chef d'exploitation, ainsi qu'une attestation de la Mutualité Sociale Agricole de conjoint agricole participant aux travaux de l'exploitation.

Article 14-5: Artisans- artistes

- Récépissé d'inscription au Répertoire des métiers datant de moins de 3 mois.
- Dernier avis d'appel de cotisation à l'URSSAFF/RSI
- Dernier avis d'appel de cotisation à la caisse d'assurance maladie des non salariés.
- Carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire avec numéro de répertoire des métiers.

Article 14-6: les commerçants marins pêcheurs professionnels

- Récépissé de cotisation à la caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).
- Un relevé du laboratoire d'agroalimentaire et d'hygiène (ECOBIOLAB)
- Un certificat d'identification au répertoire des entreprises et de leurs établissements (INSEE).
- Un certificat sanitaire de transport d'un engin destiné au transport ou à la vente d'aliments altérables.
- Un justificatif d'inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes et une liste des parcelles.

Article 14-7: les personnes morales

- Les personnes morales doivent fournir, en plus des papiers mentionnés ci-dessus, leurs statuts (SARL, EURL, sociétés ou groupements agricoles...). L'autorisation – délivrée es qualité au représentant légal de la société – est établie à son nom (gérant).

Un contrôle systématique des commerçants non sédentaires abonnés et permissionnaires s'effectuera annuellement après une note d'information. L'absence de fourniture des documents demandés à la date fixée provoquera leur radiation.

Les passagers et démonstrateurs sont contrôlés à chacun de leur passage.

Article 15: assurance responsabilité civile professionnelle

Les titulaires de l'autorisation de vente doivent obligatoirement contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle pour les risques inhérents à l'exercice de leur profession.

Aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre le ville d'Oullins en cas d'accident et dommage de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens pour quelque cause que ce soit.

Seul le titulaire de l'autorisation de vente assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

CHAPITRE 6: ABSENCES SUR LES MARCHES**Article 16: Absences autorisées****Article 16-1: En cas de maladie ou accident grave**

En cas de maladie ou accident grave de la personne physique, attestés par un certificat médical transmis dans les quinze jours à partir du début de l'arrêt, le titulaire de l'autorisation de vente peut conserver cette autorisation qu'il soit abonné ou permissionnaire.

Sur demande écrite adressée au service des marchés, le titulaire de l'autorisation de vente peut obtenir de se faire remplacer pendant une période de 3 mois, renouvelable une fois consécutivement, par une personne de son choix.

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable des agissements de son remplaçant qui est tenu de respecter en tous points le présent règlement.

Article 16-2: Durant la période de récolte

Durant la période de récolte, les producteurs agricoles peuvent se faire remplacer pendant un mois au maximum chaque année, par son conjoint ou descendant directs.

Article 17: cessation d'activité

Le titulaire de l'autorisation de vente cessant de fréquenter les marchés devra demander, par écrit, l'annulation de son autorisation. L'attestation de non fréquentation des marchés ne pourra être délivrée par l'administration en vue d'une demande de dégrèvement d'impôts que si cette demande a été faite.

TITRE 2: FONCTIONNEMENT ET GESTION DES MARCHES

CHAPITRE 1: DEFINITION DES EMPLACEMENTS

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire, et obtenu son autorisation.

Article 18: Dispositions réglementaires communes

Article 18-1: Il est interdit de s'installer sur quelconque des emplacements sans autorisation.

Article 18-2: Les commerçants sont tenus de se conformer aux injonctions qui leur sont faites par les agents de la ville et de la force publique, notamment en ce qui concerne la place et la disposition que leurs produits, marchandises ou voitures devront occuper. Des sanctions seront prises à l'égard des contrevenants.

Article 18-3: Au cas où le titulaire d'une place serait dans l'impossibilité de l'occuper par suite de travaux ou tout autre motif valable, il devra passer en tête de la liste des distributions journalières.

Article 19: Dimension des places

Article 19-1: Le mardi la longueur maximum des emplacements est fixée à 12 m, et la profondeur des bancs est comprise entre 3.50 mètres et 4.50 mètres en fonction des emplacements.

Le jeudi la longueur maximum des emplacements est fixée à 12 m (les nouveaux abonnements ne pourront être supérieurs à 10 mètres), et la profondeur des bancs entre 2.50 mètres et 5 mètres en fonction des emplacements.

Article 19-2: Les étalages des marchands voisins ne devront pas être masqués à la vue des installations latérales. Les camions magasins devront se placer en recul de l'alignement des bancs voisins.

Les penderies et bâches devront être installées au minimum à 50 cm en retrait des bancs de vente.

Article 19-3: Sur les aires de circulation, la partie la plus basse des parapluies ou des bâches abritant les bancs, devra se trouver à plus de 2 m du sol.

CHAPITRE 2: PERCEPTION DES DROITS DE PLACE ET DROITS ANNEXES

Article 20: Droits de place et droits annexes

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donne lieu au paiement:

- d'un droit de place, redevance pour occupation du domaine public
- de droits annexes pour services rendus (électrification)

Ces droits sont exigibles à première réquisition. Des contrôles de taxation seront exercés par les personnes habilitées du service des marchés.

Article 20-1: Commerçants titulaires de places fixes

Sur tous les marchés de la ville d'Oullins, la règle de droit qui s'applique à l'occupation du domaine public est l'abonnement pour les titulaires de places fixes. Cet abonnement est constitué par la redevance pour occupation du domaine public, augmentée de droits annexes pour divers services rendus. Chaque abonnement sur le marché ne donne droit qu'à un seul emplacement.

Article 20-2: Commerçants non titulaires de places fixes

Sur tous les marchés de la ville d'Oullins, la règle de droit qui s'applique à l'occupation du domaine public est le ticket journalier pour les non titulaires de places fixes. Les forains non abonnés acquittent quotidiennement leurs tickets journaliers et les droits annexes. Des tickets leur sont remis par le receveur placier et sont conservés par le commerçant pour être présentés à toute réquisition.

Article 21: Tarifs applicables

Les tarifs de droits de place et droits annexes sont déterminés annuellement par délibération du Conseil municipal ou par décision du Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT, sur délégation du conseil municipal, après consultation des organisations syndicales.

Toute fraction de métrage inférieure à un mètre sera taxée pour un mètre.

Article 21-1: S'agissant de l'abonnement

L'abonnement est annuel, payable par semestre et d'avance, et emporte réservation de la place. Le titulaire d'une place abonnée, qui occuperait un métrage supérieur à celui payé à l'année, devra régler le supplément au tarif de la journée.

Le recouvrement des droits de place s'opère au moyen d'une formule remise à l'intéressé.

Le règlement est effectué au choix du redevable par chèque postal, bancaire ou en espèces au receveur placier.

Article 21-2: S'agissant de la perception journalière

Les commerçants non abonnés acquittent journalièrement leurs droits de place et droits annexes. Des formules leur sont remises par le receveur placier.

Pour ne pas s'exposer à une nouvelle taxation, le commerçant doit vérifier que la valeur figurant sur la formule qui lui est remise correspond bien à la somme versée.

Les formules sont conservées dans une enveloppe transparente et placés très visiblement sur le banc du commerçant.

Article 22: Sanctions en cas de refus de paiement

Article 22-1: De l'abonnement à échéance:

Le non paiement de l'abonnement à échéance après mise en demeure entraînera pour le commerçant sa suspension ou le retrait de l'autorisation sur le marché concerné. L'abonnement restera acquis à la ville d'Oullins et des poursuites seront réalisées par le Trésor Public.

Article 22-2: Des tickets journaliers:

Le refus de paiement des tickets journaliers ou des droits annexes, entraîne l'éviction immédiate du marché, sans préjudice des poursuites à exercer par la ville d'Oullins contre son débiteur.

CHAPITRE 3: DISTRIBUTION DES PLACES

Article 23: Distributions générales

Article 23-1: Cas de distributions générales

Des distributions générales ont lieu dans les cas suivants:

- création de nouveaux marchés
- transfert d'un marché ou restructuration
- en cas de nécessité laissée à l'appréciation de la ville d'Oullins après consultations des organisations syndicales.
- à la demande de la majorité des permissionnaires titulaires de places, et pour motif reconnu valable par l'administration.

Article 23-2: Modalités d'attribution des places

Lors de la création d'un marché : l'attribution des places se fera par tirage au sort. La clause de sauvegarde sera respectée, ainsi que l'équilibre commercial du marché.

En cas de transfert ou de restructuration d'un marché, l'attribution des places se fera par ancienneté de fréquentation, sans qu'aucune modification du marché ne soit faite au cours de la distribution pour le choix de l'emplacement, entre l'appel de la première et de la dernière personne de la liste d'ancienneté.

Article 23-3 : Clause de sauvegarde pour une activité manquante

Afin de pouvoir bénéficier de la clause de sauvegarde, tout professionnel doit déposer sa demande en mairie, et celle-ci sera étudiée en commission des marchés.

Au cours de la distribution générale, la dernière place permettant l'installation de l'activité manquante restant à distribuer, sera réservée de droit au premier permissionnaire ou abonné inscrit, sur la liste de rappel ou sur la liste des abonnés, qui exerce l'activité majeure manquante sur le marché.

Ce permissionnaire devra faire preuve d'assiduité sur le marché et ne pas changer d'activité après avoir obtenu cette place.

Article 24: Distributions annuelles

Article 24-1: Définition et modalités

La distribution annuelle des places vacantes a lieu, en principe, en fin d'année civile et marché par marché.

Pour des raisons d'organisation du marché, tout emplacement, directement ou indirectement libéré, peut être supprimé.

Il est établi 3 listes:

- la liste d'ancienneté des commerçants abonnés
- la liste d'ancienneté des permissionnaires au rappel
- la liste des places vacantes

Ces listes sont consultables auprès du receveur placier par toute personne concernée 1 mois avant la distribution.

Les réclamations sont admises et examinées dans la mesure où elles le sont par écrit dans un délai précisé par les dites listes. Passé ce délai, les listes sont considérées comme définitives.

Lors de la distribution, le titulaire ou le demandeur doit se présenter personnellement. Si, pour un cas de force majeure l'intéressé ne peut se présenter lui même, il désigne une personne de son choix, étrangère à l'administration communale, qui sera porteuse d'une délégation écrite avec signature légalisée.

Article 24-2: Déroulement

La distribution annuelle des places vacantes est opérée par le représentant du maire, le responsable du service des marchés, le receveur placier, sous le contrôle des organisations syndicales. Elle se déroule comme suit:

1. lecture des places vacantes:

Le maire ou son représentant donne lecture de la liste des places fixes vacantes et il signale qu'il sera fait application de la clause de sauvegarde.

2. placement des prioritaires

La commission paritaire des marchés procède en priorité au placement des permissionnaires susceptibles de se trouver dans une des situations suivantes:

- permissionnaires de places abonnées dont l'emplacement a été supprimé pendant l'année écoulée.
- placement des poissonniers dans les emplacements qui leur sont réservés.

3. liste de mutation et liste de rappel

Le Maire ou son représentant donne lecture de la liste de mutation comprenant les postulants déjà titulaires d'un emplacement et classés par ordre d'ancienneté sur leur dernier emplacement en date. A l'appel de son nom, le permissionnaire intéressé fait part de ses intentions. La commission entérine ce choix s'il n'est pas contraire au règlement. En cas de refus de changement parmi les places vacantes de la liste, l'abonné ne pourra pas être rappelé une seconde fois.

Il appelle ensuite, par ordre d'ancienneté, les permissionnaires de liste de rappel. En cas de refus de changement de place parmi les places restées vacantes, le permissionnaire ne pourra pas être rappelé une seconde fois.

4. clause de sauvegarde pour une activité manquante

Afin de pouvoir bénéficier de la clause de sauvegarde, tout professionnel doit déposer sa demande en mairie, et celle-ci sera étudiée en commission des marchés.

Au cours de la distribution annuelle des places vacantes, la dernière place permettant l'installation de l'activité manquante restant à distribuer, sera réservée de droit au premier permissionnaire ou abonné inscrit, sur la liste de rappel ou sur la liste des abonnés, qui exerce l'activité majeure manquante sur le marché.

Ce permissionnaire devra faire preuve d'assiduité sur le marché et ne pas changer d'activité après avoir obtenu cette place.

Aucun renseignement ne doit être divulgué à la suite de la réunion de la commission des marchés.

Article 25: Distributions journalières

Article 25-1: Tout commerçant abonné devra, de préférence, occuper la place qui lui a été attribuée lors de la distribution précédente. Le changement d'emplacement d'un abonné reste néanmoins possible, il a lieu à 7h30 avec priorité sur les permissionnaires en respectant le métrage de l'abonnement et l'ancienneté.

Toutefois, en cas d'intempéries ou s'il le juge utile le receveur placier aura la possibilité de replacer les abonnés avant 7h30. Ce déplacement se fera en respectant le métrage en façade de l'abonnement et sans prendre en compte les emplacements prédéfinis.

Article 25-2: Il est interdit aux vendeurs non titulaires d'un emplacement de s'installer sans avoir obtenu l'accord du receveur placier. Les places sont attribuées par le receveur placier en fonction de l'ancienneté et de la nature des produits vendus et d'une manière générale de la bonne administration de l'espace public. L'emplacement attribué comprend un métrage fixe.

Article 25-3: Il est interdit aux permissionnaires de marquer les places avec des marchandises ou du matériel avant l'ouverture du marché. Tout permissionnaire qui n'aura pas satisfait à cet article se verra retirer son autorisation de vente pendant une durée d'un mois. En cas de récidive, il passera devant la commission paritaire des marchés.

CHAPITRE 4: ANCIENNETÉ DE FREQUENTATION SUR LES MARCHÉS

Article 26: L'ancienneté des permissionnaires

Article 26-1: Liste d'ancienneté:

Il sera établi, pour les permissionnaires une liste d'ancienneté de fréquentation par marché susceptible d'être présentée à la demande d'un commerçant. Afin d'être inscrit sur celle-ci, il faut que le permissionnaire ait été présent tous les 15 jours pendant 6 mois en continu.

Pour l'attribution journalière des places vacantes, il sera tenu compte de l'ancienneté de fréquentation du jour intéressé.

Article 26-2: Transmission d'ancienneté au conjoint :

En cas de décès, de retraite ou de préretraite vieillesse ou d'invalidité totale et permanente reconnue par certificat médical, l'ancienneté au rappel du permissionnaire pourra être transmise au conjoint.

Article 26-3: Présence sur les marchés

Le permissionnaire qui s'arrête de fréquenter un marché durant une période de 6 semaines consécutives, sans justification médicale transmis dans les quinze jours à partir du début de l'arrêt, verra son ancienneté sur le marché disparaître automatiquement sur la liste de rappel du placier. Il ne pourra donc revendiquer lors de son retour aucune priorité.

Lors de la distribution annuelle des places vacantes, les permissionnaires appelés perdront leur ancienneté.

Article 27: L'ancienneté des abonnés

Article 27-1: Liste d'ancienneté:

Une liste d'ancienneté des abonnés est établie et consultable par tout commerçant. Les places d'abonnés sur les marchés alimentaires et de produits manufacturés sont personnelles et ne pourront être occupées que par le titulaire.

L'ancienneté prend effet à la première date d'abonnement du commerçant.

Article 27-2: Résiliation d'abonnement.

Le commerçant abonné qui résilie son abonnement redevient immédiatement permissionnaire. Il devra attendre, avant de s'installer, le rappel de 7h30, et son ancienneté prendra date au jour de son inscription sur la liste du rappel.

Article 27-3: Présence sur les marchés

Le commerçant abonné sur un marché, qui ne fréquente pas celui-ci durant une période de 6 semaines consécutives, sans justification médicale transmis dans les quinze jours à partir du début de l'arrêt, verra son abonnement automatiquement supprimé, après notification par lettre recommandée, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

La catégorie dite "producteur" n'est pas concernée par cette clause.

Article 27-4: Transmission des places abonnées.La Cession

En cas de cession du fonds, l'abonné pourra présenter un successeur à la condition d'avoir exercé son activité pendant une durée de 3 ans d'abonnement (l'emplacement est ici sans incidence).

Le successeur proposé devra être immatriculé au RCS. En cas d'acceptation par le Maire du successeur, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations de l'ancien titulaire. Le successeur devra exercer la même activité que l'abonné qui le présente (c'est-à-dire la même catégorie de produits vendus). Le successeur récupèrera l'ancienneté de l'emplacement de l'ancien titulaire.

Au terme d'un délai de six mois à compter du fait générateur, le titulaire cédant son fonds perd son droit de présentation.

Le décès, l'incapacité ou la retraite

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. L'ayant droit désigné comme le successeur récupèrera l'ancienneté de l'emplacement de l'ancien titulaire.

A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. L'emplacement est alors vacant et peut être utilisé au rappel.

La reprise par le conjoint

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté de l'abonnement pour faire valoir son droit présentation.

CHAPITRE 5: POLICE DES MARCHES**Article 28: Nuisances et environnement****Article 28-1: Bruits**

Aucun bruit troublant la tranquillité du voisinage ne sera toléré.

Les seuls appels au public sont ceux concernant la nature et le prix de la marchandise. Ils devront être faits de façon à ne point gêner les voisins. Les cris, les chants, l'emploi de hauts parleurs, de radios sont expressément interdits.

Article 28-2: Environnement

- protection du sol

Il est interdit de dégrader le sol et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit.

- protection des arbres et des plantations

Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, etc... de déverser à leurs pieds des eaux usées et de manière générale tout liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux, ainsi que tout matériaux ou détritiques quelconques.

Article 28-3: Feux

Il est interdit d'allumer des feux. Seul l'usage d'appareils infra-rouges est permis, à la condition qu'ils ne soient pas branchés sur l'électricité de la ville.

Article 29: Hygiène et propreté

Le forain demeure responsable de la propreté de son emplacement jusqu'au passage des agents de service de nettoyage.

Article 29-1: Papiers et emballages

Les marchés forains d'Oullins s'inscrivent dans une démarche de marché propre. Ainsi les forains s'engagent à :

- s'abstenir de jeter des déchets organiques au sol,
- déposer les déchets provenant du nettoyage ou découpage des légumes, fruits, fleurs dans des cartons ou cagettes,
- déposer les déchets issus de produits manufacturés (cintres, emballages ...) dans des sacs ou cartons,
- prendre toutes précautions utiles pour empêcher les envois de papiers, cartons, plastiques et autres éléments légers,
- remporter les palettes,
- empiler les cartons et cagettes selon leur nature (bois, carton),
- trier les déchets au fur et à mesure du déroulement du marché,
- présenter des déchets en volume acceptable et générés uniquement par le marché concerné,
- en fin de marché, regrouper les déchets sur des points de collecte identifiés.

En cas de non-respect de ces dispositions, le forain s'expose à des sanctions définies à l'article 44.

Sac en plastique

Conformément au Code de l'Environnement, il est interdit sur les marchés forains de mettre à disposition des clients :

- des sacs de caisse en matières plastiques à usage unique (de moins de 50 microns) destinés à l'emballage de marchandises au point de vente,
- des sacs en matières plastiques à usage unique (de moins de 50 microns) destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse, sauf pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

Les articles R543-72-1 et suivants du Code de l'Environnement fixent les conditions d'application et notamment la teneur biosourcée minimale des sacs en matières plastiques à usage unique et les conditions dans lesquelles celle-ci est progressivement augmentée. Ils fixent également les modalités d'information du consommateur sur la composition et l'utilisation des sacs vendus ou mis à sa disposition.

Article 29-2: Déchets d'origine animale

Il est défendu de saigner, de plumer ou de dépouiller la volaille, le gibier ou les lapins sur les marchés ou leurs abords. Les animaux vivants de démonstration sont interdits sur le marché.

Les autres déchets de toutes sortes provenant des viandes sont déposés dans des récipients étanches munis d'un couvercle. Il est interdit de laisser des déchets d'origine animale sur le marché. Ces déchets doivent être évacués par une filière spécialisée à l'initiative du commerçant lui-même.

Article 29-3: Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires seront recueillies dans des récipients qui seront vidés dans les caniveaux.

Article 30: Réglementation des ventes

Article 30-1: La vente sur les marchés ne peut porter que sur des produits neufs.

Toutefois, la friperie est permise sur les marchés dans la limite de deux commerçants non sédentaires fripier par marché, à la condition que soit présentée une attestation de désinfection des marchandises et qu'un panneau visible informe les consommateurs qu'il s'agisse d'articles d'occasion.

Article 30-2: Les fraudes de toute nature (notamment extension de métrage ou mise en vente de denrées de 2^{ième} choix ou ayant dépassées la date de consommation), entraînent, outre l'éviction immédiate du marché, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de vente.

Article 30-3: Les balances, qui doivent être à jour de validité, seront placées de telle façon que l'acheteur puisse aisément vérifier le poids de la marchandise.

Le prix à la pièce, au nombre de kilo de chaque denrée sera indiquée de façon très lisible sur des écriteaux rigides qui seront placés en évidence, au-devant ou au-dessus de cette denrée, dès que celle-ci sera exposée à la vente.

Article 30-4: Le colportage, la vente de journaux, la distribution de prospectus à caractère commercial sont interdits sur les emplacements des marchés. Toutefois, le maire se réserve le droit d'autoriser la distribution de supports d'information à caractère générale ayant un intérêt communal (sans gêner la circulation des piétons et des usagers du marché).

Article 30-5: Les ventes directes des démonstrateurs s'exerceront aux emplacements réservés. Ces emplacements seront réservés aux personnes ayant la qualité de démonstrateur sur leur Registre du commerce et des sociétés. Sont interdites les loteries, les exhibitions, les acrobaties ainsi que les prédictions de l'avenir.

Article 30-6: Les personnes vendant exclusivement les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente au-devant ou au-dessus de leur marchandise une pancarte rigide portant le mot "producteur".

Les producteurs revendeurs n'auront pas droit à ce panneau.

TITRE 3: DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MARCHES ALIMENTAIRES

Toutes les marchandises destinées à la consommation sont admises à la vente sur le marché de produits alimentaires. Elles sont autorisées à la vente sous réserve de répondre aux différentes réglementations et normes en vigueur concernant l'hygiène, la salubrité, la consommation et les fraudes. Les vendeurs de denrées d'origine animale sont tenus de se conformer strictement aux directives et doivent obtenir l'accord de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

CHAPITRE 1: DENREES SPECIFIQUES

Article 31 : Produits de la mer

Les bancs destinés à la vente de poissons sont isolés dans la mesure du possible ou placés à côté des bancs de vente comprenant des produits maraîchers ou des fleurs. Ils sont de préférence placés près d'une bouche d'eau.

Lorsqu'un même permissionnaire vend du poisson frais ou séché et d'autres denrées, il doit séparer très nettement les diverses catégories de marchandises.

Sont interdits :

- l'arrosage des huîtres et des coquillages et le trempage en eau de mer.
- l'ouverture des huîtres et coquillages en dehors de ceux destinés à une consommation immédiate.
- le rafraîchissement avec de la glace non alimentaire ou au moyen de feuillages, d'herbes ou de tissus imbibés d'eau non potable.
- la vente de lots non munis de l'étiquette de salubrité apparente.

La vente pendant l'été de coquillages n'est autorisée que si les installations permettent leur conservation en bon état.

Article 32: Produits laitiers

Les laits et produits laitiers dits frais, vendus tant sous emballage d'origine qu'au détail doivent être maintenus à l'abri de toute altération, et exposés pour la vente, en quantité aussi réduite que possible, à la température fixée par la réglementation en vigueur selon les produits considérés.

Article 33: Œufs

Les œufs ne doivent en aucun cas être entreposés au contact de matière susceptible de les altérer. En particulier, l'emploi de paille est interdit. Les plateaux alvéolaires destinés à leur transport sont désinfectés en cas de réutilisation. Les coquilles d'œufs doivent être propres.

Article 34: Crèmes glacées

Ces denrées doivent répondre aux dispositions réglementaires notamment en ce qui concerne la température des produits mis en vente et leur manipulation. Au cas où ces préparations constitueraient un danger pour la santé publique, leur écoulement doit être immédiatement suspendu.

Article 35: Boucherie/charcuterie / triperie

Toute boucherie, charcuterie, triperie doit être équipée d'une resserre froide située dans le local même ou dans un local attenant et capable de recevoir sans surcharge, la totalité des denrées détenues par l'exploitant.

D'une manière générale, les viandes ne doivent être exposées en dehors de la resserre froide que le temps nécessaire aux opérations de préparation et de débit; les pièces découpées et préparées sont placées sur les plats ou étagères dans une vitrine réfrigérée.

Les abats sont placés dans des récipients en matériau imperméable conformes à la réglementation en vigueur, faciles à nettoyer et à désinfecter et réservés à ce seul usage.

Si dans les magasins et resserres visés à cet article, il est fait usage d'une machine à débiter en tranches, les tranches de jambon, de saucisson, ou de viande cuite ne doivent pas être saisies avec les mains. Elles sont soit reçues directement sur un papier conforme aux prescriptions réglementaires, soit saisies à l'aide de spatules, fourchettes ou pinces réservées à cet usage. La viande hachée par le boucher est préparée conformément à la réglementation en vigueur.

L'attendrissage mécanique de la viande ne peut avoir lieu qu'à la demande et à la vue du client, avec toutes les précautions d'hygiène concernant l'outillage et le mode opératoire. La consommation d'une viande attendrie devra être faite dans les moindres délais.

Une resserre fixe ou mobile, publique ou privée, répondant aux prescriptions ci-dessus énumérées pour chacun des commerces visés, est obligatoire.

En cas de vente diversifiée, la viande de cheval devra être entreposée dans un frigorifique particulier. Cette espèce devra être travaillée et exposée à part, ceci pour éviter des contaminations d'odeur.

Article 36: fruits et légumes

Les fruits et légumes frais sont exposés à la vente soit dans leur emballage d'origine soit en vrac. Toutes précautions doivent être prises afin que les légumes frais non préemballés soient protégés des pollutions de toute nature.

Tout colis ou dans le cas de vente en vrac, tout lot de fruits et légumes doit être exempt de corps étrangers, tels que branchages, débris végétaux, sous réserve des usages particuliers à la présentation traditionnelle de certains produits.

Les fruits et légumes doivent avoir atteint un degré de développement et de maturité conforme aux usages locaux et constants du commerce et les produits altérés doivent être éliminés de la vente.

Si le lavage de fruits ou de légumes s'avère nécessaire, de l'eau potable sera seule utilisée et l'opération sera suivie d'un égouttage approprié.

Les légumes secs et déshydratés, autres que ceux vendus sous préemballage, sont conservés dans des compartiments fermés.

Article 37: cultures immergées (type cresson)

Tout colis dans lequel sont placés en vue de la vente des produits récoltés dans des cultures immergées doit porter, en caractères bien apparents et indélébiles, les noms et adresses du producteur, le lieu de son exploitation, le lieu et la date de délivrance du certificat de salubrité.

Article 38: champignons

• Champignons cultivés

Au stade de la vente au détail, le nom de l'espèce doit être porté par l'affichage à la connaissance du consommateur. Sur demande des services de contrôle, le détaillant doit être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise.

• Champignons sauvages

Les champignons sauvages, c'est à dire ceux qui ne proviennent pas d'une culture, ne pourront être commercialisés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

Article 39: Pains, pâtisseries et confiseries.

- Pains

Les forains ont la possibilité soit de préemballer à l'unité le pain, soit de le présenter à la vente derrière une protection destinée à le protéger des contaminations extérieures, dans un rayon non accessible au public et obligatoirement remis à l'acheteur par une personne affectée au service.

Le pain, pour être transporté, doit être contenu dans un matériau de type emballage perdu ou dans des récipients facilement nettoyables, maintenus en bon état de propreté et conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

- Pâtisseries et confiseries

Les produits sont placés sous protection de cloisons transparentes et maintenus à l'abri du soleil. Ceux qui sont à base de crème facilement altérables, ne doivent être exposés qu'en quantité aussi réduite que possible; le reste des produits préparés étant entreposés dans une enceinte réfrigérées. Ils ne doivent être manipulés que par les vendeurs et à l'aide de pelles ou de pinces.

Les produits de panification ou de pâtisserie présentés préemballés sont soumis aux dispositions de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la date limite de vente ou la date de péremption.

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS GENERALES- VENTES DE DENREES

Article 39: Les comptoirs de vente, étals, tables, et tout matériel analogue, en contact avec les denrées alimentaires, sont revêtus d'un matériau imperméable et lisse, maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant, les voitures boutiques affectées à la vente ambulante de denrées alimentaires sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines règles relatives à la construction qui ne peuvent être appliquées qu'à des véhicules

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des magasins, hormis le pain qui doit être préemballé, ou vendu dans un camion magasin agréé par le Bureau de l'hygiène, sont soumises aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature. Notamment, aucun étalage ne doit être placé à moins de 5 mètres d'un édifice à usage de WC public.

Conformément à la législation en vigueur, les comptoirs de vente et les étalages doivent posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à 1 mètre de hauteur à partir du sol et être nettoyés chaque jour. Ils doivent être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine. Les étals doivent être en matériaux lavables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Article 40: Il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires non emballées même pendant les opérations d'approvisionnement.

Article 41: A l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires.

Elles doivent être délivrées aux consommateurs soit préemballés ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers doivent présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le papier imprimé et le papier journal peuvent toutefois être utilisés au contact de fruits en coque, des racines, tubercules, bulbes non épluchés ni lavés pour lesquels l'acheteur procède normalement à un nettoyage avant consommation.

TITRE 4: RESPONSABILITÉ / SANCTIONS

Article 42: La ville d'Oullins dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires, aux personnes, au matériel ou aux marchandises pour quelque cause que ce soit.

En outre, la ville d'Oullins se réserve expressément le droit de rechercher et le cas échéant d'engager la responsabilité du permissionnaire reconnu coupable d'infractions à ce règlement. Les dégâts occasionnés au sol ou aux arbres, notamment, seront réparés aux frais du responsable et ce sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 43: Les marchandises exposées en vente, contrairement aux dispositions du présent règlement, pourront être immédiatement enlevées et transportées à la fourrière, sans préjudice des poursuites à exercer à l'égard du contrevenant.

Les marchandises et objets seront rendus à leur propriétaire dans les conditions prévues au règlement général de la fourrière.

Article 44: Tout non-respect du présent règlement général des marchés peut donner lieu à des sanctions délivrées par le Maire, garant de sa bonne application.

Un avertissement peut être donné en cas de constatation d'un fait non réitéré ayant nécessité un simple rappel au commerçant de la part du receveur-placier ou d'un agent de la Ville.

Une suspension temporaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public peut être effectuée en cas de constatation d'un fait réitéré ou d'un refus d'obtempérer suite au constat du receveur-placier ou d'un agent de la Ville. La durée de la suspension sera déterminée proportionnellement à la gravité des faits.

Un retrait définitif de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public peut être appliqué pour tout fait grave ayant trouvé son origine en des propos injurieux ou des actes violents envers un receveur-placier ou un agent de la Ville.

En cas de dégradations portées au domaine public, constatées par un agent assermenté, les commerçants devront supporter les frais de remise en état des lieux au regard des réparations engagées par les collectivités.

Les sanctions seront prononcées par arrêté municipal.

Article 45: Cet arrêté prend effet à compter du 1er septembre 2017.

Article 46: Monsieur le Maire d'Oullins, Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable du service juridique, le receveur placier, les gardes municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affiché du / / au / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 15 mai 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_322**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°100 GRANDE RUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Cécile DOFFIN, 7 Boulevard des Aqueducs 69440 MORNANT;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

GRANDE RUE, devant le numéro 100 sur 5 mètres linéaires,

Le samedi 3 juin 2017 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/05/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON

la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_323**,

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Victor HUGO, de la rue VOLTAIRE à la rue TUPIN, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par **Monsieur Michel TERROT, 8 rue Victor Hugo, 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pendant la durée et au droit de l'intervention ;

Rue Victor HUGO, devant le numéro 8, sur 20 mètres linéaires,

Le mercredi 7 juin 2017 de 8H00 à 18h00

La circulation se déroulera de la façon suivante ;

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue Victor HUGO, de la rue VOLTAIRE à la rue TUPIN, sous réserve, de la mise en place d'une déviation par la rue VOLTAIRE ET GRANDE RUE. Pour se faire, le pétitionnaire devra poser un panneau « rue barrée avec déviation » (de type KC1 et KD43) à l'angle des rues Victor HUGO et VOLTAIRE.**
- **Le sens de circulation sera inversé rue Victor HUGO, de la rue TUPIN à la rue de la CAMILLE ;**

Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.

- Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur la voie de circulation devant le n°8 rue Victor HUGO ;
- L'accès (entrée et sortie) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 3 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la circulation des rues de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du pétitionnaire.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/05/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERQUE



A Lyon, le 19/05/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_324**, régularisation et prolongation de l'Arrêté du Maire
n°DAJ17_236

Objet : **Ravalement de façade**, réglementation du stationnement et autorisation
d'échafauder, devant le n°64 boulevard Emile ZOLA, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'arrêté du Maire n°DAJ17_236 en date du 24 avril 2017 ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **Génération Façades, 987 avenue Pierre Auguste Roiret, 69290 CRAPONNE** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **ravalement de façade**, conformément à la DP 069 149 16 00 181 il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 64, sur 5 mètres linéaires,

Du lundi 15 mai 2017 à 7H30 au vendredi 19 mai 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 64 ;

Du lundi 15 mai 2017 à 7H30 au vendredi 19 mai 2017 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **10 mètres linéaires**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **75 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/05/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERQUE



ANNEXE ARRETE n°DAJ17 324

Ville d'OULLINS 69600
 Direction des Affaires Juridiques
 Droits de Voirie - Année 2017

Réf. Arrêté DAJ17_324

Lieu: n°64 boulevard Emile ZOLA

Durée: Du 15/05/2017 au 19/05/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	5	1	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	25
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	1	10	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	50
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	75 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_325**,

Objet: **Feu d'artifice du 13 Juillet 2017** réglementation du stationnement et de la circulation, boulevard Emile ZOLA, entre la rue de la COMMUNE DE PARIS et la GRANDE RUE et rue LORTET, voies métropolitaines

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **la Ville d'Oullins** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors du **feu d'artifice du 13 juillet 2017**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue :

- **Boulevard Emile ZOLA, entre la rue de la COMMUNE de PARIS et la GRANDE RUE ;**
- **Rue LORTET, entre la rue Narcisse BERTHOLEY et le boulevard Emile ZOLA ;**

Le jeudi 13 juillet 2017 de 20H00 à 00H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **Centre Technique Municipal** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **Centre Technique Municipal** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de la manifestation la circulation se déroulera de la façon suivante :

- **La circulation sera interdite, boulevard Emile ZOLA, entre la GRANDE RUE et la rue de la Commune de PARIS,**
- Une déviation sera mise en place pour les Poids Lourds :
- boulevard Emile ZOLA, rue du BUISSET, rue de la CAMILLE, et GRANDE RUE *pour les PL venant de Chaponost,*
 - GRANDE RUE, rue de la CAMILLE, rue du BUISSET, boulevard Emile ZOLA, *pour les PL venant de Lyon,*
- Une déviation sera mise en place pour le reste des véhicules :
- boulevard Emile ZOLA, rue de la Commune de PARIS, rue Narcisse BERTHOLEY, rue VOLTAIRE et GRANDE RUE *pour les véhicules venant de Chaponost,*
 - GRANDE RUE, rue FLEURY, rue des JARDINS, rue de la Commune de PARIS et boulevard Emile ZOLA, *pour les véhicules venant de Lyon,*
- La rue LORTET sera mise en double sens de circulation pour les riverains afin qu'ils puissent accéder à leur propriété, l'accès se fera par la rue Narcisse BERTHOLEY,
 - L'accès (entrées et sorties) au dépôt TCL sera maintenu. La Police Municipale et/ou Nationale sera chargée de réglementer l'accès,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/05/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 24/05/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_326

OBJET : autorisation de buvette temporaire

LA PETITE CAVE D'OULLINS – Animations printanières du quartier de l'oasis 23 rue Francisque Jomard – Vendredi 02 juin 2017 de 18h00 à 21h00.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_227 du 12 avril 2017 relatif à la délégation de fonctions données à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de Monsieur Olivier BESSON, gérant de la société, LA PETITE CAVE D'OULLINS située au 31, rue de la République 69600 Oullins ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2017 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Olivier BESSON, gérant de la société LA PETITE CAVE D'OULLINS, est autorisé à vendre des boissons du **3ème groupe** à l'occasion d'une animation printanière de quartier :

Le vendredi 02 juin 2017, de 18h00 à 21h00,
23 rue Francisque Jomard au centre commercial de l'Oasis,

ARTICLE 2 :

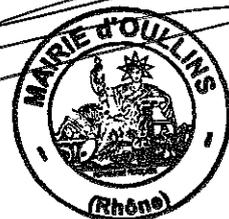
Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 18 mai 2017

**Pour le Sénateur-Maire
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON

la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_327**

Objet : **Pose de plots béton**, réglementation du stationnement et de la circulation, place Anatole France, rue de la REPUBLIQUE et passage Pierre Joseph MARTIN, voies métropolitaines

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
- VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17_227 du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** le compte rendu de réunion de coordination des déviations de réseaux n°9 en date du 16 mars 2017 ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise MDTP, 33 rue du Traité de Rome, ZAC des Pierres Blanches, 69780 MIONS ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la **pose de plots béton**, dans le cadre du **prolongement du Métro B**, pour le compte du Sytral, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Place Anatole France, sur 2 places de stationnement, conformément à l'annexe n°1 joint au présent arrêté ;

Du mardi 6 juin 2017 à 14H15 au vendredi 16 juin 2017 à 18H00

A l'exception des jours de marchés, où les horaires de fermeture de la rue VOLTAIRE seront limités :

Les mardis et jeudis, la circulation sera interdite rue VOLTAIRE, uniquement à partir de 14H15.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier ;

Place Anatole FRANCE, rue de la REPUBLIQUE et passage Pierre Joseph MARTIN, conformément à l'annexe n°2 joint au présent arrêté ;

Du mardi 6 juin 2017 à 14H15 au vendredi 16 juin 2017 à 18H00

A l'exception des jours de marchés, où les horaires de fermeture de la rue VOLTAIRE seront limités :

Les mardis et jeudis, la circulation sera interdite rue VOLTAIRE, uniquement à partir de 14H15.

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines et aux commerces sera maintenu,
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules rue VOLTAIRE, du numéro 15 rue VOLTAIRE à la GRANDE RUE, sous réserve de la mise en place d'une déviation, par la place Anatole FRANCE et la rue de la REPUBLIQUE. Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conforme à la réglementation en vigueur.**

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

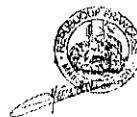
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/05/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERQUE

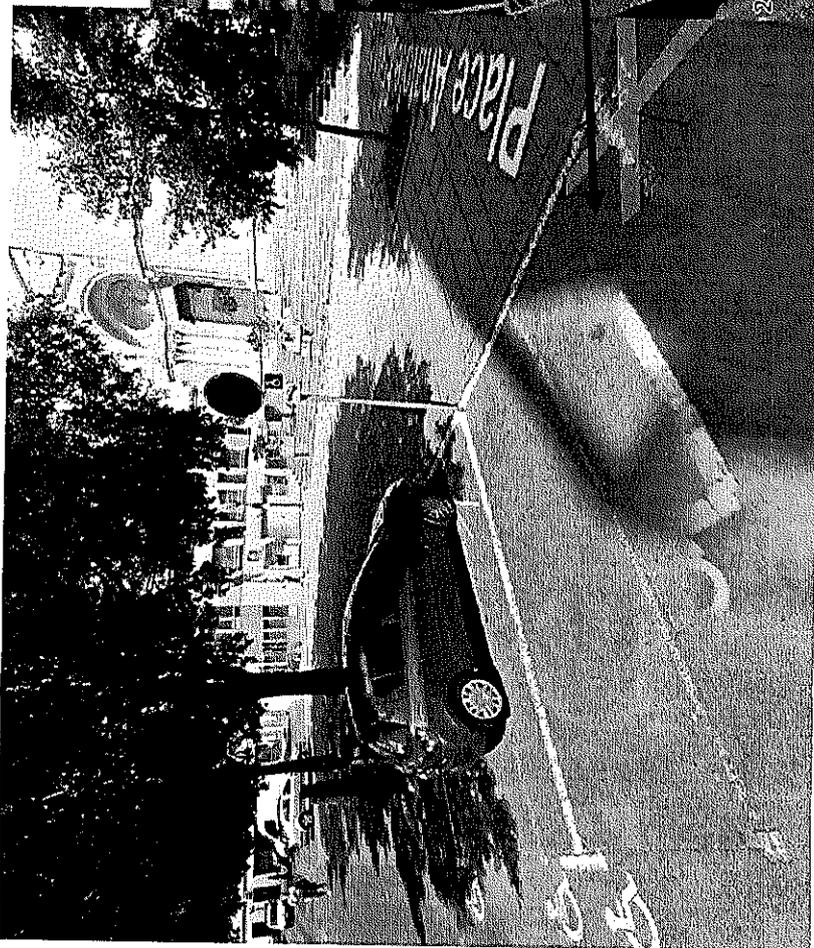


A Lyon, le 24/05/2017
Pour le Président de la Métropole,

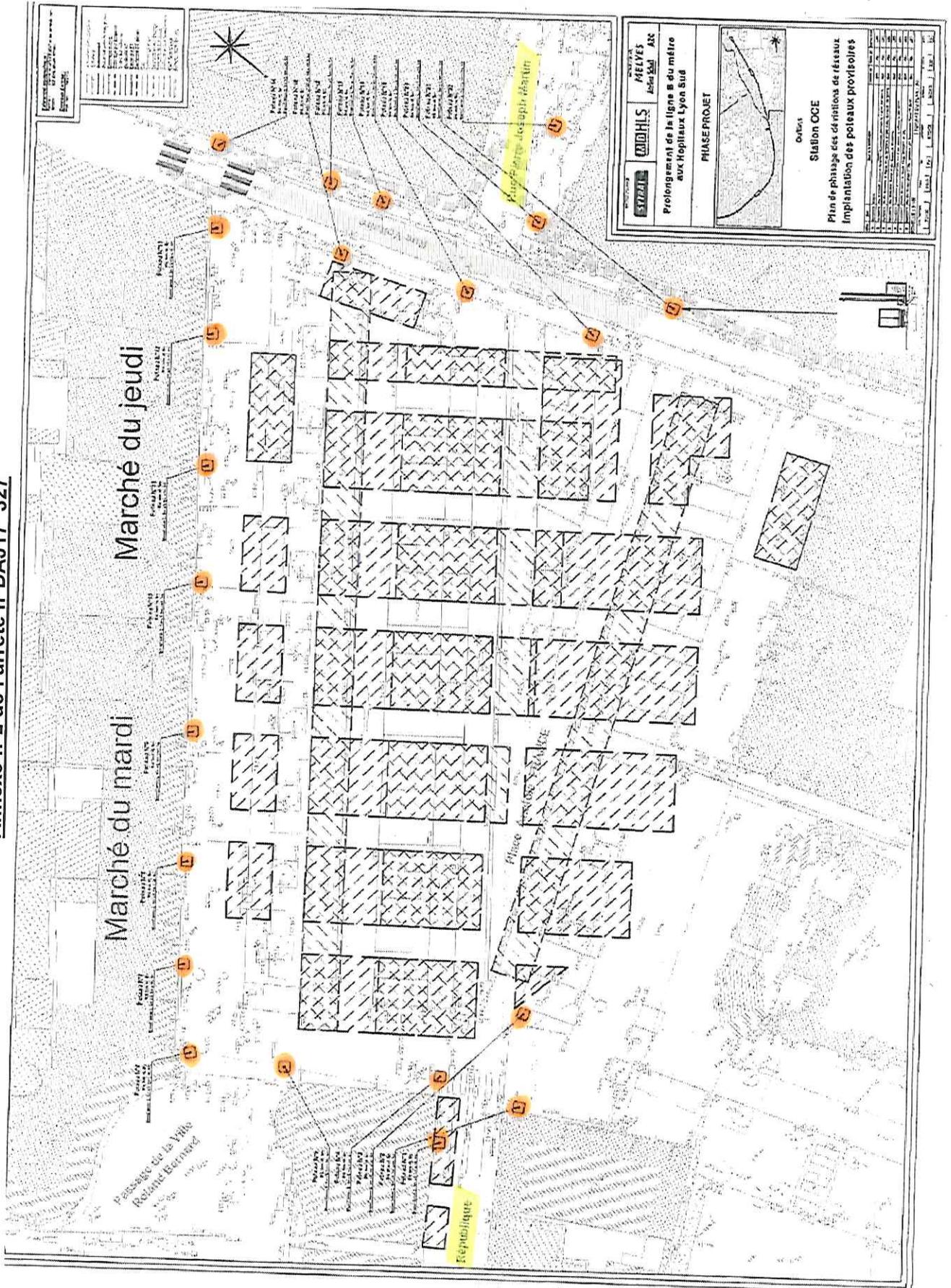


Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

Annexe n°1 de l'arrêté n°DAJ17 327



Annexe n°2 de l'arrêté n°DAJ17 327



REPUBLICQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_328**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°60 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Klervi BARRE, 60 rue de la République, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 60, sur 10 mètres linéaires ;

Du vendredi 23 juin 2017 à 8H00 au samedi 24 juin 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/05/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_329**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°48 chemin des CELESTINS, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Maëva CORNET, 48 chemin des Célestins, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Chemin des CELESTINS, devant le numéro 48, sur 10 mètres linéaires ;

Du vendredi 9 juin 2017 à 8H00 au samedi 10 juin 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/05/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



REPUBLICQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_330**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°6 rue du PERRON, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par **Monsieur Julien DURAND, 7-9 rue du Perron, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue du PERRON, devant le numéro 6, sur 10 mètres linéaires ;

Du samedi 17 juin 2017 à 8H00 au dimanche 18 juin 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/05/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_331**

Objet : **Réfection de toiture**, autorisation d'échafauder, devant le n°5 rue Jean Jacques ROUSSEAU, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise Denis Vincent, 264 route de Genas, 69500 BRON ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une **réfection de toiture**, conformément à la DP 069 149 15 00 105, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

Rue Jean-Jacques ROUSSEAU, devant le numéro 5 ;

Du mardi 6 juin 2017 à 7H30 au vendredi 4 août 2017 à 18H00

L'emprise de la sapine d'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **3 mètres linéaires**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **135 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/05/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERQUE



ANNEXE ARRETE n°DAJ17 331

Ville d'OULLINS 69600
 Direction des Affaires Juridiques
 Droits de Voirie - Année 2017

Réf. Arrêté DAJ17 331

Lieu: n°5 rue Jean-Jacques ROUSSEAU

Durée: Du 6/06/2017 au 4/08/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	9	3	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	135
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					135 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_332**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant et en face du n°8 rue de la SARRA, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Camille FAGNEN, 4 rue de la Sarra, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la SARRA, en face du numéro 8, sur 15 mètres linéaires ;

Le samedi 3 juin 2017 de 8H00 au 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner son véhicule à cheval sur le trottoir, sur 10 mètres linéaires, devant le numéro 8 rue de la SARRA.
- La circulation sera déviée sur les places de stationnement réservées à cet effet, dans l'Article 1.
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/05/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 24/05/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_333**

Objet : **Voyage Seniors**, réglementation du stationnement, en face du n°8 rue Etienne DOLET, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par le **Centre Communal d'Action Social de la Ville d'Oullins** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors du **départ du voyage Senior** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Etienne DOLET, en face du numéro 8, sur 15 mètres linéaires ;

Le samedi 24 juin 2017 de 9H00 à 10H30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **Centre Technique Municipal** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **Centre Technique Municipal** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/05/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

REPUBLICAN FRANCAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_334**

Objet : **Travaux d'adduction d'eau potable**, réglementation du stationnement et de la circulation, boulevard de l'YZERON et rue Lionel TERRAY, voies métropolitaines

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'arrêté municipal n°DAJ17_290 en date du 11 mai 2017 ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise Rampa TP, 353 rue de Guénas, 69390 MILLERY ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors **des travaux d'adduction d'eau potable**, pour le compte de la Métropole de Lyon, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

Du lundi 29 mai 2017 à 7H30 au vendredi 7 juillet 2017 à 18H00

Boulevard de l'YZERON, du numéro 11 à la rue du BUISSET, sur l'ensemble du linéaire ;

Rue Lionel TERRAY, de l'entrée du parc Chabrières au portail d'accès à la salle de gymnastique Yann Cucherat, sur l'ensemble du linéaire ;

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Boulevard de l'YZERON, du numéro 11 à la rue du BUISSET ;

• **Du lundi 29 mai 2017 à 7H30 au vendredi 7 juillet 2017 à 18H00**

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du **pétitionnaire**.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 23/05/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 23/05/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

REPUBLICQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_335**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, en face du n°57 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **Demeco Janin, 47 chemin de Penachy, ZI de la Mouche, BP 70 111, 69565 SAINT GENIS LAVAL Cedex ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la REPUBLIQUE, en face du numéro 57, sur 15 mètres linéaires ;

Le samedi 5 août 2017 de 8H00 à 18H00

Le pétitionnaire n'est pas autorisé à stationner sur la place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 23/05/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON

la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_336**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°4 rue Charles FOURIER, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Francisco MUNOZ MAS, 4 rue Charles Fourier, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à stationner dans la voie de circulation, à cheval sur le trottoir ;

Rue Charles FOURIER, devant le numéro 4, sur 10 mètres linéaires ;

Le samedi 24 juin 2017 de 8H00 à 18H00

ARTICLE 2 :

Pendant la durée et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause de l'intervention. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 23/05/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 23/05/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_337

OBJET : Arrêté municipal portant règlement de l'occupation du domaine public.
(Abroge et remplace l'arrêté DAJ17_211 du 6 avril 2017)

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_34 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage et à des fins de cohérence esthétique et de qualité des espaces il importe de réglementer l'occupation de l'espace public pour les terrasses et les étalages, et autres objets divers ;

ARRÊTE :

TITRE I : PRESENTATION

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DAJ17_211 du 6 avril 2017.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses, étalages et objets divers sur le domaine public.

Il s'applique à toutes les voies ouvertes au public à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

Les différents termes utilisés dans le règlement répondent aux définitions suivantes :

Terrasse:

La terrasse est l'occupation du domaine public ou privé ouvert au public sur lequel sont disposés des tables, des chaises, éventuellement des accessoires permettant de consommer.
Elle peut être simple ou aménagée.

Terrasse simple :

Elle est composée uniquement de tables et de chaises.

Terrasse aménagée :

Elle est composée de tables, chaises et d'un certain nombre d'accessoires tels que paravents, bacs à fleurs, porte-menus, tout mobilier urbain, etc...

Ces accessoires doivent répondre aux prescriptions réglementaires relatives à la protection des sites, à la sécurité générale et faire l'objet d'un accord spécifique.

Etalage:

L'étalage est une installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds de commerce devant lequel elle est établie.

Objets divers :

Sont considérés comme objets divers tous les objets posés au sol, tels que caisse d'arbustes, tourniquets de cartes postales, drapeaux, etc...

TITRE II : L'AUTORISATION DELIVREE ANNUELLEMENT PAR LE MAIRE

ARTICLE 4 : LES CARACTERES JURIDIQUES DE L'AUTORISATION

Les autorisations d'occupation du domaine public pour les terrasses, les étalages et les objets divers sont délivrées par écrit, sous la forme d'un arrêté.

a) l'autorisation est personnelle :

L'autorisation est établie à titre personnel et non transmissible, c'est à dire qu'elle ne peut être cédée ou vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. De même, elle ne peut être louée.

b) l'autorisation est précaire :

Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général, ou en cas de non-observation du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, un tournage de film, une manifestation autorisée par la ville d'Oullins. Tout retrait ou suspension d'une autorisation entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

c) l'autorisation est donnée pour une durée déterminée :

Les dates de début et de fin de la période sont précisées dans l'arrêté individuel. L'autorisation n'est jamais renouvelée tacitement et ne confère jamais un droit acquis.

ARTICLE 5 : LA DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'autorisation doit permettre à la ville d'Oullins de se représenter la future occupation, d'en mesurer l'impact exact sur l'environnement et les incidences sur la vie des riverains.

La demande doit être écrite :

Les personnes physiques ou morales souhaitant obtenir une autorisation d'occupation du domaine public doivent en faire la demande par écrit.

Pour une première demande, le dossier devra comporter les pièces suivantes :

- Noms et prénoms, adresse, qualité du pétitionnaire.
 - Le descriptif précis et côté des installations.
 - Photos couleurs de tous les éléments constitutifs de l'occupation du domaine public.
 - Un plan faisant apparaître la longueur en façade de la devanture du commerce, la largeur du trottoir ou de la voie et l'emprise envisagée.
 - La photocopie du certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers.
 - L'engagement par écrit à se conformer aux dispositions du présent règlement, à s'acquitter des redevances afférentes et à respecter les dispositions prévues par la Charte des Terrasses.
- Pour un renouvellement d'autorisation, il appartient au pétitionnaire d'en faire expressément la demande par écrit pendant le dernier trimestre de l'année précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

Toute modification de l'autorisation précédente doit s'accompagner des éléments nécessaires à la prise de l'arrêté. A savoir, un plan et un descriptif complet des installations.
Aucune occupation du domaine public ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable de la Mairie.

ARTICLE 6 : LES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

a) les bénéficiaires :

Les personnes morales ou physiques, pouvant obtenir des autorisations d'occupation du domaine public, sont les propriétaires ou exploitants de commerce en rez de chaussée des immeubles, ouverts au public sur la voie publique ou voie privée ouverte au public.

En ce qui concerne les autorisations pour les terrasses, la liste est limitée aux restaurants, débitants de boissons, glaciers, salons de thé, boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, pizzerias, traiteurs.

Les établissements concernés doivent être aménagés en conséquence et pouvoir fonctionner; portes ouvertes, sans nuisances, notamment sonores, pour l'environnement, le voisinage et les riverains.

b) le délai d'instruction

Le délai d'instruction est de un mois ; à compter de la transmission complète du dossier.

c) les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers :

Les autorisations ne peuvent porter atteinte aux droits des tiers sur le domaine public considéré.

TITRE III : LES REGLES LIEES A L'EXPLOITATION DES AUTORISATIONS

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables, tant envers la ville d'Oullins qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations.

La ville d'Oullins ne garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

ARTICLE 8 : ENTRETEN DES INSTALLATIONS

Les mobiliers doivent toujours présenter un aspect compatible avec le site, avec la sécurité et être maintenus en bon état. Les peintures doivent être refaites aussi souvent que nécessaire. Les étalages et les terrasses ainsi que leurs abords seront obligatoirement tenus propres. Les exploitants doivent enlever tous papiers, débris ou emballages qui viendraient à être jetés par leur clientèle.

Dans cet optique, et afin d'éviter les problèmes de propreté liés à l'obligation de fumer à l'extérieur de l'établissement seul un cendrier sur pied par établissement est autorisé à titre gratuit. Ce cendrier ne doit pas servir de support à de la publicité ni gêner de quelque manière que ce soit la circulation des piétons.

ARTICLE 9 : RESPECT DE LA MORALE

Il est formellement interdit d'exposer sur les étalages des livres, brochures, publications, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public, à la décence ou à la morale. Toute infraction pourra entraîner le retrait définitif ou la suspension provisoire de l'étalage.

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'HYGIENE

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des commerces sont soumises aux conditions générales et particulières du Règlement Sanitaire Départemental les concernant.

Par ailleurs l'étalage ne peut servir à la découpe ou à la préparation de nourriture, viande, volaille, poisson, etc.

De même, toute émanation entraînant des nuisances olfactives est interdite.

ARTICLE 11 : LIMITATION DU BRUIT

Sauf dérogation, toute sonorisation d'étalage ou de terrasse est interdite.

Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage. A ce sujet, la base des pieds des tables et des chaises métalliques devra être pourvue d'un patin destiné à atténuer les bruits de choc.

Ils devront également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber les riverains.

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci et les fenêtres de l'établissement devront être tenues fermées de manière permanente. La ville d'Oullins pourra imposer à la charge du pétitionnaire toute mesure visant à réduire le bruit.

ARTICLE 12 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Article 12-1 :

Toute occupation de l'espace public est assujettie à une redevance fixée chaque année par délibération ou décision du Maire.

Cette redevance est fonction de l'emprise au sol, de la nature de l'occupation et de la période choisie. L'absence de paiement de la redevance par le permissionnaire entraînera le retrait immédiat de l'autorisation en cours. Tout mètre carré commencé est du.

Article 12-2 :

A défaut de demande préalable d'autorisation une taxation d'office sera appliquée à la première constatation de l'usage de la voie publique si l'autorisation est possible. Ce sans préjudice de la suite qui pourra être donnée aux procès-verbaux et contraventions qui auront été dressés pour défaut d'autorisation.

Article 12-3 :

Les autorisations d'occupation du domaine public ne se renouvellent pas par tacite reconduction. Une demande de renouvellement doit être faite au cours du dernier trimestre de l'année précédant l'année concernée par la demande.

Article 12-4

En cas de changement de propriétaire il appartient au vendeur de prévoir une éventuelle répartition prorata temporis.

TITRE IV : LES REGLES TECHNIQUES

ARTICLE 13 : LES CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées à la première demande de la ville d'Oullins.

ARTICLE 14 : LA DELIMITATION DES TERRASSES

a) La longueur des terrasses

La terrasse est délimitée dans sa longueur par les limites latérales de la devanture du commerce. Son extension devant un immeuble, un mur ou un fonds de commerce voisin est interdite. Il peut être dérogé à cette règle lorsque les circonstances le nécessitent dans le cadre d'un aménagement d'ensemble et après accord des propriétaires mitoyens concernés.

b) La largeur des terrasses

• Sur trottoirs

La largeur du trottoir à prendre en compte pour le calcul des distances précisées aux alinéas suivants, est celle restant, après déduction des obstacles rigides présents sur l'espace : rampes d'accès, arrêts de bus, arbres, feux de signalisation, émergences de réseaux, stationnement de véhicules...

Sur les trottoirs d'une largeur inférieure ou égale à 2 mètres, un passage minimum d'1,40 mètres doit rester libre pour la circulation des piétons.

Sur les trottoirs d'une largeur comprise entre 2 et 5 mètres, la largeur des terrasses peut être autorisée jusqu'au tiers de la largeur du trottoir.

Sur les trottoirs d'une largeur supérieure à 5 mètres; l'emprise autorisée peut être portée à la moitié de la largeur du trottoir.

- Sur voie piétonnière :

Sur les voies piétonnières d'une largeur inférieure à 5 mètres, l'autorisation d'occupation du domaine public ne sera donnée qu'après l'accord express des services de sécurité et de lutte contre l'incendie. L'obtention de cet accord allongera de fait le délai d'instruction de la demande.

Sur les voies piétonnes d'une largeur comprise entre 5 et 10 mètres, une bande de circulation de 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie doit être laissée libre de toute installation.

Les terrasses peuvent être autorisées entre les murs du fonds de commerce et le bord de cette bande de circulation.

Sur les voies piétonnières de plus de 10 mètres la largeur de l'emprise autorisée est égale au quart de la largeur de la voie. Il peut être exceptionnellement dérogé aux règles définies dans le présent article lorsque les circonstances locales le permettent.

- Sur les places publiques

L'autorisation sera accordée si le projet ne porte pas préjudice à la circulation des piétons ou à la réalisation de travaux. De plus, si un marché se tient sur la place concernée des dispositions particulières pourront figurer dans l'arrêté individuel d'autorisation afin de ne pas porter atteinte à l'espace de vente attribué au marché.

ARTICLE 15 : LA COMPOSITION DES TERRASSES

Ne peuvent être acceptés en terrasse que les mobiliers dont les dimensions et le nombre sont compatibles avec l'emprise au sol autorisée.

Aucun des éléments constitutifs de la terrasse ne doit servir de support à une publicité de quelle que sorte qu'elle soit.

ARTICLE 16 : LA DELIMITATION DES ETALAGES

a) la longueur des étalages :

Elle est définie par les limites latérales de la devanture du commerce. Ces limites ne peuvent être dépassées.

b) la largeur des étalages :

- Sur les trottoirs

La largeur de l'étalage est limitée au tiers de la largeur du trottoir.

Sur les trottoirs d'une largeur égale ou inférieure à 2 mètres, un passage minimum de 1,40 mètre doit rester libre pour la circulation des piétons.

- Sur les voies piétonnières

Sur les voies piétonnières d'une largeur inférieure à 20 mètres, la largeur de l'étalage est limitée à 1 mètre, plaqué contre la devanture.

Sur les voies piétonnières d'une largeur supérieure à 20 mètres, l'emprise de l'étalage est limitée à 2 mètres à partir de la devanture.

Remarque : compte tenu de leur spécificité, des dispositions particulières pourront être adoptées pour les étalages d'épicerie et de fleurs.

ARTICLE 17 : LES CHEVALETS PUBLICITAIRES

a) respect de la réglementation relative à la publicité

L'implantation sur le domaine public des chevalets publicitaires est subordonnée au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la publicité.

b) réglementation de l'occupation de l'espace public

Les chevalets publicitaires seront plaqués contre la façade, devant le commerce. Ils ne devront en aucune manière gêner la circulation piétonnière. Le passage réservé à la circulation des piétons ne saurait être inférieur à 1,40 mètre. Des dérogations sont possibles dans la mesure où il n'est porté atteinte ni à la circulation des piétons ni aux droits des tiers.

ARTICLE 18 : ECRANS DE PROTECTION

La pose perpendiculairement aux façades d'écrans de protection, pourra être exigée par la ville d'Oullins pour les terrasses aménagées, afin de protéger les entrées d'allées ou de vitrines voisines. Ces écrans pourront être constitués notamment de grilles largement ajourées ou d'écrans vitrés.

Ils doivent être retirés ou repliés pendant la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 19 : PORTE-MENU

Un seul porte-menu par établissement et par façade sera autorisé. Son emplacement sera matérialisé sur le plan et ne devra en aucun cas être modifié sans autorisation. Pour les titulaires d'une autorisation de terrasse le porte-menu devra être disposé dans la superficie autorisée.

ARTICLE 20 : STORES

Les stores et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons. Ils doivent impérativement respecter les dispositions du deuxième alinéa de l'article 15.

Les parasols publicitaires ou dépareillés sont interdits.

ARTICLE 21 : CAISSES D'ARBUSTES, BACS A FLEURS

Ils doivent être disposés de façon à ne pas gêner les commerces voisins et autres riverains. Un passage de 1,40m doit être réservé à la circulation des piétons. Ils seront taxés à l'unité en fonction de leur emprise au sol.

Pour les terrasses ces éléments ne peuvent être installés que dans le cadre d'une terrasse aménagée et doivent être intégrés dans la surface autorisée.

Pour une occupation du domaine public hors terrasse une demande d'occupation du domaine public doit être faite avant toute occupation du domaine public.

ARTICLE 22 : COMMERCE ET ACCESSOIRES

Les titulaires d'autorisation de terrasse ou d'étalage peuvent être autorisés à exploiter sur une partie de ceux-ci des commerces accessoires tels que glaces, sandwiches, crêpes, huîtres et coquillages. La demande devra cependant avoir été faite pour l'établissement de l'arrêté annuel. Ou, au minimum, un mois avant le début de l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 23 : RANGEMENT DES INSTALLATIONS

Le stockage des éléments mobiliers et autres accessoires composant les terrasses, est possible sur la durée et l'emplacement de l'arrêté municipal accordé.

Pour les terrasses les tables et les chaises devront de préférence être rangées dans l'établissement ou remisées dans un local.

Si le stockage est réalisé sur le domaine public, il devra se faire dans l'espace le plus restreint possible. L'emprise sur le domaine public devra être réduite à son minimum et devra assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules de services publics et des services de sécurité. Un passage de 1.40 m pour les piétons doit impérativement être respecté.

Les éléments stockés doivent être attachés et sécurisés pour éviter tous risques de vol ou de dégradation. Il est rappelé que tout encrage au sol est interdit.

TITRE V : DUREE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les autorisations d'occupation du domaine public délivrées dans le cadre du présent arrêté peuvent être journalières, à la saison, à l'année ou réservées à un événement spécial.

ARTICLE 24 : AUTORISATION JOURNALIERE

Les autorisations journalières, dont la durée est strictement limitée dans le temps peuvent être accordées à l'occasion de fêtes traditionnelles (14 juillet, 8 décembre, etc...) ou de manifestations exceptionnelles (sportives, culturelles, internationales, etc...). Cet article ne concerne pas les événements organisés dans le cadre d'une Délégation de service public ou d'une convention entraînant une occupation du domaine public.

ARTICLE 25 : AUTORISATION A LA SAISON

Lorsque les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées à la saison, on entend par saison, la période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 septembre inclus.

ARTICLE 26 : AUTORISATION A L'ANNEE

Les autorisations de ce type sont délivrées pour une année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. L'autorisation n'est jamais accordée de date à date.

ARTICLE 27 : LES HORAIRES D'EXPLOITATION

Pour les terrasses de 8 heures à 22 heures. Une dérogation est possible pour des événements particuliers sur demande écrite à Monsieur le Maire au minimum quinze jours avant la date prévue.

Pour les étalages, aux horaires d'ouverture du commerce mais en aucun cas après 22 heures.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET CONTROLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 28 : TITRE D'AUTORISATION

Les titulaires d'autorisation sont tenus de présenter leur titre aux agents accrédités de la ville d'Oullins ou des forces de l'ordre, toutes les fois qu'ils en sont requis.

ARTICLE 29 : SANCTIONS

Lorsqu'une installation est installée en infraction aux présentes règles et à l'autorisation individuelle délivrée par le Maire, le contrevenant s'expose aux sanctions suivantes :

- Contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation individuelle délivrée (article R 610-5 du Code Pénal),
- Contravention de 4ème classe, au titre de l'article R 644-2 du Code Pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes,
- Contravention de 4ème classe, au titre de l'article R 644-3 du Code Pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux.
- Contravention de 5ème classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier.

ARTICLE 30 : EXECUTION

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 01/06/17
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 22 mai 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_338**

Objet : **Démolition d'une cloison**, réglementation du stationnement et autorisation de pose de benne, devant le n°61 rue Louis Auguste BLANQUI, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **Metiista, 75 rue Joseph Martin, 69290 CRAPONNE** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la **démolition d'une cloison** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour la mise en place d'une benne de 6 m3 maximum, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Louis Auguste BLANQUI, devant le numéro 61, conformément au plan annexé au présent arrêté, sur 5 mètres linéaires ;

Le mercredi 7 juin 2017 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 5 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/05/2017

Pour le Maire,

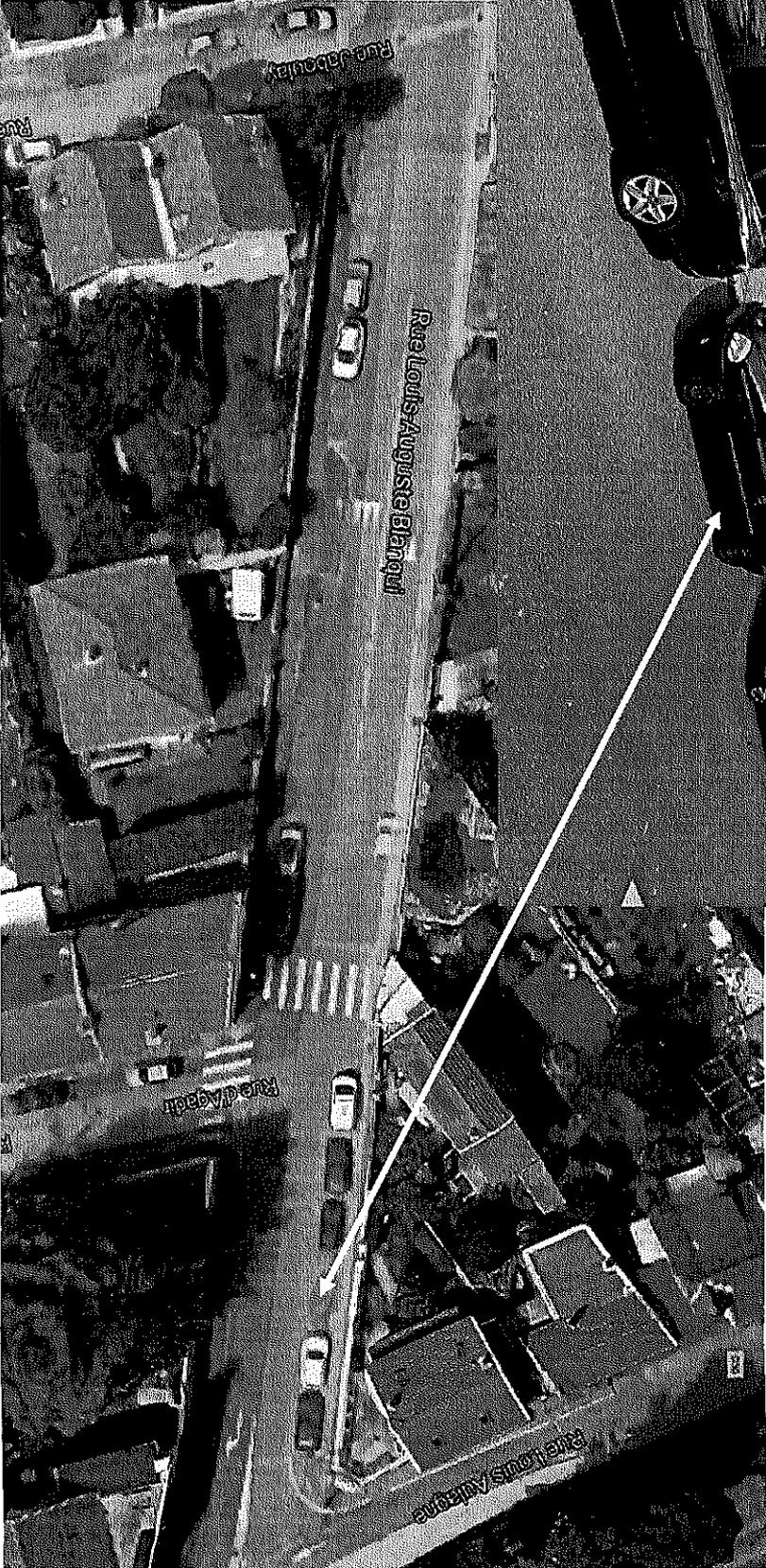
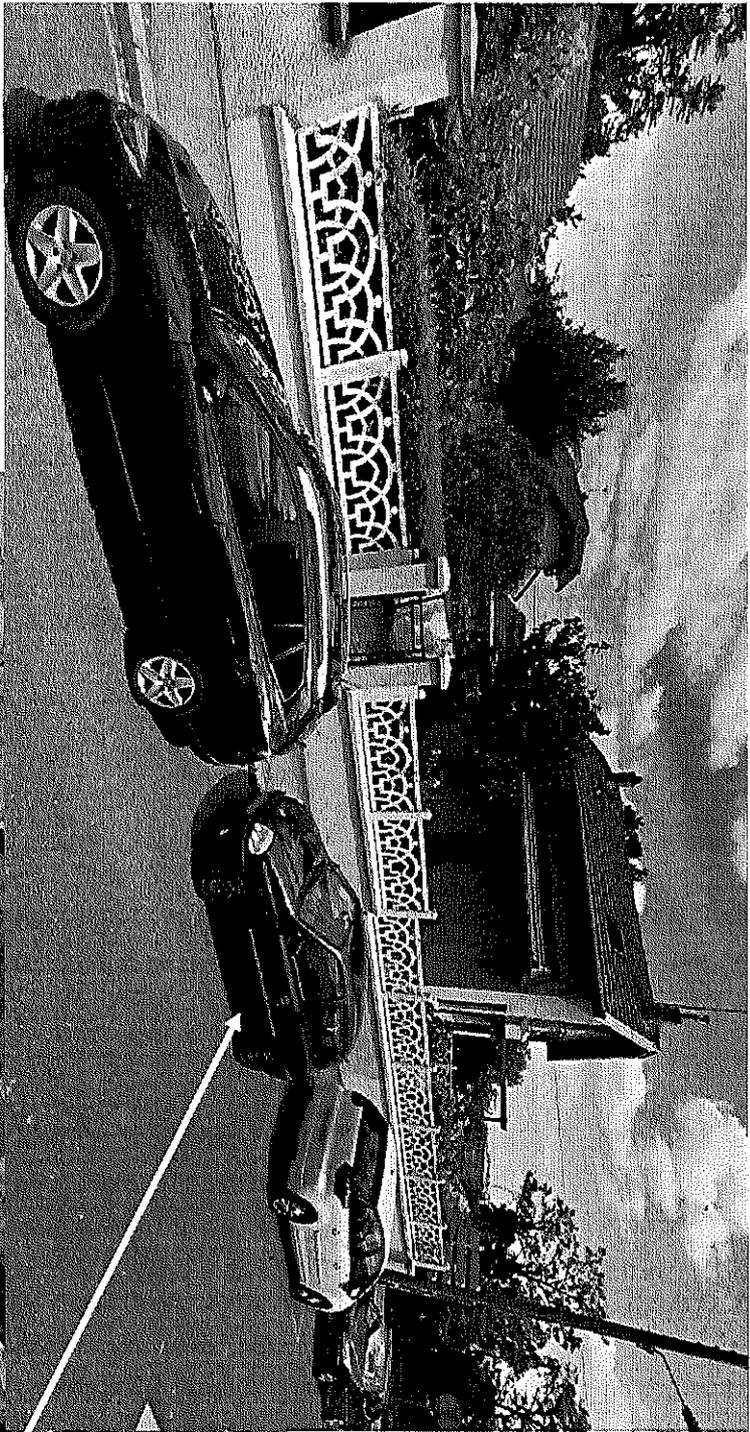
Pour le Écristeur-Maire,
François-Noël DUPPET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERQUE



ANNEXE ARRETE n°DAJ17 338

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2017					
Réf. Arrêté DAJ17_338					
Lieu: devant le n°61 rue Louis Auguste BALNQUI					
Durée: Le 7/06/2017					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne	1	1	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	5
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	5 €
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066					

Annexe de l'arrêté n°DAJ17_338





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_339**

Objet : **Travaux de gaz sous trottoir**, réglementation du stationnement, en face du n°14 rue Pierre CURIE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'accord technique favorable LYvia n°201706095 en date du 3 mai 2017 ;

VU la demande formulée par l'entreprise Coiro TP, 42 chemin de Revaion, 69800 SAINT PRIEST ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de gaz sous trottoir**, pour le compte de GRDF, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Pierre CURIE, en face du numéro 14, sur 30 mètres linéaires ;

Du lundi 19 juin 2017 à 7H30 au vendredi 23 juin 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/05/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_340**

Objet : **Travaux de gaz sous trottoir**, réglementation du stationnement, devant le n°60 rue du BUISSET voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'accord technique favorable LYvia n°201706099 en date du 3 mai 2017 ;

VU la demande formulée par l'**entreprise Coiro TP, 42 chemin de Revaion, 69800 SAINT PRIEST** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de gaz sous trottoir**, pour le compte de GRDF, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue du BUISSET, devant le numéro 60, sur 30 mètres linéaires ;

Du lundi 19 juin 2017 à 7H30 au vendredi 23 juin 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/05/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_341**

Objet : **Branchement de gaz (travaux sous trottoir et chaussée)**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°39 rue CHARTON, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°201707195 en date du 18 mai 2017;

VU la demande formulée par l'entreprise **Coiro TP, 42 chemin de Revaion, 69800 SAINT PRIEST** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **branchement de gaz (travaux sous trottoir et chaussée)**, pour le compte de GRDF, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

Rue CHARTON, devant et en face du numéro 39, sur 30 mètres linéaires ;

Du lundi 19 juin 2017 à 7H30 au vendredi 30 juin 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/05/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 30/05/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: DAJ17_342

Objet : **Travaux d'aménagement du parking de l'Hôtel de Ville pour le déplacement du marché**, règlementation du stationnement, parcelle n°AK483, en face du n°27 rue DIDEROT, voie communale,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **Beylat TP, Parc d'Activité La Balonne, RD 315, 69390 MILLERY** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des **travaux d'aménagement du parking de l'Hôtel de Ville pour le déplacement du marché**, pour le compte du SYTRAL, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue DIDEROT, en face du numéro 27, parking de l'Hôtel de Ville, sur la parcelle n°AK 483, sur six places de stationnement, conformément au plan annexé au présent arrêté (zone signalée en rose);

Du mardi 6 juin 2017 à 7H30 au lundi 31 juillet 2017 à 18H00

Les six places de stationnement réservées ci-dessus délimiteront la zone de stockage du pétitionnaire. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux. La zone de stockage devra être matérialisée par des barrières de type Héras et closes.

Rue DIDEROT, en face du numéro 27, parking de l'Hôtel de Ville, sur la parcelle n°AK 483, conformément au plan annexé au présent arrêté (zone signalée en orange) ;

Du mardi 6 juin 2017 à 7H30 au lundi 31 juillet 2017 à 18H00

Le pétitionnaire interviendra uniquement les lundis, de la période définie, ci-dessus.

Le pétitionnaire occupera les places de stationnement du parking, en fonction de l'avancement du chantier. Le pétitionnaire ne pourra, jamais mobiliser la totalité des places de stationnement du parking.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

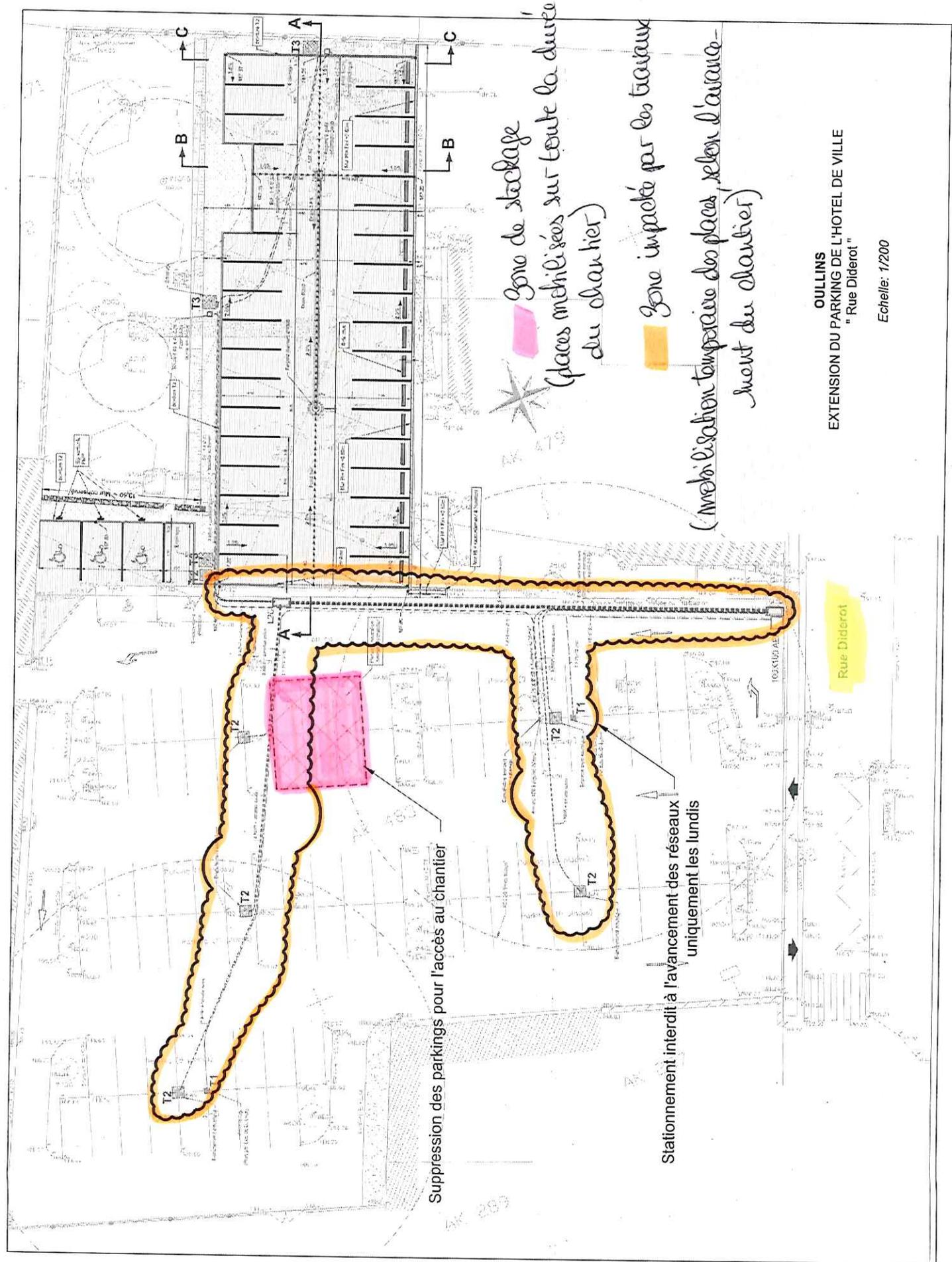
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 31/05/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE





Zone de stockage
(places mobilisées sur toute la durée
du chantier)

Zone impactée par les travaux
(mobilisation temporaire des places, selon l'avance-
ment du chantier)

OULLINS
EXTENSION DU PARKING DE L'HOTEL DE VILLE
"Rue Diderot"

Echelle: 1/200

Suppression des parkings pour l'accès au chantier

Stationnement interdit à l'avancement des réseaux
uniquement les lundis

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_343

OBJET : délégation de fonctions d'Officier d'Etat Civil à Monsieur Jérémy FAVRE,
Conseiller municipal – Parrainage Républicain de Achille PELLENC le 16 septembre 2017

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire et les Adjointes sont Officiers d'Etat Civil et qu'en cas d'empêchement, les Conseillers municipaux peuvent exercer les fonctions d'Officier d'Etat Civil à condition qu'une délégation leur ait été donnée par le Maire ;

Considérant la demande de Madame Lara VILOTITCH et Monsieur Sylvain PELLENC ;

ARRÊTE

Monsieur Jérémy FAVRE, Conseiller municipal, reçoit délégation pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat-Civil, dans la ville d'Oullins le :

Samedi 16 septembre 2017 à 14h45 à l'occasion du Parrainage Républicain de :

Monsieur Achille, Serge PELLENC né le 27 janvier 2014 à Pierre-Bénite (Rhône)

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / / /
Notifié à l'intéressé le : / / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

Fait à Oullins, le 23 mai 2017

**Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON

la métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_344**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Jean Jacques ROUSSEAU, de la GRANDE RUE à la rue RASPAIL, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **Movinga GMBH, sonnenburger, Str 73, 10437 BERLIN** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Jean-Jacques ROUSSEAU, de la GRANDE RUE à la rue RASPAIL, sur l'ensemble du linéaire ;

Le mercredi 14 juin 2017 de 8H00 à 18H00

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser un monte meuble. Les piétons ne devront, en aucun cas, passer sous le survol de charge.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés (l'entrée et sortie) riveraines sera maintenu,
- Le pétitionnaire est autorisé à stationner devant le n°3 rue Jean-Jacques ROUSSEAU,
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue Jean-Jacques ROUSSEAU, de la GRANDE RUE à la rue RASPAIL, sous réserve de la mise en place d'une déviation par la rue GRANDE RUE, la rue MARCEAU et la rue RASPAIL. Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.**
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/05/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 30/05/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

██████████

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_347**

Objet : **Réservation de stationnement**, règlementation du stationnement, devant le n°36 rue du PERRON, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **Gabriel DGC, 27, rue du Pré des Mares, 71000 SANCET** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une **réservation de stationnement** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue du PERRON, devant le numéro 36, sur 10 mètres linéaires ;

Du mardi 6 juin 2017 à 7H30 au vendredi 9 juin 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **40 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/05/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERQUE



ANNEXE ARRETE n°DAJ17 347

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2017			
Réf. Arrêté DAJ17 347					
Lieu: devant le n°36 rue du PERRON					
Durée: Du 6/06/2017 au 9/06/2017					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	4	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	40
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m ² /mois°	20 €/m ² /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m ² /mois°	20 €/m ² /mois°	
				Total en €	40 €
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066					

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_348

OBJET : autorisation annuelle d'installation de présentoirs 2017
Société LA DROGUERIE 140 Grande Rue 69600 OULLINS

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20161221-9 du Conseil municipal du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux 2017 ;

Vu l'arrêté DAJ17_211 du 06 avril 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_227 du 12 avril 2017 relatif à la délégation de fonctions données à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation de la société LA DROGUERIE, représentée par Monsieur CHATRAZ, pour l'installation de présentoirs sur le trottoir au niveau de son commerce au 154 Grande Rue sur le domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur est autorisé à installer sur le domaine public, au niveau du 154 Grande Rue sur le trottoir aux horaires du commerce du lundi au samedi de 08h30 à 19h00 jusqu'au 31 décembre 2017 :

- Des dispositifs divers, dérouleurs et chariot ayant une emprise au sol totale de 1.4 m x 1.40 m et une hauteur de 1.75 cm.

L'ensemble de ces dispositifs devra être disposé côté droit dans le renforcement du trottoir à la sortie du magasin.

ARTICLE 2 :

Les dispositifs devront être rangés à l'intérieur de l'établissement ou remisés dans un local en dehors des horaires d'ouverture et de fermeture du commerce.

ARTICLE 3 :

Le demandeur doit prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de Sécurité. **Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre** à la circulation des piétons sur le trottoir.

ARTICLE 4 :

Les droits afférents à cette occupation du domaine public s'élèvent à 13 €, conformément au tarif annuel basé sur l'emprise au sol des chevalets et des objets divers.

ARTICLE 5 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration pourra prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général. Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 8 :

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 9 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 29 mai 2017

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_349

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Pôle Petite Enfance Bussière – Emplacement avec mobilier pour la fête d'été de la crèche des Bamb'Oullins au 60 rue du Buisset – Parc et espace terrasse du pôle petite enfance du CCAS -
Le vendredi 30 juin 2017 de 17h00 à 23h00.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté DAJ17_211 du 06 avril 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°20161221-10 du Conseil municipal du 21 décembre 2016 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_227 du 12 avril 2017 relatif à la délégation de fonctions données à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande du Pôle Petite Enfance demeurant au 60 rue Buiset 69600 Oullins représenté par son assistante administrative Madame Christel MACHON ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Pôle Petite Enfance Bussière est autorisé à installer des barnums, des tables, et des chaises à l'occasion de la fête de la crèche Bamb'Oullins proposée aux familles, le vendredi 30 juin 2017 de 17h00 à 23h00, sur l'espace terrasse et au parc petite enfance au 60 rue du Buisset.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public sera composée de barnums de tables et de chaises pour une occupation de voirie se conformant à la surface de l'espace terrasse et du parc du pôle petite enfance de la Bussière au 60, rue du Buisset.

ARTICLE 3 :

Le Pôle Petite Enfance Bussière devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur le trottoir.

ARTICLE 4 :

Le Pôle Petite Enfance Bussière demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

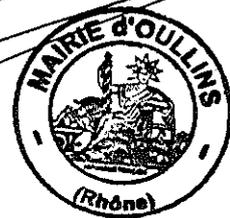
ARTICLE 6 :

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 29 mai 2017

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_350**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°34 rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Christine BOUVARRE, 34 rue Narcisse Bertholey, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 34, sur 10 mètres linéaires ;

Du vendredi 16 juin 2017 à 17H00 au dimanche 18 juin 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 31/05/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



REPUBLICQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_351**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°48 chemin des CELESTINS, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par **Madame Christine BOUVARRE, 34 rue Narcisse Bertholey, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Chemin des CELESTINS, devant le numéro 48, sur 10 mètres linéaires ;

Du vendredi 16 juin 2017 à 17H00 au dimanche 18 juin 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 31/05/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_352**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°10 rue Etienne DOLET, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par **Madame Sylvie DEBRUGE, 53 rue Charton, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Etienne DOLET, devant le numéro 10, sur 5 mètres linéaires ;

Du vendredi 2 juin 2017 à 20H00 au samedi 3 juin 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 31/05/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_354**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°35 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Jean-Sébastien FONTA, 36 rue de la République, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, pour dévier la circulation ;

Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 35, sur 10 mètres linéaires ;

Le samedi 10 juin 2017 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 1.1 :

Pour des raisons de sécurité et uniquement, pendant les opérations de chargement du camion ; le pétitionnaire est autorisé à stationner sur la voie de circulation ;

Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 36, sur 10 mètres linéaires ;

Le samedi 10 juin 2017 de 8H00 à 18H00

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera déviée sur les places de stationnement réservées à cet effet, dans l'Article 1,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance d'un représentant de la Ville et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 31/05/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 31/05/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_355**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°52 boulevard Emile ZOLA, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par **Monsieur Laurent LECLERC, 27 rue Vicques, 61000 ALENCON** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 52, sur 10 mètres linéaires ;

Le vendredi 9 juin 2017 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 31/05/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_356**

Objet : **Suppression d'un branchement GRDF**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°67 GRANDE RUE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°201701870 en date du 26 avril 2017 ;

VU la demande formulée par l'entreprise **Constructel Energie, 13 avenue Montmartin, 69960 CORBAS** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une **suppression d'un branchement de gaz, pour le compte de GRDF**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

GRANDE RUE, devant le numéro 67, sur 20 mètres linéaires ;

Du jeudi 8 juin 2017 à 7H30 au vendredi 23 juin 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, ou par panneaux K10 devra être mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 31/05/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 31/05/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie